



REPUBLIQUE DU CONGO
Unité - Travail – Progrès

MINISTRE DE L'ECONOMIE FORESTIERE, DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE
L'ENVIRONNEMENT

C A B I N E T

COORDINATION NATIONALE REDD

CELLULE EVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE STRATEGIQUE

PROCESSUS REDD+ EN REPUBLIQUE DU CONGO

Cadre de Planification en faveur des Peuples Autochtones (CPPA)

RAPPORT FINAL

Novembre 2018

ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE DU PROCESSUS REDD+ EN REPUBLIQUE DU CONGO

Document cadre

*Cadre de gestion environnementale et sociale
(CGES)
O.P. 4.01, 4.04, 4.36*

Documents de Sauvegardes en conformité avec les politiques opérationnelles

<i>Cadre de Gestion des Pestes et Pesticides (CGPP) O.P.4.09</i>	<i>Cadre de Gestion du Patrimoine Culturel (CGPC) O.P 4.11</i>	<i>Cadre de Planification en faveur des Peuples Autochtones (CPPA) O.P.4.10</i>	<i>Cadre Fonctionnel (CF)O.P.4.12</i>	<i>Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) O.P. 4.12</i>
--	--	---	---	---

Table des matières

LISTE DES TABLEAUX	4
LISTE DES FIGURES (CARTES ET PHOTOS)	5
EXECUTIVE SUMMARY (IPPF).....	7
MBONGISAMI YA POLITIKI MPO NA LISUNGI LYA BAYI-MBOKA MPE BA MBENGA (CPPA)	9
RESUME EXECUTIF	11
1. INTRODUCTION.....	13
1.1. Contexte et objectif de l'étude	13
1.2. Justification et objectif de l'élaboration du Cadre de Planification en faveur des Populations Autochtones (CPPA).....	13
2. BRÈVE DESCRIPTION DE LA STRATÉGIE NATIONALE REDD+	14
2.1. Structure administrative du processus REDD+	14
2.2. Gestion et mise en œuvre.....	15
2.2.1. Options stratégiques de la REDD+ susceptibles d'impacter les populations autochtones	16
2.2.2. Modalités de mise en œuvre des activités de la Stratégie Nationale REDD +.....	17
3. DONNÉES DE BASE SUR LES CARACTÉRISTIQUES DÉMOGRAPHIQUES, SOCIALES, CULTURELLES ET POLITIQUES DES POPULATIONS AUTOCHTONES.....	17
3.1. Aspects socio-politico-anthropologiques.....	17
3.1.1. Principales caractéristiques sociodémographiques des populations autochtones	19
3.2. Répartition géographique des populations autochtones en République du Congo..	24
3.3. Synthèse des enjeux majeurs de la Stratégie Nationale REDD+ en relation avec les populations autochtones	27
3.3.1. Enjeux socio-culturels, socioéconomiques et environnementaux.....	27
3.3.2. Enjeux majeurs en rapport avec le cadre juridique et institutionnel et la gestion foncière.....	28
4. ANALYSE DU CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL EN RAPPORT AVEC LES POPULATIONS AUTOCHTONES	32
4.1. Les Conventions internationales	32
4.2. Analyse du cadre juridique et institutionnel national portant sur les populations autochtones.....	33
4.2.1. Constitution	33
4.2.2. Loi 5-2011 du 25 février 2011 portant promotion et protection des droits des populations autochtones.....	34
4.2.3. Législation foncière / expropriation	35
4.2.4. Code Forestier	38
4.2.5. Autres textes en rapport avec les Populations autochtones	40
Autres directives et recommandations en faveur des populations autochtones	40
4.3. Cadre institutionnel de défense et de protection des droits des PA	41
4.4. La politique de sauvegarde de la Banque mondiale 4.10	42
4.4.1. Comparaison de la politique opérationnelle 4.10 de la Banque Mondiale et les politiques nationales.....	43
5. ANALYSE DES IMPACTS DU PROJET	44
5.1. Effets et impacts de la Stratégie nationale REDD+	44
5.1.1. Effets et impacts positifs potentiels.....	45
5.1.2. Effets et impacts négatifs potentiels et mesures d'atténuation	47
6. RÉSULTAT DE L'ÉVALUATION SOCIALE ET DE CONCERTATION AVEC LES POPULATIONS AUTOCHTONES DANS LA ZONE DU PROJET	51
6.1. Approche systémique de la problématique des populations autochtones.....	52

6.2.	Consultations des parties prenantes	54
6.2.1.	Processus de consultations.....	54
6.2.1.1.	Esquisse du Plan de communication de la Stratégie Nationale REDD+ et du Processus de Participation et d'Engagement des Parties Prenantes	55
6.2.1.2.	Résumé des consultations en rapport avec les populations autochtones	57
7.	ORGANISATION POUR LA MISE EN ŒUVRE DU CPPA	63
7.1.	Rôles et responsabilités de mise en œuvre du Cadre de Planification en faveur des peuples autochtones.....	63
7.2.	Etapas et rôles des acteurs principaux.....	65
7.3.	Divulgence	67
8.	PLANIFICATION DE LA MISE EN ŒUVRE, DU SUIVI ET ÉVALUATION	68
8.1.	Plan cadre en faveur des populations autochtones (PCFPA).....	68
8.2.	Mécanisme de gestion des doléances/ gestion des plaintes.....	71
8.2.1.	Procédure de gestion de résolution de conflits et de traitement de recours	71
8.2.2.	Gestion des conflits ou recours générés par la mise en œuvre des activités de la Stratégie nationale REDD+	72
	Mode de dépôt des plaintes : Une combinaison de différentes approches sera.....	72
	Communication aux Bénéficiaires :.....	72
8.3.	Suivi-évaluation de la mise en œuvre du CPPA	74
9.	PROGRAMMES SPECIFIQUES EN DESTINATION AUX POPULATIONS AUTOCHTONES .	75
9.1.	Objectifs du plan d'action national sur l'amélioration de la qualité de vie des populations autochtones (PAN/AQVPA)	75
9.2.	Résultats obtenus.....	78
10.	BUDGET ESTIMATIF	79
	Bibliographie	81
	ANNEXES	83
	Annexe 1 : Note sur la loi relative aux droits des autochtones	83
	Annexe 2 : Eléments constitutifs standards d'un plan en faveur des PA	84
	Annexe 3 : Contributions des parties prenantes de la cible 1 (représentants des comités départementaux REDD).....	86
	Annexe 4 : termes de référence générique pour évaluation sociale.....	92
	Annexe 5 : Formulaire de sélection environnementale et sociale.....	98

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1: Options stratégiques REDD+ susceptibles d'impacter les populations autochtones	16
Tableau 2 : Répartition spatiale et par sexe des populations autochtones	19
Tableau 3: Structure par sexe et âge des populations autochtones Congo	20
Tableau 4 : Données comparatives populations autochtones et population congolaise.....	21
Tableau 5 : Données comparatives sex-ratio	22
Tableau 6 : Données comparatives caractéristiques socioéconomiques	22
Tableau 7 : Données comparatives structures ménages et cadre de vie.....	23
Tableau 8 : Quelques indicateurs sur la situation des autochtones (2008)	24
Tableau 9 : Autres directives et recommandations en faveur des populations autochtones .	40
Tableau 10 : Comparaison de la politique opérationnelle 4.10 de la Banque Mondiale et les politiques nationales.....	43
Tableau 11 : Impacts positifs des activités de la stratégie sur les populations autochtones .	45

Tableau 12 : Principaux effets et impacts négatifs et risques sur les populations autochtones, et mesures	47
Tableau 13: Effectifs des catégories consultées au niveau local	55
Tableau 14: Effectifs des catégories consultées au niveau local	63
Tableau 15: Plan d'action en faveur des populations autochtones	68
Tableau 16 : Synthèse domaines et de priorités et résultats attendus du Plan d'action national sur l'amélioration de la qualité de vie des populations autochtones	76
Tableau 17 : Objectifs, indicateurs et résultats atteints écoles ORA.....	78
Tableau 18 : Abandon des écoliers autochtones dans la circonscription scolaire de Ngo entre 2009 et 2015.	78
Tableau 19 : Représentation des filles autochtones dans quelques circonscriptions scolaires (2014-2015).....	79
Tableau 20 Coûts du CPPA.....	80

LISTE DES FIGURES (CARTES ET PHOTOS)

Carte 1: Répartition des populations autochtones	25
Carte 2: Répartition des grands groupes de populations autochtones.....	26

Liste des abréviations et acronymes

ADDDPA	:	Association pour la Défense des Droits des Populations Autochtones (ONG)
AP	:	Aire protégée
APSAC	:	Association pour la Promotion Socioculturelle des Autochtones du Congo (ONG)
BC	:	Bassin du Congo
BM	:	Banque Mondiale
CACO-REDD+	:	Cadre de Concertation des Organisations de la société civile et des populations autochtones sur la REDD+ (ONG)
CADHP	:	Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples
CDHD	:	Cercle des Droits de l'Homme et au Développement
CEPAREC	:	Centre d'Echanges pour le Partenariat, l'Appui et le Renforcement des Capacités de la société civile
CN REDD+	:	Coordination Nationale REDD+
CNSEE	:	Centre National de la Statistique et des Etudes Economiques
CODEPA-REDD+	:	Comité Départemental REDD+
CONADEC	:	Coordination Nationale des ONGs de l'Environnement et du Développement du Congo
CONA-REDD+	:	Comité National REDD+
CPPA	:	Cadre de Politique pour les Populations Autochtones
DDPA	:	Déclaration des Nations Unies sur les Droits des Peuples Autochtones
DUNUDH	:	Déclaration Universelle des Nations Unies sur les Droits de l'Homme
EIES	:	Etude d'Impact Environnemental et Social
FAO	:	Food and Agriculture Organisation
ITBL	:	Industrie de Transformation des Bois de la Likouala
MEFDDE	:	Ministère de l'Economie Forestière du Développement Durable et de l'Environnement
MASAHS	:	Ministère des Affaires Sociales, de l'Action Humanitaire et de la Solidarité
MJDH	:	Ministère de la Justice et des Droits Humains
OCDH	:	Observatoire Congolais des Droits de l'Homme (ONG)
ODDHC	:	Organisation pour le Développement des Droits Humains au Congo
OIT	:	Organisation Internationale du Travail
ONG	:	Organisation Non Gouvernementale
ORA	:	Observer-Réfléchir-Agir
PA	:	Populations Autochtones
PFNL	:	Produits Forestiers Non Ligneux
PNAT	:	Plan National d'Affectation des Terres
REDD+	:	Réduction des Emissions dues à la Déforestation et à la Dégradation des forêts, avec inclusion de la gestion durable des forêts, la conservation de la biodiversité et l'accroissement des stocks de carbone
RENAPAC	:	Réseau National des Peuples Autochtones du Congo (ONG)
R-PP	:	REDD Préparation Proposition
SNU	:	Système des Nations Unies
UFA	:	Unité Forestière d'Aménagement
IUICN	:	Union Internationale pour la Conservation de la Nature

EXECUTIVE SUMMARY (IPPF)

In the context of its National REDD+ Strategy, the Republic of Congo has developed a REDD+ Investment Plan, implemented through two major programs (the Sangha-Likouala Emission Reductions Program and the establishment of forest plantations in the Pool and Plateaux). Such work has been carried out in the context of the so-called “REDD+ readiness” phase supported by the World Bank as the lead Multilateral Bank through FCPF. However, certain targeted activities may have an impact on lands and territories which are traditionally owned and customarily used by local communities and indigenous peoples. Hence, the triggering of the Operational Policy 4.10 (OP 4.10) and development of the Indigenous Peoples Planning Framework (IPPF). Therefore, for any project that affects indigenous peoples and their rights to natural and economic resources, identifying local preferences through direct consultation and promotion of indigenous knowledge are core activities.

Other Operational Policies triggered by the project include: O.P.4.09 (Pest Management), O.P. 4.11 (Physical Cultural Resources) and O.P. 4.12 (Involuntary Resettlement). Therefore, in addition to the IPPF, an Environmental and Social Management Framework (ESMF), has been prepared as well as an Integrated Pest Management Framework (IPMF), a Resettlement Policy Framework (RPF), a Cultural Resources Management Framework (CRMF), and a Process Framework (PF). These instruments provide guidance on managing environmental and social risks in REDD+ investments in the context of the National REDD+ Strategy of the Republic of the Congo. As needed, specific REDD+ programs and projects in the Republic of the Congo may need to additionally develop specific safeguard plans, consistent with the ESMF and other safeguards instruments, and under the general supervision of CN-REDD.

Congo has an estimated population of 4.5 million inhabitants, approximately 43,378 (or 1.2% of the total population) of which are indigenous peoples. Although spread in all the country's departments, indigenous peoples are mainly concentrated in Likouala, Lékoumou and Sangha.

Indigenous peoples have been heavily involved in the design of the National REDD+ Strategy through a participatory and inclusive approach. Overall, four strategic types of (sub) projects could have adverse impacts on indigenous peoples: i) reinforcement of governance and sustainable financing for the emergence of green economy; ii) Sustainable management and development of forest resources; iii) Improvement of agricultural production systems; iv) Development of a green mining sector.

It is worth noting that, subproject 1.1 on the reinforcement of governance aspects of the National REDD+ Strategy provides for the finalization of the ongoing revision of the national legal framework (forest code) applicable to the forest sector and which affects the livelihoods of forest-dependent communities, including Indigenous Peoples, including the development and validation of the texts of application of the Act on Indigenous Populations. The current IPPF identifies the risks related to exclusion of Indigenous Communities from participating in the revision of the abovementioned and will support the participation of IPs to allow them to fully participate and benefit in the national forest sector policies being developed.

The main potential adverse impacts of the activities of the National REDD Strategy on indigenous peoples include: (i) risk of marginalization and restriction on IP's participation in the process, as well as the risk of not benefiting fully from the program; (ii) non-integration of IP's specific rights and livelihoods; (iii) loss of land, restriction of access to cultural sites, restriction and loss of access to natural resources; (iv) loss of cultural identity; (v) risk of non-ownership of the REDD process from IP.

The main mitigation and enhancement measures provided for in the IPPF, include the formulation and implementation of a short, middle and long-term Integrated Development Programme (IDP) for indigenous peoples.

The exact estimated cost of the implementation of this IPPF and detailed surveys will be made, respectively, during socio-economic studies and the implementation phase. At the current stage, the overall estimate amounts to one million two hundred (1 200 000) US\$, or six hundred million (600.000.000) CFA francs.

MBONGISAMI YA POLITIKI MPO NA LISUNGI LYA BAYI-MBOKA MPE BA MBENGA (CPPA)

Na lolenge lya kosalela mbongisami ya mayele ma bokutoli mipepe mibè oy'eutaka na bobebisi bazamba pe bolongoli pete ya bazamba, ekolo Congo etelimisi linaka linene pona kotia misolo mingi, likolo lya misala ebele, mia mbongisami ya mayele ena. Na molongo mwa misala miango, tokoki kotanga, mwango mwa bokitisi bwa botindi caraboni na mopepe, oy'ekosalema na bituka Sangha mpe Likouala, na bokuse ER-P Sangha Likouala, pe lokola mwango mwa boloni banzete, pona koyika mpiko na misala mia kosala koni pe makala, o kati na bituka bia Pool pe Plateaux.

Na yango, o nzela ya embombelo enene ya misolo mia mokili mobimba to Banque Mondiale, ekolo eyambi misolo mitindami na ebongiseli ya boyokani pona misolo mia caraboni ya zamba (FCPF). Misolo miye misengeli pona kozalisa manaka ma mwango mwa bokitisi mipepe mibe eutaka na bobesi bazamba mpe bolongoli pete ya bazamba na mokuse REDD+. Na suka, embombelo enene ya misolo mia mokili mobimba to Banque Mondiale, eponami lokola toma ya liboso, kati ya bimbombeli misolo misusu oy'ekosunga misala mia manaka.

Epayi mosusu, misala oy'elimbolami o kati ya manaka ma mwango, ekoki kobebisa mabele mpe bisika bia misala ya bokoko, ya bayi mboka mpe ya ba mbenga. Yango nde esengeli bozalisi bwa politiki ya embombelo misolo mia mokili mobimba to banki mondiale, na ekapu ya minei nzela ya zomi (OP 4.10), mpo na bokengeli bwa ba mbenga, elongo na bozalisi bwa mbongisami ya politiki mpo na lisungi lia ya bayi-mboka mpe ba mbenga na bokuse CPPA, po na ko batela lotomo pe bozwi ya bambenga. Na yango, po na misala nionso oyo ekoki kobenda mindondo na ba mbenga pe lotomo na bango, po na makambo etali bolokoti bwa bikelamu ya mokili, bozwi mayi, kosalela mabale, bazamba to bisobe pe nkita, ezali motuya koyeba oyo babenga ba lingaka, na nzela ya botunani, masolo pe kokotisa boyebi na bango o kati ya misala.

Bapolitiki misusu oy'esengeli kozalisa pona misala mia mwango elimbolami boye: politiki ya minei na nzela ya libwa (Ebundeli esongo na banyama mike mike), politiki ya minei na nzela ya zomi na moko (Bokulata bwa biboteli pe boyebi bwa bokoko) pe politiki ya minei na nzela ya zomi na mibale (Bofandiseli bwa bana bituka to bayi mboka, na bolingi na bango te). Na yango, na boyike ya mbongisami ya politiki mpo na lisungi lya bayi-mboka mpe ba mbenga (CPPA), manaka misusu lokola mbongisami ya mayele pe mikano mpo na kokondza zinga-zinga, bomoi pe bokulaka bwa batu na bokuse (CGES), mbongisami ya mayele ma ebundeli esongo na banyama mike mike (CGPP), mbongisami ya politiki ya bofandiseli bayi-mboka mpe bambenga na bolingi na bango te (CPR), mbongisami ya esaleli bokulaka mpe bokundoli lolimu lya bokoko (CGPC) pe mbongisami ya ekumbeli misala (CF) ezalisami.

Mbongisami ya mayele pe mikano mpo na kokondza zinga-zinga, bomoi pe bokulaka bwa batu na bokuse CGES pe bisaleli na yango, elakisi banzela pona bokambeli bankwokoso minene ya zinga zinga mpe mikakatano likolo lya bolamu bwa bato to nkita na bango, na ndembe ya esaleli lya misolo ebele, mia manaka ma mwango mwa bokutoli mipepe mibè, oy'eutaka sima ya bobebisi bazamba pe bolongoli pete ya bazamba, o etando ya ekolo Congo. Engebene na makambi to masengi ma manaka pe bamwango, esengeli bozalisi bwa bisaleli oy'elongombani na Mbongisami ya mayele pe mikano mpo na kokondza zinga-zinga, bomoi pe bokulaka bwa batu na bokuse CGES. Bobongisi bwa bisaleli ena ekokambama na mbongisami ya misala mia manaka ma REDD. Bolandeli to lomoko ya libanda, lokola oya embombelo enene ya misolo mia mokili mobimba to Banque Mondiale, ekosalema kaka pona misala oy'ezwui lisungi ya lingomba ena.

Motango ya bato oyo bavandi na ekolo Congo ekoki kokoma ba nkesse minei nkoto kama motoba (4,6 million d'hab.) o kati na bango totangi nkoto ntuku minei na misato kama misato

ntuku sambo na muambi (43.378 hab.) bazali babenga, to moko na kama ya motango nionso ya bana ekolo Congo. Kasi atako bazali na bingumba nionso ya ekolo Congo, ba mbenga bazali komonana mingi na bingumba misato ya: Likouala, Lékoumou pe Sanga.

Bambenga bazalaki mpe batiaki penza maboko o kati ya misala mia mbongisami ya mayele ya kosalela muango mua bokutoli mipepe mibe eutaka na bokati banzete pamba pamba mpe bobongoli mpete ya ba zamba, na mokuse REDD+, oyo lisungi ya moto nionso ebengami pe ezali ma motuya. Kasi, o kati ya mbongisami ya mayele ya kosalela muango, misala ya ba nzela to biteni minei ekoki komema mitungisi ebele na bambenga:

- Ya liboso (OS1): Bolendisi ndengue ya boyangeli misala mpe ya bopesi mbongo na ndengue oyo esengueli, po na kosunga bomatisami bua nkita to bokulaka bua ba zamba, mayi, bisobe, pe bokolongono bua nzoto ;
- Ya mibale (OS2): Ekambeli mpe botomboli ya bozui oy'euta na zamba na ndenge moko oy'ezali kougela;
- Ya misato (OS3) : Ebongiseli ya bisaleli bia bilanga ;
- Ya minei (OS4) : Etomboli ya misala mia makele pe mambanga ya talo na boyokani na mibeko ya kobatela bazamba, bisobe, bibale, bokonongo ya ndzoto na ndengue ya kokougela.

Na yango eteni ya libosso oyo ya bolendisi ndengue ya botambwisi misala o kati ya mbongisami ya REDD+ ekani kosilisa kokoma mikanda mia mibeko, mpo na boyangeli bua ba zamba, epayi esusu bokomami mpe bodimami bua mikanda pona mikano mpo na bobateli misala pe bomoi bua ba mbenga.

Ba kwokosso oy'ekoki koyela ba mbenga o kati ya misala mia mbongisami ya mayele ya kosalela muango mua bokutoli mipepe mibe eutaka na bokati banzete pamba pamba mpe bobongoli mpete ya ba zamba, na mokuse REDD+, ezali : i) mognokoli ya ba mbenga mpe bokotissi na bango ya malonga-malonga te o kati ya misala ya muango mpe bozui lifuta ya moke koleka, ii) bozangi bosembo likolo ya bikelamu bia ba zamba, mpe lisusu boboyi bondimi bua lotomo ya babenga mpe makoki na bango ya kobikela, iii) bozangi bua mabele, bopekisi kokende na bissika bibulisami mpe bia bokundoli lolimu lia bokoko, bopekissi bua bolokoti bikelema bua mokili , bobunguisi bua bomoto ya lolengue ya kovandela ya ba mbenga, bonzangi koyeba na mozindo misala mia muango mua bokutoli mipepe mibe eutaka na bokati banzete pamba pamba mpe bobongoli mpete ya ba zamba, na mokuse REDD+.

Bikateli bia motuya pona kokitisa ba mbeba to mpe kobongisa (komatisa) lifuta ya misala oy'elimbolami na kati ya mbongisami ya politiki mpo na lisungi ya bayi-mboka mpe ba mbenga to CPPA, etye likebi na bokeli mpe na botiyeli mua muango ya botobuami bua makambo, oyo to bengui PDI, mpo na lisungi ya ba mbenga nionso. Muango ena ezali na bikela to misala eko salema na tango pe biteni ya mokuse, ya bongo bongo, mpe ya molayi.

Motango ya bongo po na esaleli ya mbongisami ya politiki mpo na lisungi ya bayi-mboka mpe ba mbenga to CPPA, ekosalelama solo-solo, na tango ya boyekoli bua makambo etali nkita, bolamu bua bato, mpe lisusu ya bolukiluki ya siki siki na tango ya esaleli na yango. Na tango oyo mua likanisi epeselami pona motango ya bongo mpe yango ekomi : nkesse na nkoto kama mibale (1 200 000) ya ba dollars, to kama motoba ya ba nkesse (600 000 000) ya ba FCFA.

RESUME EXECUTIF

Dans le cadre de la mise en œuvre de la Stratégie Nationale REDD, la République du Congo a élaboré un Plan d'Investissement de la Stratégie Nationale REDD+ dont la mise en œuvre se fait à travers deux grands programmes (l'ER Programme Sangha-Likouala et la mise en place des plantations forestières dans le Pool et les Plateaux). Dans ce cadre, le pays a reçu par l'intermédiaire de la Banque mondiale un financement du FCPF pour exécuter la phase de préparation du Programme REDD+ et la Banque Mondiale a été désignée comme chef de file des Banques Multilatérales qui accompagnent le processus. Mais les activités retenues dans le cadre de ces programmes pourraient impacter les terres et les territoires traditionnellement possédés et utilisés de manière coutumière par des communautés de populations autochtones. Ce qui justifie le déclenchement de la politique opérationnelle 4.10 (PO 4.10) et l'élaboration du Cadre de Planification en Faveur des Populations Autochtones (CPPA). De ce fait, pour chaque activité touchant les populations autochtones et leurs droits sur les ressources naturelles et économiques, il est essentiel de déterminer les préférences locales, par la concertation directe et d'incorporer les savoirs autochtones.

Les autres politiques opérationnelles déclenchées par le projet sont les suivantes : O.P.4.09 (Lutte antiparasitaire), O.P.4.11 (Ressources physiques et culturelles) et O.P.4.12 (Réinstallation involontaire). Par conséquent, en plus du CPPA, il a été élaboré un Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES), un Cadre de gestion intégrée de la lutte antiparasitaire (CGP), un Cadre de politique de réinstallation (CPR), un Cadre de gestion des ressources culturelles et physiques (CGPC) et un Cadre fonctionnel (CF) ont été préparés. Ces instruments fournissent des orientations sur la gestion des risques environnementaux et sociaux pour la mise en œuvre des investissements REDD + dans le contexte de la Stratégie Nationale REDD + de la République du Congo. Selon les besoins, des programmes et projets REDD + devront développer leur propre instruments (plans) de sauvegardes, en conformité avec le CGES et les autres instruments de sauvegarde associés, et ce sous la supervision générale de CN-REDD.

La population du Congo est estimée à 4,5 millions d'habitants, dont environ 43.378 autochtones soit 1,2 % de la population congolaise. Bien que présentes dans tous les départements du pays, ces populations sont principalement concentrées dans trois départements : la Likouala, la Lékoumou et la Sangha.

Les populations autochtones ont été pleinement impliquées dans le processus d'élaboration de la Stratégie Nationale REDD+ à travers une approche participative et inclusive. En général, les activités de quatre options stratégiques pourraient impacter les populations autochtones : i) Renforcement de la gouvernance et du financement durable pour favoriser l'émergence d'une économie verte ; ii) Gestion durable et valorisation des ressources forestières ; iii) Amélioration des systèmes agricoles ; iv) Développement d'un secteur minier vert.

Spécifiquement, la sous-option 1.1, Renforcement des aspects de la gouvernance, de la Stratégie Nationale REDD+ a prévu la finalisation de la révision du cadre juridique (national) applicable au secteur forestier et qui touche à la vie des communautés dépendantes des forêts parmi lesquelles les Populations Autochtones (PA), et entre autres, l'élaboration et la validation des textes d'application de la loi sur les Populations Autochtones. Le CPPA identifie l'exclusion des communautés autochtones dans la révision du cadre juridique (national) applicable au secteur forestier comme un risque et appuiera donc les PA pour leur permettre d'y participer pleinement et donc de pouvoir bénéficier du cadre juridique (national) applicable au secteur forestier en cours d'élaboration.

Les incidences négatives potentielles des activités de la Stratégie Nationale REDD sur les populations autochtones portent principalement sur : (i) le risque de marginalisation et une implication limitée des PA dans le processus et le risque de ne pas bénéficier pleinement des

avantages du programme ; (ii) la non prise en compte des droits spécifiques des PA et de leurs moyens d'existence; (iii) le risque de perte de terres, de restriction d'accès à des sites culturels et culturels, de restriction et perte d'accès à des ressources naturelles; (iv) les risques de perte d'identité culturelles; (v) le risque d'inappropriation du processus REDD par les PA.

Les principales mesures d'atténuation et de bonification des effets des activités, préconisées dans le CPPA portent sur la formulation et la mise en œuvre d'un Programme de Développement Intégré (PDI) ou un Plan en faveur des populations autochtones (PPA), contenant des actions à court, moyen et long terme.

L'estimation précise du coût de la mise en œuvre du CPPA se fera lors des études socioéconomiques et des enquêtes détaillées durant la mise en œuvre. A l'étape actuelle, une estimation globale a été faite s'élevant à un montant d'un million deux cent mille (1 200 000) US\$, soit six cents millions (600.000.000) de FCFA.

1. INTRODUCTION

1.1. Contexte et objectif de l'étude

Le processus de Réduction des Emissions dues à la Déforestation et à la Dégradation des forêts (REDD+) de la République du Congo engagé en 2008 a conduit à l'élaboration du document de Stratégie nationale validé¹ en 2016. Cette stratégie nationale REDD+ est considérée par le Gouvernement comme un « outil de développement durable » et un véritable « pilier de l'économie verte » devant permettre de participer pleinement à la lutte contre le changement climatique, tout en contribuant à l'atteinte de l'objectif de développement durable que s'est fixé le pays.

Lors de la mise en œuvre de certaines activités des projets et programmes de la Stratégie Nationale REDD+, notamment celles liées à l'option stratégique 2 « Gestion et valorisation durable des ressources forestières » et qui touchent aux parcs nationaux, réserves communautaires, réserves naturelles, sanctuaires de gorilles, réserve de faune, réserves forestières et de réserves de la biosphère –certaines Populations Autochtones qui dépendent de ces aires protégées pourraient bénéficier des impacts positifs de la mise en œuvre des activités mais aussi en subir les effets négatifs. En effet, dans certains départements de la République du Congo on trouve des terres et des territoires traditionnellement possédés et utilisés de manière coutumière par les populations autochtones. Ce qui justifie le déclenchement de la politique Opérationnelle 4.10 (PO 4.10) de la Banque Mondiale et l'élaboration du présent Cadre de Planification en Faveur des Populations Autochtones (CPPA), et, plus tard, le développement de Plans des Populations Autochtones (PPA) lorsque les localités PA bénéficiant des activités seront connues et ce, conformément à la PO 4. 10 de la Banque mondiale et au cadre législatif de la République du Congo dans le domaine.

1.2. Justification et objectif de l'élaboration du Cadre de Planification en faveur des Populations Autochtones (CPPA)

A titre de rappel, il est convenu d'appeler ces peuples par « **Populations Autochtones** », vocable non discriminatoire et non péjoratif par rapport à celui de Pygmées².

L'OP 4.10 utilise le terme de « **populations autochtones** » en référence à des groupes socioculturels vulnérables distincts, présentant à divers degrés les caractéristiques suivantes: (i) auto-identification en tant que membres d'un groupe culturel autochtone distinct et reconnaissance de cette identité par d'autres; (ii) attachement collectif à des habitats ou à des territoires ancestraux géographiquement délimités, ainsi qu'aux ressources naturelles de ces habitats et territoires; (iii) institutions culturelles, économiques, sociales ou politiques traditionnelles du groupe, qui sont différentes de celles de la société et de la culture dominante et (iv) un langage autochtone, souvent différent de la langue officielle du pays ou de la région. La loi n° 05 - 2011 du 25 février 2011 portant promotion et protection des droits des populations autochtones du Congo définit le terme de « populations autochtones » comme étant des populations qui se distinguent des autres groupes de la population nationale par leur identité culturelle, leur mode de vie et leur extrême vulnérabilité.

La problématique liée à la présence des Populations Autochtones (PA) dans le cadre de la mise en œuvre de la REDD+ au Congo tient essentiellement au fait que compte tenu de leurs modes de vie et de la marginalisation dont elles font l'objet, ces populations dont les modes d'existence pourraient être affectés par les activités de la stratégie nationale, pourraient ne pas bénéficier au même titre que les autres couches de la population nationale, des retombées

¹ Stratégie nationale REDD+ de la République du Congo. Version finale. Coordination Nationale REDD+. Juillet 2016.

² La loi portant promotion et protection des droits des populations autochtones pénalise l'utilisation de cette appellation.

de la Stratégie Nationale REDD+. D'où la nécessité d'élaborer des mécanismes spécifiques culturellement adaptés à leurs conditions, contenus dans un document dit **Cadre de Planification en faveur des Peuples Autochtones (CPPA)**, afin que ces groupes puissent également tirer avantage de la REDD+.

A cet effet la position portée par la politique opérationnelle 4.10, déclenchée dans le cadre du processus REDD+ au Congo, est que la stratégie utilisée pour résoudre les problèmes liés aux populations autochtones doit être fondée sur la participation éclairée de celles-ci, de même la loi 05 - 2011 du 25 février 2011 en son article 3 définit la même approche. Par conséquent, pour chaque projet touchant des populations autochtones et leurs droits sur les ressources naturelles et économiques, il est essentiel de déterminer les préférences locales par la concertation directe et d'incorporer les savoirs autochtones à la conception du projet.

C'est en accord avec la PO 4.10 que ce CPPA a été élaboré. Le cadre institutionnel réglementaire de la République du Congo s'accorde également sur le principe du respect des droits et le principe d'accorder une attention particulière à ces populations dans la mise en œuvre des projets et programmes de développement.

Le CPPA est préparé parce qu'il est signalé que des populations autochtones vivaient dans certains Départements couverts par les activités de la Stratégie Nationale REDD+ ou pourraient avoir des attaches collectives. Cependant, avant la mise en œuvre des activités des projets ou programmes découlant de la mise en œuvre de la Stratégie Nationale REDD+ dans un Département où il est établi avec précision que des populations autochtones y vivent (avec localisation de leurs situations géographiques) ou y ont des attaches collectives, l'Unité de gestion du Projet ou du Programme devra au préalable faire une évaluation sociale et élaborer un Plan en faveur des populations autochtones (PPA conformément aux dispositions de la politique opérationnelle 4.10 de la Banque mondiale.

2. BRÈVE DESCRIPTION DE LA STRATÉGIE NATIONALE REDD+

2.1. Structure administrative du processus REDD+

Le processus de Réduction des Emissions dues à la Déforestation et à la Dégradation des forêts (REDD+) est géré et coordonné, au niveau national, par le Comité National REDD+ (CONA-REDD) et la Coordination Nationale REDD (CN-REDD). Au niveau départemental il est supervisé par les Comités Départementaux REDD (CODEPA-REDD).

Le **CONA-REDD** est placé sous l'autorité du Chef du Gouvernement et chargé de :

- déterminer la vision et les options stratégiques de la REDD+ ;
- soutenir le débat national REDD+ entre les plateformes des autorités publiques, la société civile et le secteur privé ;
- arbitrer les conflits potentiels entre les parties prenantes dans le processus REDD+ ;
- approuver le programme de travail et le budget de CN-REDD.

La **Coordination Nationale REDD** est l'organe technique de gestion quotidienne du processus REDD+. Elle est placée sous la supervision technique du Ministère en charge des forêts Elle est chargée, entre autres, de :

- exécuter directement ou indirectement par sous-traitance les actions de CONA-REDD;
- maintenir le contact avec les différentes plateformes nationales et départementales à travers des consultations;
- préparer les sessions du CONA-REDD.

Douze (12) Comités Départementaux REDD (CODEPA) sont institués et placés sous l'autorité des Préfets. Ils sont chargés de :

- faciliter la mise en œuvre des décisions du Comité National REDD et du processus REDD+ au niveau départemental ;
- soutenir le débat national REDD+ entre les plateformes départementales des pouvoirs publics, la société civile, le secteur privé, les communautés locales et les populations autochtones ;
- arbitrer les conflits potentiels entre les parties prenantes en ce qui concerne la REDD+ au niveau départemental ;
- formuler des propositions pour le Comité National REDD.

Le CONA-REDD et les CODEPA sont composés de quatre plateformes, dont : i) puissance publique, ii) secteur privé, iii) société civile et iv) populations autochtones.

En général, la CN-REDD s'appuie sur un réseau de Points Focaux REDD+ désignés au sein des Ministères ayant un lien avec la REDD+.

De même dans les CODEPA, il est prévu la représentation des Directeurs Départementaux des Ministères précités ainsi que les représentants du secteur privé, de la société civile et des populations autochtones.

2.2. Gestion et mise en œuvre

La Stratégie National REDD+ au Congo vise à : (i) contribuer à la lutte contre les changements climatiques ; (ii) lutter contre la pauvreté ; et (iii) asseoir efficacement les bases d'une économie verte, l'un des outils du développement durable du pays. Pour y parvenir différents axes d'intervention sont développés dans des options stratégiques, elles-mêmes détaillées en sous options stratégiques structurées en activités à mettre en œuvre.

Pour chaque option stratégique, les activités et les sous-activités à mettre en œuvre sont présentées comme suit :

- **Option Stratégique 1 (OS1)** « Renforcement de la gouvernance et du financement durable pour favoriser l'émergence d'une économie verte », vise à développer les bases pour permettre une mise en œuvre effective, durable, transparente et équitable de la REDD+. L'OS1 prévoit entre autres activités et sous activités, d'élaborer et adopter les nouvelles lois environnementales et / ou les différents décrets d'application (loi relative à la protection de l'environnement, au code forestier, loi relative à la faune et les aires protégée, au code minier, décrets de la loi sur les populations autochtones), et de mettre en place une politique agricole.
- **Option Stratégique 2 (OS2)** « Gestion durable et valorisation des ressources forestières » vise la conservation des forêts à travers la gestion durable et la lutte contre la surexploitation forestière industrielle et artisanale, les coupes artisanales illicites, la conversion de forêt en agriculture paysanne et en concessions agro-industrielles, et la surexploitation des forêts pour le bois énergie.
- **Option Stratégique 3 (OS3)** « Amélioration des systèmes agricoles » vise à réduire la perte de la superficie en forêts due à l'extension de l'agriculture itinérante sur brûlis et à réduire la déforestation due à l'ouverture des concessions agroindustrielles. Les activités prévues dans les *sous options 3.1 et 3.2*, sont toutes orientées vers l'amélioration de la productivité agricole et l'intensification agricole. Elles seront soutenues par les activités de recherche et vulgarisation agricoles.

- **Option Stratégique 4 (OS4)** « Rationalisation de la production et de l'utilisation du bois énergie » vise l'augmentation de la production durable du bois d'énergie, la diminution de la demande du bois d'énergie et la promotion d'autres sources d'énergie, y compris l'utilisation des déchets ligneux.
- **Option Stratégique 5 (OS5)** « Développement d'un secteur minier vert » vise à la promotion d'une politique qui convoite la minimisation des zones déboisées par les activités minières au moyen du reboisement lorsque c'est possible, la protection des autres forêts à haute valeur de conservation ou sensibles comprises dans les limites des concessions minières, le développement d'un système de responsabilité sociétale des sociétés, la création des conditions de durabilité économique, sociale et environnementale dans les zones minières, l'adoption des technologies optimales par les sociétés minières, et enfin la professionnalisation du secteur minier artisanal.

2.2.1. Options stratégiques de la REDD+ susceptibles d'impacter les populations autochtones

Les options stratégiques du Processus REDD+ qui peuvent impacter les populations autochtones au cours de la mise en œuvre des activités de la stratégie nationale REDD+ sont présentées dans le tableau ci-dessous :

Tableau 1: Options stratégiques REDD+ susceptibles d'impacter les populations autochtones

Options stratégiques	Impact ³	
	Direct	Indirect
Option Stratégique 1 (OS1) « Renforcement de la gouvernance et du financement durable pour favoriser l'émergence d'une économie verte »	Activités habilitantes	Activités habilitantes
Option Stratégique 2 (OS2) « Gestion durable et valorisation des ressources forestières »	Activités d'investissement	
Option Stratégique 3 (OS3) « Amélioration des systèmes agricoles »	Activités d'investissement	
Option Stratégique 4 (OS4) « Rationalisation de la production et de l'utilisation du bois énergie »	Activités investissement	
Option Stratégique 5 (OS5) « Développement d'un secteur minier vert »	Activités investissement	

³ Détails des impacts dans la section 5.1.1 et 5.1.2

2.2.2. Modalités de mise en œuvre des activités de la Stratégie Nationale REDD +

Le Décret n°2015-260 du 27 février 2015 traite de la création, l'organisation, les attributions et le fonctionnement des organes de gestion de la mise en œuvre du Processus REDD+ en République du Congo. Au niveau national, il est institué le **Comité National REDD+** (CONA-REDD) et la **Coordination Nationale REDD+** (CN-REDD) ; et au niveau décentralisé, les Comités Départementaux REDD+ (CODEPA-REDD).

La coordination multisectorielle se fait dans le cadre du CONA-REDD, qui est composé par neuf représentants des Ministères principalement concernés par la REDD+, dont ceux en charge l'économie forestière, du développement durable et de l'environnement, de l'Agriculture de l'élevage et de la pêche, des Mines et de la géologie, de l'Énergie et de l'hydraulique, du Plan, de la Statistique et de l'intégration régionale, des Finances, du budget et du portefeuille publique, de l'Aménagement du territoire et des grands travaux,, et des Affaires Foncières et du Domaine Public, de la Santé et de la Population, la recherche scientifique et de l'innovation technologique. La participation du secteur privé et de la société civile est effective dans la CONA-REDD, notamment avec l'implication de la plateforme CACO-REDD qui regroupe des organisations de la société civile et des populations autochtones.

3. DONNÉES DE BASE SUR LES CARACTÉRISTIQUES DÉMOGRAPHIQUES, SOCIALES, CULTURELLES ET POLITIQUES DES POPULATIONS AUTOCHTONES

Au Congo, plusieurs études ont reporté plusieurs types d'appellations des Populations Autochtones (PA). On note les Bambenga dans le nord du pays avec plusieurs souches : Baaka, Bakola, Mbendzele dans la Likouala, Bangombé, Mikaya, Mbendzele dans la Sangha, les « Tswa » au Centre, et les « Babongo » au Sud. Les régions de forte concentration de cette population sont les départements de la Lékoumou, du Niari et du Pool au Sud, de la Likouala ainsi que de la Sangha au Nord et des Plateaux, et de plus en plus elle commence à s'installer dans les grands centres : Brazzaville, Pointe-Noire, Dolisie et Districts.

3.1. Aspects socio-politico-anthropologiques

A titre de rappel, le Gouvernement Congolais interdit l'utilisation du terme pygmée⁴ et désigne désormais officiellement ces groupes comme des peuples ou populations autochtones. La proposition de définition des Populations Autochtones du Congo est : « ***Des communautés originaires des territoires qu'elles occupent traditionnellement, qui se distinguent des autres groupes de la population nationale par leur identité culturelle et qui sont régies par des coutumes et traditions qui leur sont propres*** ».

Par conséquent, le terme pygmée est utilisé dans ce Rapport simplement comme référence et ne rime en rien avec une quelconque discrimination ou marginalisation.

Les pygmées vivaient en général en groupes unitaires dans des campements, séparés des habitations des Bantous, souvent dans des espaces entourés des forêts ou à la lisière des forêts. Pour des raisons historiques, les relations entre les communautés autochtones et les bantous étaient fondées sur la discrimination et l'exploitation.

Les Populations Autochtones, anciennement dénommés Négrilles ou Pygmées, sont réputés être les premiers habitants de la République du Congo. Selon Alain AUGER⁵, leur présence

⁴ Loi 5-2011 du 25 février 2011 portant promotion et protection des droits des populations autochtones

⁵ Alain AUGER. Ethnies. Les Atlas Jeune Afrique. République du Congo, Page 22.

au Congo remonte à la préhistoire, est attestée par des découvertes constituées des « vestiges de l'âge de la pierre taillée dans les savanes au sud-ouest de Boko et dans les grottes de la vallée du Niari.

De nombreux autres vestiges archéologiques, constitués de céramiques et scories de fer, situés à Tala-Tala, Sembé, Nouabalé-Ndoki et Cabosse etc., confirment également cette présence humaine. Ces découvertes concernent aussi de nombreux récits et rituels traditionnels que pratiquent quotidiennement les groupes autochtones de souche Mbenga et Aka.

Entre le 1^{er} siècle de notre ère jusqu'au 19^{ème} siècle, les groupes autochtones sont rejoints par les bantous fuyant la traite négrière. Très vite, ces derniers prennent le dessus sur les Populations Autochtones, qu'ils dominent et utilisent à leur gré.

La structure de ces sociétés est fondée sur la parenté et le lignage. Elles sont organisées en unités résidentielles, les « campements ». Les principales structures sociales sont la famille, le lignage, le sous-clan et le clan. Chaque clan possède en général un totem (repentant par un animal, ou symbolisé par le feu ou une composante de la nature). La famille est la plus petite cellule sociale. Elle regroupe, outre le père, la mère et les enfants, les grands-parents, les arrière-grands-parents et parfois des personnes n'ayant aucun lien consanguin avec les membres de la famille. Chacun joue un rôle et participe au fonctionnement du groupe.

L'organisation sociale et politique est gérontocratique ; ce sont les anciens qui détiennent le pouvoir et le savoir dans la société, et sont les gardiens et les garants de la tradition. Leur désignation est le fruit d'une concertation entre les membres du groupe, et la succession n'est pas forcément lignagère.

Les Populations Autochtones entretiennent des liens étroits à la forêt, à la nature en général, qui est la base de leur croyance. Malgré l'évangélisation de certains groupes, ils continuent à pratiquer leurs initiations et à honorer leurs lieux sacrés (sites habités par les âmes de leurs ancêtres, qui les protègent dans la vie quotidienne). Leur pharmacopée est basée sur une connaissance approfondie des plantes et des animaux de la forêt. Leur subsistance repose en grande partie sur la chasse, la pêche et la cueillette de produits forestiers.

Les relations entre les pygmées et les bantous furent complexes. Bien avant le développement de la sédentarisation actuelle, ces populations et les Bantou entretenaient des relations d'échange et de troc : le gibier, l'ivoire et les produits de la forêt collectés étaient échangés contre des habits, de l'alcool et des féculents. Ce fut une relation de domination, même si dans le passé elle s'est construite sur la complémentarité (complémentarité occulte, économique, alimentaire).

Les séquelles et les stigmates de cette domination sont encore présentes. La plupart des familles bantous avaient « leurs » pygmées, dont ils sont les « maîtres », et les abus de tous genres commis à leur égard étaient nombreux : travail quasi-gratuit, exigence des tributs de chasse ; mépris, discrimination ; violences multiples (psychologique, physique, sexuelle ; etc.). Malgré cette stigmatisation et cette discrimination, ces peuples sont restés fondamentalement attachés à leurs cultures et traditions, à la forêt, à leur groupe, aux libertés que leur confère leur mode de vie.

Toutefois, depuis quelques décennies, on observe une « certaine évolution » des conditions d'existence des populations autochtones à la faveur d'un engagement international et national pour la reconnaissance des droits des Populations Autochtones. Au Congo cet engagement appuyé par de multiples fora sur le plan international et national, la volonté du Gouvernement, l'appui des ONGs et des partenaires internationaux, ont abouti, entre autres, en 2011, à la

promulgation de la loi 5-2011 du 25 février 2011, portant promotion et protection des droits des populations autochtones.

3.1.1. Principales caractéristiques sociodémographiques des populations autochtones

Sur une population totale de 3 697 490 habitants dénombrés au Recensement Général de la Population et de l'Habitation de 2007 (RGPH 2007), l'effectif des populations autochtones s'élevait à 43 378 personnes. Les populations autochtones représentent ainsi 1,2% de la population congolaise totale. Selon le rapport⁶ sur **la situation des peuples autochtones dans la République du Congo (2011)**, leur effectif total au Congo n'est pas réellement connu et faute de données de recensement fiables, les estimations de leur pourcentage dans la population totale du pays varient entre 1,4 % et 10 %.

Bien que présentes dans tous les départements du pays, les populations autochtones du Congo sont principalement concentrées dans trois départements qui renferment près de 76% de leurs effectifs : la Likouala, la Lékoumou et la Sangha avec respectivement des effectifs de 13 476, 11 456 et 7 885 autochtones.

La série des tableaux numérotés de 2 à 8 ci-dessous, indique quelques données comparatives des caractéristiques socioéconomiques des populations autochtones par rapport à la population congolaise.

Tableau 2 : Répartition spatiale et par sexe des populations autochtones

Département	Sexe masculin	Sexe féminin	Les deux sexes
Kouilou	138	104	242
Niari	1 385	1 385	2 770
Lékoumou	5 397	6 059	11 456
Bouenza	273	324	597
Pool	1 276	1 282	2 558
Plateaux	1 580	1 757	3 337
Cuvette	88	76	164
Cuvette Ouest	378	370	748
Sangha	3 789	4 096	7 885
Likouala	6 659	6 817	13 476
Brazzaville	25	46	71
Pointe-Noire	34	40	74
Ensemble du pays	21 022	22 356	43 378

Source : CNSEE⁷, 2011

⁶ Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, Rapport du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, M. James Anaya, 2011

⁷ Etude, Volume, répartition spatiale et structure par sexe et âge des populations autochtones du Congo, CNSEE, 2011.

Dans l'ensemble les autochtones sont jeunes ; les personnes âgées de moins de 15 ans représentent près de 41% de la population totale. A l'opposé les personnes âgées de plus de 60 ans ne représentent qu'environ 5% de la population totale. Le recensement général de la population de 2007 a dénombré 21.000 autochtones de sexe masculin sur un total de 43.000 habitants, soit 94 hommes pour 100 femmes.

Tableau 3: Structure par sexe et âge des populations autochtones Congo

Groupes d'âges	Sexe masculin	Sexe féminin	Les deux sexes
0	529	560	1 089
1 – 4	3 230	3 251	6 481
5 – 9	3 194	3 014	6 208
10 – 14	2 025	1 864	3 889
15 – 19	1 674	2 099	3 773
20 – 24	1 554	1 989	3 543
25 – 29	1 525	1 852	3 377
30 – 34	1 323	1 595	2 918
35 – 39	1 429	1 536	2 965
40 – 44	1 158	1 163	2 321
45 – 49	1 066	1 009	2 075
50 – 54	685	712	1 397
55 – 59	582	573	1 155
60 – 64	396	419	815
65 – 69	281	350	631
70 – 74	196	187	383
75 et plus	175	183	358
Total	21 022	22 356	43 378

CNSEE, 2011

Pour toute la population congolaise, le rapport de masculinité est de 97,1 hommes pour 100 femmes et est légèrement supérieur à celui des populations autochtones. La sex-ratio est de 94,0 hommes pour 100 femmes dans l'ensemble des populations autochtones.

Dans les neuf autres départements du pays, les femmes sont plus nombreuses que les hommes ; ainsi par exemple dans les départements de la Bouenza, de la Sangha, et de la Lékoumou on compte, pour 100 femmes, respectivement 84,3 ; 92,5 et 89,1 hommes.

Les tableaux qui suivent, présentent quelques données comparatives, populations autochtones et population congolaise.

Tableau 4 : Données comparatives populations autochtones et population congolaise

Indicateur	Populations autochtones	Ensemble de la population Congolaise
Volume de la population		
Sexe masculin	21 022	1 821 357
Sexe féminin	22 356	1 876 133
Les deux sexes	43 378	3 697 490
Proportions (les deux sexes)		
Des moins de 15 ans	40,7%	38,6%
Des plus de 60 ans	5,1%	4,8%
Taux de dépendance	84,4%	72,0%
Indice de vieillesse	12,5%	12,4%
Âges moyens		
Sexe masculin	23,9 ans	23,1 ans
Sexe féminin	24,6 ans	23,6 ans
Les deux sexes	24,1 ans	23,3 ans
Âges médians		
Sexe masculin	19,6 ans	19,6 ans
Sexe féminin	21,0 ans	19,5 ans
Les deux sexes	20,4 ans	19,5 ans
Proportion des personnes :		
- possédant un acte de naissance	32,1%	93,3%
dont l'acte de naissance est en cours d'établissement	1,9%	1,3%
- ne possédant pas d'acte de naissance	64,3%	5,1%
ne sachant pas si elles possèdent un acte de naissance	1,0%	0,3%

CNSEE, 2011

Tableau 5 : Données comparatives sex-ratio

Indicateur	Populations autochtones	Ensemble de la population Congolaise
Taux de polygamie	5,5%	6,1%
Nombre moyen d'épouses par :		
homme marié	1,1	1,1
polygame	2,1	2,2
Descendance finale atteinte à 50 ans	3,3	3,3
Proportions des femmes stériles de 50 ans et plus	17,3%	18,9%
Taux global de fécondité générale	144,0‰	159,1%
	4,6	4,9
Indice synthétique de fécondité	2,3	2,5
Taux brut de reproduction	1,8	1,9
Taux net de reproduction		

Source : CNSEE, 2011

Tableau 6 : Données comparatives caractéristiques socioéconomiques

Indicateur	Populations autochtones	Ensemble de la population Congolaise
Taux spécifique de scolarisation au primaire et au secondaire (6 – 16 ans)		
Sexe masculin	24,7%	80,7%
Sexe féminin	20,7%	79,3%
Les deux sexes	22,7%	80,0%
Taux brut de scolarisation (au primaire)		
Sexe masculin	76,9%	117,0%
Sexe féminin	59,0%	113,7%
Les deux sexes	67,9%	115,3%
Taux net de scolarisation au primaire (6 – 11 ans)		
Sexe masculin	47,8%	82,7%
Sexe féminin	40,2%	80,0%
Les deux sexes	44,0%	81,3%
Taux spécifique épuré de scolarisation au primaire (6 –		

Indicateur	Populations autochtones	Ensemble de la population Congolaise
14 ans) Sexe masculin Sexe féminin Les deux sexes	26,0% 21,1% 23,6%	70,0%
Taux spécifique épuré de scolarisation au primaire (6 – 16 ans) Sexe masculin Sexe féminin Les deux sexes	19,4% 18,0% 18,7%	61,1%
Taux brut d'activité Sexe masculin Sexe féminin Les deux sexes	52,8% 46,4% 49,5%	
Taux spécifique d'activité Sexe masculin Sexe féminin Les deux sexes	76,1% 64,7% 70,1%	
Taux d'emploi Sexe masculin Sexe féminin Les deux sexes	91,8% 96,5% 94,1%	

Source : CNSEE, 2011

Tableau 7 : Données comparatives structures ménages et cadre de vie

Indicateur	Populations autochtones	Ensemble de la population Congolaise
Taille moyenne des ménages	4,9	4,2
Taux de chefs de ménage Sexe masculin Sexe féminin Les deux sexes	57,5% 9,0% 31,9%	
Age moyen des chefs de ménage Sexe masculin Sexe féminin Les deux sexes	41,8 ans 49,6 ans 42,9 ans	
Age médian des chefs de ménage Sexe masculin Sexe féminin Les deux sexes	40,1 ans 49,1 ans 46,5 ans	

Indicateur	Populations autochtones	Ensemble de la population Congolaise
Proportion des ménages possédant un téléphone	1,0%	53,8%

Source : CNSEE, 2011

Tableau 8 : Quelques indicateurs sur la situation des autochtones (2008)

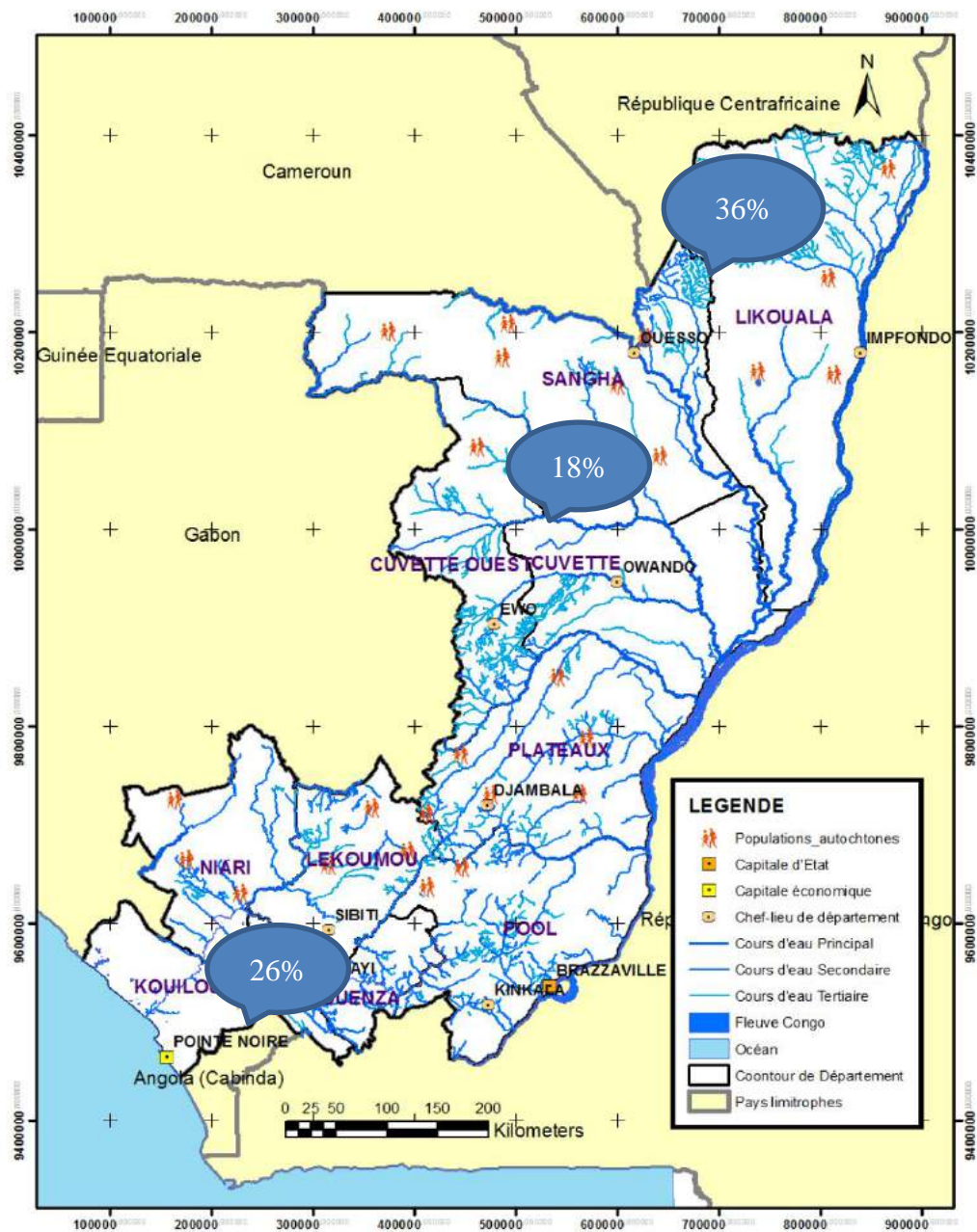
Indicateur	Ensemble de la population	Autochtone
% d'enfants n'ayant pas d'acte de naissance	19%	>50%
% d'adolescents de 12 à 15 ans non scolarisés	39%	65%
Taux de mortalité infanto-juvénile	117‰	>250‰
% d'enfants de moins de 5 ans souffrant de malnutrition chronique	26%	40%
% de femmes ayant eu leur 1 ^{ère} expérience sexuelle à 13 ans	31%	50%

Source: Rapport Evaluation des Interventions améliorant la qualité de vie des PA, 2015, République du Congo/UNICEF

3.2. Répartition géographique des populations autochtones en République du Congo

Les populations autochtones sont présentes dans l'ensemble du territoire national, les cartes n°1, et 2 ci-dessous présentent respectivement la concentration, la localisation et les grands groupes des populations autochtones sur le territoire national.

Carte 1: Répartition des populations autochtones



Source : ITOUA YOYO AMBIANZI, 2008, Projet d'appui A L'éducation de base (PRAEBASE) Brazzaville, Source des données de concentration des populations: MEFDDE, Cadre de politique pour les populations autochtones, Projet de réduction des émissions liées à la déforestation et à la dégradation des forêts, BRLI, 2015

Carte 2: Répartition des grands groupes de populations autochtones



Source : Rapport les droits des peuples Autochtones, en république du Congo : Analyse du contexte national et recommandations RainForest Fondation, Observatoire congolais des droits de l’homme (OCDH), 2006.

3.3. Synthèse des enjeux majeurs de la Stratégie Nationale REDD+ en relation avec les populations autochtones

3.3.1. Enjeux socio-culturels, socioéconomiques et environnementaux

Les forêts et les aires protégées constituent des lieux de vie des populations autochtones, dont la subsistance, la culture et l'identité sont intimement liées à ces paysages et ces écosystèmes, depuis des générations. Cependant, ces communautés continuent de subir diverses formes de discrimination, en rapport avec leur mode de vie. Elles font également face à de fortes pressions qui amène à renier leur identité culturelle et leurs connaissances et pratiques traditionnelles ; ces connaissances et pratiques qui ne sont pas assez valorisées, ni « sécurisées ».

Les populations autochtones vivant dans la zone d'influence du projet sont donc dans une situation d'extrême pauvreté et de marginalisation, avec très peu d'accès à l'emploi salarié, aux services sociaux de base, à l'eau potable et à l'électricité. Souvent, l'accès aux services de l'État est entravé par la non-possession de documents d'identité. Pour une forte majorité, la couverture des besoins essentiels ainsi que le logement et les soins médicaux de base sont encore tirés de la forêt. Elles sont parmi les catégories les plus pauvres, en dépit de la richesse de leur culture. Elles souffrent de discriminations séculaires, d'exploitation économique, d'extrême pauvreté, d'accès difficile aux services sociaux de base, à la terre et aux ressources, et de non reconnaissance de droits fondamentaux. A cet effet, leurs niveaux de scolarisation est encore faible. Les taux d'analphabétismes et de mortalité infantile sont supérieurs à ceux des bantous, alors que la loi no 4-2010 du 14 juin 2010 portant protection de l'enfant reconnaît la vulnérabilité des enfants autochtones, et fait valoir qu'ils ont le droit à l'éducation et à la participation à la vie sociale (art. 44); leur espérance de vie plus courte; leur accès à la justice plus difficile, etc.

Les populations autochtones ont des connaissances écologiques et des pratiques traditionnelles de conservation, un lien spirituel et physique fort à la forêt. Elles ont un patrimoine culturel dispersé dans la forêt et généralement localisé dans des lieux dits sacrés. Ce patrimoine culturel est constitué par de nombreux sanctuaires, des rituels et sacrifices divers, des divinations, des plantes médicinales, etc. Ce patrimoine est de plus en plus impacté par diverses pressions sur les forêts (érection d'aire protégées, aménagement forestier ; exploitation forestière et minière, avancée du front agricole ; surexploitation des PFNNL ; etc.

Pour diverses raisons les populations autochtones connaîtraient depuis quelques années un mouvement de sédentarisation. Elles pratiquent de plus en plus l'agriculture et le petit élevage, du fait de cette sédentarisation et du dépeuplement de gibier dans leurs territoires de chasse. Certains sont également devenus des ouvriers agricoles, ou dans les exploitations forestières, dans les chantiers routiers et dans les mines. Ils seraient fort appréciés comme ouvriers pour leur force, leur capacité à travailler dans les conditions les plus dures. Ils subissent souvent des discriminations au niveau des salaires et des conditions de travail (emplois dangereux, et mêmes leurs enfants se trouvent souvent surexploités et amener à effectuer des travaux présenter beaucoup de risques, etc.).

En situation de semi sédentarisation, la qualité nutritionnelle de leur alimentation s'est détériorée du fait que leurs territoires de chasse sont de moins en moins productifs. Les populations autochtones sont désormais exposées et souvent victimes de la maladie du pian, des hernies, d'appendicite, et les taux de mortalité maternelle et infantile demeurent élevés. Elles sont également frappées par les maladies infectieuses, notamment les maladies sexuellement transmissibles, que leur ignorance et leur mode de vie favorise (promiscuité, absence de sensibilisation, manque d'hygiène, alcoolisme...).

A cause des pressions sur les ressources forestières, les populations autochtones sont de plus en plus contraintes de quitter la forêt et d'abandonner leur ancien mode de vie. Ceci a engendré une forme de dépendance vis-à-vis des familles bantoues, qui les soumettent à divers travaux agricoles, de chasse, de pêche de cueillette et d'artisanat, sur la base de rémunération dérisoires, contre des produits manufacturés, du vin, des cigarettes, parfois une modique somme d'argent, etc., en échange des travaux effectués.

Le Code du travail (loi n°45 du 15 mars 1975) interdit le travail forcé ou obligatoire (art. 4), reconnaît le principe du salaire égal à travail égal (art. 80) et garantit le paiement régulier du salaire (art. 88) en monnaie ayant cours légal (art. 87). Il prévoit une amende ainsi qu'une peine d'emprisonnement en cas de non-respect du principe d'égalité de rémunération (art. 255-2). L'article 27 de la loi no 5-2011 portant promotion et protection des droits des populations autochtones interdit toute forme de discrimination à l'égard des populations autochtones dans l'accès à l'emploi, les conditions de travail, la formation professionnelle, la rémunération ou la sécurité sociale. Le travail forcé ou l'esclavage des autochtones est expressément interdit, et des sanctions sont imposées aux contrevenants (art. 29).

Dans le domaine des activités productives, les populations autochtones servent le plus souvent de main d'œuvre ; elles intègrent très peu les groupements et les coopératives agricoles ou forestières, et ne sollicitent pas de financements pour leurs activités économiques. Elles exploitent des lopins de terre sur des superficies généralement faibles, de l'ordre de 0,25 ha. Les champs sont en général éloignés des villages, à la lisière des forêts, pendant que ceux des bantous sont toujours plus proches.

Sur le plan culturel, on constate un processus d'acculturation des populations autochtones, au profil de la culture et de la religion des bantous. A la place de l'habitat traditionnel des Populations Autochtones dénommé « Mongoulou », on assiste de plus en plus à la transformation de l'habitat dans les villages autochtones, par la substitution de ces huttes, par des cases en terre battue, en briques et planches, construites dans les villages communautaires.

Tout de même, de nombreuses actions et initiatives sont menées, en vue du renforcement du cadre légal et des capacités organisationnelles des populations autochtones, mais également par la mise en place de programmes de développement en faveur de ces populations, parmi lesquels la Stratégie Nationale REDD+ doit constituer un maillon important.

3.3.2. Enjeux majeurs en rapport avec le cadre juridique et institutionnel et la gestion foncière

En Rapport avec la Stratégie Nationale REDD+, deux enjeux majeurs sont à prendre en considération en ce qui concerne les populations autochtones : l'amélioration et l'application effective du cadre juridique et la problématique foncière.

Leurs modes de vie nomades ou semi-nomades sont basés sur des déplacements sur de vastes zones de forêt, qui recoupent souvent des portions des aires protégées. La mobilité spatiale et saisonnière est fréquente chez les PA. Par conséquent, les droits à la terre et à l'accès aux ressources naturelles constituent donc le défi le plus important pour la plupart des Populations Autochtones. Malgré les intentions et les initiatives entreprises, leurs systèmes coutumiers ne sont pas encore pris en compte par le droit foncier dit moderne. Les populations autochtones ont rarement un titre officiel ou des droits garantis pour les terres et les ressources naturelles qu'ils occupent ou utilisent traditionnellement.

En République du Congo, le régime des terres est réglementé par la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine national. Cette loi est complétée par la loi n°10-2004 du 26 Mars 2004 fixant les principes généraux applicables au régime domanial et foncier au Congo. On note également parmi les textes essentiels sur le régime foncier au Congo la loi n° 11-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique.

En dépit de cela, les populations autochtones sont confrontées dans certains cas aux problèmes liés à l'accès à la terre, le manque de capacité à sécuriser leur terre, manque de capacité de gestion de leur ressource, faible capacité à mener des activités génératrices de revenus (financières, matériels, et autre) ; ce qui renforce leur précarité et leur dépendance à la forêt.

De plus, la conservation et la gestion durable des forêts, une de principales composantes de la REDD+, n'est pas reconnue comme forme de mise en valeur de la terre conduisant à la délivrance d'un titre foncier. Les dispositions foncières actuelles sont donc potentiellement problématiques pour les Populations Autochtones qui utilisent leurs terres d'une manière durable, visant à la conservation et à la gestion écologique, et y accèdent selon leurs pratiques traditionnelles, mais qui peuvent voir ces terres désignées comme vacantes ou improductives.

En ce qui concerne la gestion des ressources naturelles en général, le Code forestier actuel prévoit certains droits d'usage pour un nombre restreint de produits forestiers non commercialisables, mais destinés à la satisfaction des besoins personnels comme les produits forestiers pour la construction et l'entretien de leurs habitations, meubles, ustensiles domestiques et outils, ainsi qu'à des fins culturelles, alimentaires ou médicinales. Il autorise aussi les populations locales à chasser, pêcher et récolter les produits, ainsi qu'à établir des cultures ou des ruches et à faire paître leur bétail ou récolter du fourrage. Mais pour exploiter commercialement des ressources forestières, il faut un permis spécial que les autochtones ont du mal à obtenir dans la pratique, ce qui ne leur donne que des possibilités limitées de se livrer à des activités économiques.

La chasse est régie par les lois relatives à la conservation et à l'exploitation de la faune sauvage, aux animaux protégés et aux saisons de chasse. Ces lois ne prennent pas en compte les besoins et les habitudes traditionnelles en matière de chasse des populations autochtones pour assurer leur subsistance, et elles les empêchent de pratiquer certains rites utilisant des espèces dont la chasse est interdite.

Certes, des avancées significatives ont été notées en ce qui concerne le cadre juridique national, visant le respect de droits des populations autochtone d'accéder à la terre, aux territoires et aux ressources naturelles, à travers notamment :

- La Loi portant promotion et protection des droits des populations autochtones en République du Congo (Loi n° 5-2011), en son titre VII, Droit de propriété en particulier l'art. 31, énonce que « Les populations autochtones ont un droit collectif et individuel à la propriété, à la possession, à l'accès et à l'utilisation des terres et ressources qu'elles occupent ou utilisent traditionnellement pour leur subsistance, leur pharmacopée et leur travail. ». La Loi prévoit la reconnaissance des droits fonciers coutumiers préexistants des populations autochtones, même en l'absence de titres fonciers (art. 32). L'État est tenu de faciliter la délimitation de ces terres sur la base des droits coutumiers autochtones, et il a le devoir d'assurer la reconnaissance légale des titres correspondants conformément aux droits coutumiers. Cette loi ainsi que ses dispositions relatives au droit à la propriété, à la possession, à l'accès et à l'utilisation des terres et ressources est en harmonie avec le régime foncier existant et qui garantit la reconnaissance des droits fonciers coutumiers préexistants. Même en cas de conflit entre droits coutumiers et titres issus du régime légal en vigueur, la reconnaissance des droits de propriété des terres situées dans la proximité d'un village selon le régime foncier doit être débattue et acceptée par les populations et les instances ou autorités locales concernées.

- La Loi portant régime agro foncier de 2008, stipule en son Art. 1, que: « Sans préjudice des autres dispositions législatives et réglementaires en vigueur, la présente loi garantit la reconnaissance des droits fonciers coutumiers ». Selon l'Art. 23, outre les droits fonciers ruraux modernes, la présente loi assure la reconnaissance des droits fonciers coutumiers préexistants compatibles avec les dispositions du Code domanial.». Tout projet d'exploitation des ressources naturelles dans les terres occupées ou utilisées traditionnellement par des communautés locales et des populations autochtones, fait au préalable l'objet d'une étude d'impact socioéconomique et environnemental. Ces populations ne peuvent être déplacées des terres qu'elles possèdent ou utilisent traditionnellement que pour cause d'utilité publique. Cependant, dans le cadre de la mise en œuvre de la Stratégie Nationale REDD+, les orientations devront être données par le Comité National REDD+ aux équipes des Projets et Programmes de mise en œuvre de la REDD+ afin d'envisager différents scénarios possibles pour éviter de déplacer les populations autochtones conformément aux dispositions de la PO 4.10. Au cas où certains projets ou programmes se retrouveraient à la phase de la mise en œuvre dans des circonstances exceptionnelles où la réinstallation ne peut être évitée, alors celle-ci se fera conformément aux principes de la PO 4.10 (large soutien à travers une consultation libre, informée et préalable – CLIP et la non-objection de la Banque mondiale auparavant).
- La Loi sur la faune et les aires protégées de 2008, en son Art. 8, énonce que le classement d'une aire protégée doit tenir compte des objectifs de conservation durable des ressources naturelles et de la nécessité de satisfaire les besoins des populations riveraines. » Selon l'Art. 2, les populations, les collectivités territoriales, les opérateurs privés, les associations et organisations non-gouvernementales compétentes contribuent à la gestion durable de la faune. ».
- Toute activité minière doit faire l'objet de la signature d'une convention entre le concessionnaire et l'État. Par le biais de cette convention, l'exploitant s'engage également à produire une étude d'impact environnemental et à respecter les droits et intérêts des propriétaires fonciers du terrain en question. La Loi n°4-2005 du 11 mars 2005 portant Code minier doit cependant être mise en conformité avec la Loi n°5-2011 portant promotion et protection des droits des populations autochtones et prévoir la prise en compte non seulement des droits fonciers mais également des droits d'usage des CLPA, et leur compensation pour la mise en place d'activités minières⁸. En effet, le code minier en République du Congo est antérieur à la Loi n°5-2011 portant promotion et protection des droits des populations autochtones et contient des dispositions qui ne sont pas en cohérence avec à cette dernière. Ce code minier est caduque et c'est pourquoi dans la « **Sous option 1.1 Renforcement des aspects de la gouvernance** » de la Stratégie Nationale REDD+, il est prévu, parmi les activités, l'élaboration et la validation d'un nouveau code minier ainsi que l'adoption de ses textes d'application.
- La République du Congo a conclu un accord de partenariat volontaire (APV) avec l'Union européenne dans le cadre de l'initiative pour l'application des réglementations forestières, à la gouvernance et aux échanges commerciaux (FLEGT), dont le but est de garantir que le bois exporté vers l'Union européenne provient de sources légales;
- Etc.

C'est au niveau de l'opérationnalisation des textes juridiques et réglementaires et de leur divulgation que l'on note beaucoup de faiblesses. Les décrets d'application qui permettraient

⁸ En République du Congo, le droit d'usage représente le droit d'user d'une ressource naturelle sans en être le maître, ou le propriétaire. Il est reconnu, pour les concessions forestières aménagées qui prévoient des séries de développement communautaire, permettant aux communautés locales et populations autochtones de mener des activités agropastorales (Loi n°17-2000 du 30 décembre 2000 sur le régime de la propriété foncière, Loi n°10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domanial et foncier)

de garantir les droits des Populations Autochtones notamment sur les terres et ressources forestières, sont en cours d'élaboration. Des lenteurs considérables sont notées dans le processus de prise des textes d'application en général et en particulier ceux de la loi du 25 février 2011 portant promotion et protection des droits des populations autochtones. Beaucoup de textes juridiques ne disposent pas encore de décret d'application et d'arrêtés et la plupart des textes sont méconnus des citoyens.

C'est à ce niveau que réside toute la pertinence de la **Sous-option 1.1, Renforcement des aspects de la gouvernance, de la Stratégie Nationale REDD+**. Cette Sous-option a prévu entre autres, la finalisation du processus de révision du cadre juridique en cours dans les secteurs forêts, environnement et mines, à travers : (i) l'élaboration et l'adoption du nouveau code forestier et l'élaboration et la validation de ses décrets d'application ; (ii) l'élaboration et l'adoption de la nouvelle loi relative à la protection de l'environnement et de ses décrets d'application ; (iii) l'élaboration et la validation des décrets d'application de la loi n° 37-2008 relative à la faune et AP ; (iv)) l'élaboration et la validation du nouveau code minier et de ses textes d'application ; (v) l'élaboration et la validation des textes d'application de la Loi sur les Populations Autochtones.

L'autre enjeu majeur, et d'une grande complexité, concerne le critère classique de territorialité généralement appliqué à la délimitation des terres, des terroirs et territoires classiques, qui ne s'adapte pas au « semi-nomadisme » et aux modes de vie spécifiques des populations autochtones. La notion de « zones de parcours » semble plus adaptée à leur réalité. L'application de « droit de propriété coutumier » reconnu par la législation sur ces espaces constitue un des défis majeurs du programme.

Un compromis pourrait être trouvé, à travers la mise en place d'un mécanisme approprié de consultation et de concertation, sur le principe du "consentement, libre, informé et préalable" (CLIP), et fondée sur la communication des informations requises, qui doit accompagner ce processus de délimitation du patrimoine foncier des PA. A ce propos, un protocole visant la procédure qui doit être mise en place pour mener ce processus doit être développée, conjointement avec les PA. D'autant que la Loi n°5-2011 portant promotion et protection des droits des populations autochtones prévoit que les populations autochtones sont consultées au sujet des mesures qui sont susceptibles d'avoir des incidences sur leurs terres ou sur leurs ressources, ou d'affecter leur mode de vie (art. 39). Les populations autochtones sont consultées avant toute « considération, formulation ou mise en œuvre des mesures législatives ou administratives, ou des programmes et/ou projets de développement susceptibles de les affecter directement ou indirectement ». L'article 3.6 précise spécifiquement que les consultations doivent être menées de bonne foi, sans pression ni menace, en vue d'obtenir le consentement préalable, libre et éclairé des populations autochtones concernées.

Conformément aux exigences de la PO 4.10, la **Consultation préalable** désigne une consultation se déroulant de manière libre et volontaire, sans aucune manipulation, interférence, ni coercition, pour laquelle les parties consultées ont eu un accès préalable à l'information sur les objectifs et la portée du projet proposé, d'une manière culturellement appropriée, dans la forme et dans le choix du langage. Les approches de consultation prennent en compte les Organisations de populations autochtones (OPA) existantes, y compris les conseils d'anciens, les notables et leaders tribaux, et accorde une attention particulière aux femmes, aux jeunes et vieillards. Le processus de consultation démarre le plus en amont possible, ce qui est souhaitable du fait que la prise de décision chez les populations autochtones peut fort bien être un processus itératif et qu'un temps de gestation suffisant pour pleinement comprendre et incorporer les préoccupations des populations autochtones dans la conception du projet est nécessaire. Une trace écrite du processus de consultation est conservée dans les archives du projet.

4. ANALYSE DU CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL EN RAPPORT AVEC LES POPULATIONS AUTOCHTONES

Ce chapitre présente le contexte légal et institutionnel en rapport avec les populations autochtones à prendre en compte lors de la mise en œuvre de la Stratégie Nationale REDD+.

4.1. Les Conventions internationales

Plusieurs textes internationaux de promotion et de protection des droits de l'homme ont été signés, voire ratifiés par la République du Congo, notamment le **Pacte international relatif aux droits civils et politiques** (1966), le **Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels** (1966), la **Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale** (1969), la **Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants** (1984), la **Convention relative aux droits de l'enfant** (1989), la **Charte africaine des droits de l'homme et des peuples** (1981), la **Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant** (1990). A ces textes contraignants, il faut également citer la **Déclaration universelle des droits de l'homme** de 1948 et la **Déclaration des Nations Unies sur les droits des Peuples Autochtones** (2007).

La République du Congo s'est engagée à honorer les dispositions du Document final de la Conférence mondiale sur les Peuples Autochtones (2014). Selon la Déclaration des Nations Unies sur les droits des Populations Autochtones (Septembre 2007) en son Article premier, les Populations Autochtones ont le droit, à titre collectif ou individuel, de jouir pleinement de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales reconnus par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et le droit international relatif aux droits de l'homme.

Les autochtones, peuples et individus, ont le droit de ne pas subir d'assimilation forcée ou de destruction de leur culture (Article 8). Les Populations Autochtones ne peuvent être enlevés de force à leurs terres ou territoires. Aucune réinstallation ne peut avoir lieu sans le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, des Populations Autochtones concernés et un accord sur une indemnisation juste et équitable et, lorsque cela est possible, la faculté de retour (Article 10). Et selon l'Article 25, les Populations Autochtones ont le droit de conserver et de renforcer leurs liens spirituels particuliers avec les terres, territoires, eaux et zones maritimes côtières et autres ressources qu'ils possèdent ou occupent et utilisent traditionnellement, et d'assumer leurs responsabilités en la matière à l'égard des générations futures. Les Populations Autochtones ont le droit aux terres, territoires et ressources qu'ils possèdent et occupent traditionnellement ou qu'ils ont utilisés ou acquis. Les Populations Autochtones ont le droit de posséder, d'utiliser, de mettre en valeur et de contrôler les terres, territoires et ressources qu'ils possèdent parce qu'ils leur appartiennent ou qu'ils les occupent (Article 26).

La **Convention internationale sur l'élimination de toutes formes de discrimination raciale** affirme, dans son préambule, que « toute doctrine de supériorité fondée sur la différenciation entre les races est scientifiquement fautive, moralement condamnable et socialement injuste et dangereux ». Le texte proscrie « toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, qui a pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice dans les conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social et culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique. ».

Le Gouvernement du Congo n'a pas encore ratifié la **Convention N° 169 de l'Organisation Internationale du Travail (OIT)**, relative aux droits des peuples indigènes et tribaux adoptée en 1989. Elle reconnaît un ensemble de droits fondamentaux essentiels à la survie des peuples indigènes, notamment leurs droits à la terre et à disposer d'eux-mêmes. A ce jour, c'est le seul instrument international contraignant de protection des droits des peuples indigènes. En ratifiant cette Convention, les États s'engagent à garantir de manière effective l'intégrité physique et spirituelle des Populations Autochtones vivant sur leurs territoires et à lutter contre toute discrimination à leur égard.

4.2. Analyse du cadre juridique et institutionnel national portant sur les populations autochtones

4.2.1. Constitution

La **Constitution du 6 novembre 2015** dans sa Préambule intègre les principes fondamentaux proclamés et garantis par :

- la Charte des Nations unies du 24 octobre 1945 ;
- la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 ;
- la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples du 26 juin 1981 ;
- la Charte de l'unité nationale et la Charte des droits et des libertés adoptées par la Conférence nationale souveraine, le 29 mai 1991 ;
- et tous les textes internationaux pertinents dument ratifiés relatifs aux droits humains.

Selon l'Article 8 de la Constitution, la personne humaine est sacrée et a droit à la vie. L'État a l'obligation de la respecter et de la protéger. Chaque citoyen a le droit au plein épanouissement de sa personne dans le respect des droits d'autrui, de l'ordre public, de la morale et des bonnes mœurs.

Cette **Constitution** en son Article 15 reconnaît que tous les citoyens congolais sont égaux devant la loi et ont droit à la protection de l'Etat. Nul ne peut être favorisé ou désavantagé en raison de son origine familiale, ethnique, de sa condition sociale, de ses convictions politiques, religieuses, philosophiques ou autres.

La loi garantit et assure la promotion et la protection des droits des Populations Autochtones (Article 16). La femme a les mêmes droits que l'homme. La loi garantit la parité et assure la promotion ainsi que la représentativité de la femme à toutes les fonctions politiques, électives et administratives (Article 17).

Les droits de propriété et de succession sont garantis. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, moyennant une juste et préalable indemnité, dans les conditions prévues par la loi (Article 23). Selon l'Article 24, la liberté de croyance et la liberté de conscience sont garanties. Le droit à la culture et au respect de l'identité culturelle de chaque citoyen est garanti (Article 28). Article 33. Nul ne peut être astreint à un travail forcé, sauf dans le cas d'une peine privative de liberté prononcée par une juridiction légalement établie. Nul ne peut être soumis à l'esclavage (Article 33).

La Constitution a mis en place des conseils consultatifs nationaux, dont entre autres :

- Le Conseil national du dialogue;
- Le Conseil consultatif des sages et des notabilités traditionnelles;
- Le Conseil consultatif des femmes;
- Le Conseil consultatif des ONG et de la société civile Article 232.

Le Conseil consultatif des ONG et de la société civile est chargé d'émettre des avis sur les questions liées à la participation des citoyens à la vie de la nation en vue de la promotion des droits et libertés des citoyens et des valeurs républicaines.

Des lois organiques devraient déterminer l'organisation, la composition et le fonctionnement de ces Conseils consultatifs.

4.2.2. Loi 5-2011 du 25 février 2011 portant promotion et protection des droits des populations autochtones⁹

La République du Congo a pris donc un engagement fort dans la défense des **droits des Populations Autochtones** en promulguant la **loi 5-2011 du 25 février 2011 portant promotion et protection des droits des populations autochtones**, un texte de loi pour lequel la République du Congo a reçu beaucoup d'éloges à l'échelle internationale.

Des efforts déployés par différentes parties prenantes ont abouti à l'adoption de cette loi : Gouvernement, Parlement, organisations de la société civile, particulièrement l'Observatoire Congolais des Droits de l'Homme (OCDH), le Réseau National des Populations Autochtones du Congo (RENAPAC) ainsi que Centre des Nations Unies pour les Droits de l'Homme et la Démocratie en Afrique Centrale et l'ensemble unanime des agences du Système des Nations Unies, l'Union Européenne et autres partenaires au développement.

L'adoption de cette loi s'imposait devant les statistiques dramatiques soulignant la vulnérabilité extrême des populations autochtones dont la grande majorité survit en dessous du seuil de pauvreté, dont 50% des enfants n'ont pas un acte de naissance ; dont 1 enfant sur 5 meurt avant d'atteindre les 5 ans, comparativement à la moyenne nationale – certes encore très élevée – de 1 enfant sur 8 ; dont 40% des enfants souffrent de malnutrition chronique et dont trois quarts des adolescents ne sont pas scolarisés. Cette situation est inhumaine et inacceptable (UNICEF, 2010).

Cette loi vise à aménager et à garantir la jouissance effective des droits des Populations Autochtones (droits à la culture, à l'éducation, à la justice, à la santé, à la propriété avec un accent sur la consultation et l'accès aux retombées de l'exploitation des ressources naturelles, etc.). Les textes d'application de cette loi sont encore en cours d'élaboration (décrets d'application) et permettront d'éclairer toutes les modalités liées à la jouissance de ces droits. Le fait que ces textes ne soient pas encore adoptés plombe la mise en œuvre des projets et programmes visant l'amélioration des conditions d'existence des populations autochtones et la jouissance et/ou l'exercice de leurs droits.

La **loi 5-2011** de 2011 reconnait le « droit collectif et individuel » des Populations Autochtones à « la propriété, la possession, l'accès et l'utilisation des terres et des ressources naturelles qu'ils occupent ou utilisent traditionnellement pour leur subsistance, leur usage médical et leur travail » (Article 31). Tout en confiant à l'État la tâche de délimitation des terres « sur la base du droit coutumier d'occupation de terres », la loi précise que les droits coutumiers ne sont pas conditionnés par la délimitation officielle. Au contraire, « en l'absence de titres fonciers, les Populations Autochtones conservent leur droit d'occupation de terres préexistant » (Article 32). Le même article garantit également que « les droits fonciers des populations autochtones sont imprescriptibles et inaliénables, sauf dans les cas d'expropriation pour cause d'intérêt public ». Ceci fournit donc a priori une hiérarchie des normes avec les droits coutumiers comme arborant un statut quasi constitutionnel.

⁹ Une Note de synthèse de la loi est présentée en Annexe.

Entre autres **les droits suivants sont reconnus aux Autochtones** : les droits civils et politiques (art.4 à 12), les droits culturels (art.13 à 16), le droit à l'éducation (art.17 à 21), le droit à la santé (art.22 à 25), le droit au travail (art.26 à 30), le droit à la propriété (art.31 à 42) et le droit à l'environnement (art.43).

Les projets de décrets suivants en cours d'élaboration vont accompagner cette loi :

- projet de décret fixant les procédures de consultations et de participation des populations autochtones au programme de développement socio-économique ;
- projet de décret précisant les mécanismes du droit de citoyenneté des populations autochtones et portant mesures spéciales facilitant l'octroi des pièces d'état-civil,
- projet de décret sur les mesures spéciales facilitant l'accès des enfants autochtones à l'éducation;
- projet de décret précisant les mesures spéciales visant à faciliter l'accès des populations autochtones au service sociaux et de santé et à protéger leur pharmacopée;
- projet de décret déterminant les modalités d'accès au partage résultant de l'utilisation et de l'exploitation des savoirs traditionnels et populations autochtones.
- projet de décret déterminant les modalités de protection des biens culturels et sites sacrés et spirituels des populations autochtones;
- projet de décret déterminant les conditions de reconnaissance administrative des villages autochtones;
- projet de décret portant création, attribution, organisation et fonctionnement du comité interministériel de suivi et d'évaluation, de promotion et de protection des droits des populations autochtones.

La loi garantit le droit des Populations Autochtones à être consultés avant la prise en considération de toute mesure et/ou projet qui les affecte (Art. 3). Les décrets d'application qui permettraient de garantir les droits des Populations Autochtones notamment sur les terres et ressources forestières, sont en cours d'élaboration et les activités de la stratégie nationale REDD+ notamment de l'Option stratégique 1 portent également sur l'adoption des textes d'application de cette Loi sur les Peuples Autochtones.

Toutefois, malgré cette volonté du pouvoir à assurer la promotion et la protection des Populations Autochtones, cette nouvelle constitution et d'autres instruments juridiques notamment la Loi n°5-2011 portant promotion et protection des droits des populations autochtones ainsi que les mécanismes juridiques qui sont sensés assurer leur promotion et participation à la vie publique, restent peu connus des citoyens et des Autochtones eux-mêmes.

4.2.3. Législation foncière / expropriation

Les textes essentiels sur le régime foncier au Congo sont **la loi n° 11-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique**, qui dispose que les terrains nus, aménagés, bâtis, cultivés ou plantés, nécessaires à la réalisation de tous travaux publics et tous autres travaux d'ouvrages d'intérêt public peuvent faire l'objet d'une expropriation pour utilité publique; **la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant Code du domaine de l'État**, **la loi n° 10-2004 de la même date fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier**, la Loi n°25-2008 du 22 septembre 2008 portant Régime agro-foncier.

Ce régime foncier garantit la reconnaissance des droits fonciers coutumiers préexistants non contraires ou incompatibles avec des titres dûment délivrés et enregistrés. Même en cas de conflit entre droits coutumiers et titres issus du régime légal en vigueur, la reconnaissance des

droits de propriété des terres situées dans la proximité d'un village doit être débattue et acceptée par les populations et les instances ou autorités locales concernées.

La Loi n°5-2011 portant promotion et protection des droits des populations autochtones vient réaffirmer les principes et dispositions de ces textes juridiques en ce qui concerne le droit des Populations Autochtones sur les terres et l'utilisation traditionnelle des ressources.

La Loi n°17-2000 du 30 décembre 2000 sur le régime de la propriété foncière qui précise que le titre de propriété donne :

- le droit d'user de la terre;
- le droit de jouir de la terre et d'en percevoir les fruits ;
- le droit de disposer de la terre par exemple en l'aliénant.

Même si cette définition du droit de propriété ne liste pas de manière explicite les attributs de la propriété, elle exprime bien que la propriété couvre le droit de jouir et de disposer d'un bien de la manière la plus absolue. Cela inclut l'usus (le droit d'utiliser le bien), le fructus (le droit de bénéficier des produits de ce bien) et l'abusus (le droit de l'aliéner ou le détruire).

C'est la Loi n°25-2008 du 22 septembre 2008 portant Régime agro-foncier qui détermine le régime de constatation, de détention, d'utilisation et d'exploitation des espaces fonciers des personnes publiques et privées. Selon l'Article 2 de Loi n°25-2008 du 22 septembre 2008 portant Régime agro-foncier, toutes les terres situées en dehors du périmètre urbain constituent de plein droit dans le domaine rural. L'Etat détient les terres du domaine rural.

Il en assure l'utilisation et la mise en valeur rationnelle conformément aux plans de développèrent et aux programmes d'aménagement (Article 4). Les terres du domaine rural sont immatriculées au nom de l'Etat. Toutefois, le droit de requérir l'immaculation est reconnu aux occupants du domaine rural qui à la date d'entrée en vigueur de la loi, ont réalisé des constructions, installations ou des aménagements constituant une mise en valeur permanente (Article 4).

Toutefois, ces dispositions n'enfreignent pas aux droits des PA en milieu rural où la Loi n°5-2011 portant promotion et protection des droits des populations autochtones prévoit la protection des droits des autochtones par rapport aux terres et aux ressources. Elle dispose spécifiquement que les populations autochtones ont un droit collectif et individuel à la propriété, à la possession, à l'accès et à l'utilisation des terres et ressources naturelles qu'elles occupent ou utilisent traditionnellement pour leur subsistance, leur pharmacopée et leur travail (art. 31). L'État est tenu de faciliter la délimitation de ces terres sur la base des droits coutumiers autochtones, et il a le devoir d'assurer la reconnaissance légale des titres correspondants conformément aux droits coutumiers, même lorsque les populations autochtones ne détiennent aucune forme de titre officiel (art. 32).

Les pouvoirs publics peuvent user des prérogatives de puissance publique, soit pour réaliser des opérations directives d'aménagement foncier, soit pour pallier l'absence ou l'insuffisance des terres à vocation agro-pastorale. Ils peuvent également intervenir dans l'exploitation, le remembrement et le lotissement des terres, afin de favoriser l'utilisation rationnelle et productive des espaces considérés dans le cadre des projets de développement économique et social (Article 20).

En République du Congo, la propriété foncière implique l'immatriculation du terrain et l'inscription des droits réels, selon des procédures appropriées permettant de purger les situations juridiques antérieures et donc de donner un caractère inattaquable aux droits inscrits. L'immatriculation est obligatoire pour que la propriété foncière puisse être établie.

Par ailleurs la loi 05 portant promotion et protection des populations autochtones stipule en son article 31 que : « *Les populations autochtones ont un droit collectif et individuel à la*

propriété, à la possession, à l'accès et à l'utilisation des terres et ressources naturelles qu'elles occupent ou utilisent traditionnellement pour leur subsistance, leur pharmacopée et leur travail » ; de même, l'Etat facilite la délimitation de ces terres sur la base de leur droit foncier coutumier, en vue d'en garantir la connaissance. En l'absence de titres fonciers, les populations autochtones conservent leurs droits fonciers coutumiers préexistants. Les droits des populations autochtones sur leurs terres sont imprescriptibles et inaliénables, sauf en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique (Article 32).

A ce jour, concernant des communautés locales et populations autochtones, le gouvernement a mis en place une procédure d'accompagnement pour la reconnaissance des droits fonciers coutumiers et la simplification de la procédure d'immatriculation de leur terre.

En ce qui concerne les **droits fonciers coutumiers**, il est dorénavant possible d'établir des certificats provisoires de propriété à partir des droits fonciers coutumiers. Ces documents provisoires sont conçus pour être transformés en titres fonciers, après immatriculation du terrain, celle-ci ne pouvant intervenir qu'après la mise en valeur du terrain. Pour que ces droits puissent avoir une existence juridique, ils doivent **être « constatés » et « reconnus »**.

À côté de ces décrets qui prévoient l'immatriculation des droits fonciers coutumiers de façon spécifique, les régimes fonciers régulant les espaces urbains (Loi n°24-2008 du 22 septembre 2008 portant régime foncier en milieu urbain) et les espaces ruraux (Loi n°25-2008 du 22 septembre portant régime agro-foncier) reconnaissent que l'immatriculation dans ces espaces de droits fonciers coutumiers ne peuvent se faire après une mise en valeur dûment constatée.

En ce qui concerne la définition de la mise en valeur, l'article 17 de la Loi n°25-2008 précise que : « Pour les terres rurales, la mise en valeur consiste à réaliser des plantations, des cultures, des élevages et des activités piscicoles, ou d'une manière générale, à entreprendre les travaux productifs caractérisés par une emprise permanente et effective sur le sol. »

Ainsi, il semblerait que la mise en valeur est une condition obligatoire pour prouver les droits fonciers coutumiers et les faire reconnaître légalement. Ceci peut poser un problème pour les communautés locales, qui n'ont pas forcément réalisé de travaux productifs sur leurs terres.

La possession qui vise à la conservation de la forêt ne semble pas être explicitement reconnue, ce qui semble clairement poser un problème avec les principes de la REDD+.

Les droits fonciers coutumiers ne peuvent être en conflit avec le droit statutaire. La législation prévoit qu'en cas de conflit entre droits fonciers coutumiers et titres fonciers en vigueur, la reconnaissance du droit de propriété doit être « dûment débattue et acceptée par les populations et les instances ou autorités locales concernées ». Cette disposition permet de poser la question du conflit entre droit coutumier et droit statutaire. En tout état de cause, les propriétaires affectés peuvent avoir recours à la justice, en cas de conflit persistant. C'est pourquoi, il est souhaitable que les textes d'applications de la Loi n°5-2011 portant promotion et protection des droits des populations autochtones soient adoptés et qu'ils prévoient les procédures spécifiques et les organes (accessibles aux PA) de gestion des conflits entre droits coutumiers et titres issus du régime légal en vigueur. Dans tous les cas, selon la Loi n°5-2011 portant promotion et protection des droits des populations autochtones, « les droits fonciers des populations autochtones sont imprescriptibles et inaliénables, sauf dans les cas d'expropriation pour cause d'intérêt public » (Article 32).

Selon l'Article 17 de la Loi n°25-2008 du 22 septembre 2008 portant Régime agro-foncier, pour les terres rurales, la mise en valeur consiste à réaliser des plantations, des cultures, de l'élevage et des activités piscicoles, ou d'une manière générale à entreprendre les travaux productifs caractérisés par une emprise permanente et effective sur le sol.

Pour rappel, la **loi 5-2011** de 2011 reconnaît le « droit collectif et individuel » des Populations Autochtones à « la propriété, la possession, l'accès et l'utilisation des terres et des ressources naturelles qu'ils occupent ou utilisent traditionnellement pour leur subsistance, leur usage médical et leur travail » (Article 31) ; « L'Etat facilite la délimitation de ces terres sur la base de leur droit foncier coutumier, en vue d'en garantir la connaissance ; en l'absence de titres fonciers, les Populations Autochtones conservent leur droit d'occupation de terres préexistant » et « les droits fonciers des populations autochtones sont imprescriptibles et inaliénables, sauf dans les cas d'expropriation pour cause d'intérêt public » (Article 32).

4.2.4. Code Forestier

Les pays forestiers du Bassin du Congo fournissent des droits forestiers spécifiques d'accès, d'utilisation et de gestion. Les droits d'usage en République du Congo sont essentiels dans le contexte de la gestion forestière à grande échelle, mais ils sont limités car ils représentent mal le type de droit revendiqué par les populations forestières. Au Congo, le titulaire principal des droits fonciers est le particulier. Alors que certaines lois prévoient explicitement certains droits sur les terres et autres ressources aux communautés en tant qu'entités, les mécanismes garantissant la pleine mise en œuvre de ces droits communautaires sont absents, entraînant de facto la supériorité des droits individuels.

L'Article 40 du Code Forestier spécifie que dans les forêts protégées, les populations locales de nationalité congolaise ou étrangère, sous réserve des règlements prévus au présent article, jouissent de droits d'usage leur permettant de :

- récolter les perches, gaulettes et autres produits ligneux nécessaires à la construction et à l'entretien de leurs habitations, meubles, ustensiles domestiques et outils, ainsi que les bois morts et les plantes d'intérêt culturel, alimentaire ou médicinal ;
- chasser, pêcher et récolter les produits dans les limites prévues par la loi.

Certains droits sont octroyés aux CLPA sur les espaces forestiers qu'elles utilisent (les séries de développement communautaire). Ces droits peuvent être de deux ordres : droits de gestion sur la forêt et droits d'usage. Le domaine forestier permanent est composé de forêts qui ont différents usages. Ces forêts, qui servent à la protection, la production, le tourisme ou la recherche, appartiennent à l'État et à ses démembrements (les personnes publiques et les collectivités locales). L'État peut décider de gérer lui-même cette forêt, ou de donner cette gestion à un concessionnaire, comme c'est le cas pour les forêts de production.

Le domaine forestier permanent de l'État est découpé en Unités Forestières d'Aménagement (UFA). Un plan d'aménagement de chaque UFA précise les objectifs qui sont poursuivis sur cet espace et les modalités de gestion. Sur certains espaces de ces UFA, des droits de gestion (par le biais des séries de développement communautaire) et des droits d'usage (en vertu des plans d'aménagement ou des décrets de classement) sont garantis aux communautés.

Sur le domaine forestier non-permanent de l'État, les communautés ont des droits d'usage, tels que prévus dans le Code forestier. Aucun droit de gestion ou droits d'usage ne sont prévus sur le domaine forestier des personnes privées. Ces espaces étant la propriété de personnes privées, elles seules peuvent décider d'y allouer des droits spécifiques. La législation ne prévoit aucune obligation.

L'indéfinition en termes d'accès aux droits fonciers et aux ressources naturelles des populations autochtones, vu l'absence des textes d'application de la Loi 5-2011 du 25 février

2011, constitue une difficulté pour la mise en œuvre de la stratégie nationale REDD+. Il y a une certaine implication des communautés locales et des populations autochtones dans les entreprises ayant des concessions aménagées (et certifiées) et dans certaines aires protégées, sans qu'on puisse déterminer avec plus de précision le degré d'engagement et de pouvoir dans la prise de décisions. Les processus APV-FLEGT et la mise en place du mécanisme REDD+ sont censés renforcer cette implication. De même, ce manque de clarté va rendre complexe le partage des bénéfices particulièrement ceux issus des revenus carbonés. En effet il est nécessaire dans le cadre de la REDD+ de définir le droit aux ressources naturelles particulièrement les droits carbonés.

Le Code Forestier en cours de révision (« CF 2016 », pas encore officiellement adopté) reconnaît le droit des communautés à tous les « produits forestiers » dérivés de l'approvisionnement forestier de la communauté (Article 32, CF 2016), et il pose le principe du consentement libre, informé et préalable (CLIP) des parties prenantes concernées, y compris les Populations Autochtones pour classification des forêts en tant que telle (Article 37, CF 2016). Il définit également un droit d'usage coutumier (droit d'usage), représentant la somme des « droits dérivés des coutumes et des traditions locales à travers lesquelles les communautés locales et les Populations Autochtones, dans les zones forestières qu'ils ne possèdent pas, peuvent récolter certains produits et s'engager dans certaines activités de production, dont la vente, dans les limites des besoins domestiques vitaux et coutumiers » (Article 6, CF 2014). L'Article 71 2016 reconnaît les droits coutumiers d'utilisation directement pour les forêts protégées (dans le domaine non-forestier permanent). Pour le domaine forestier permanent, la loi (article 72 FC 2016) précise que les UFA à leur tour doivent reconnaître les droits coutumiers d'utilisation (garantie indirecte). Cette clarification, une fois adoptée, constituera une amélioration importante des droits des communautés locales et des populations autochtones, en particulier. Néanmoins dans le cadre de la REDD+ il est nécessaire de définir la mise en œuvre du principe du *consentement libre, informé et préalable* (CLIP) soutenu par un texte réglementaire qui précise les thématiques concernées telles que le partage de bénéfice, le règlement des conflits, les droits d'usages des terres dans la mise en place de particulièrement pour les consultations des populations autochtones.

L'année 2016 est arrivée à termes, et le Code Forestier « CF 2016 » n'est pas encore officiellement adopté ; il contient des avancées significatives en ce qui concerne la cogestion, le droit coutumier, le droit des populations autochtones et l'implication des différentes parties prenantes dans la gestion des ressources naturelles.

4.2.5. Autres textes en rapport avec les Populations autochtones

Il s'agit, entre autres de :

- La Loi n°8-2010 du 26 juillet 2010 portant protection du patrimoine national culturel et naturel en République du Congo et de la Loi n°9-2010 du 26 juillet 2010 portant orientation de la politique culturelle en République du Congo ;
- La loi n°37-2008 du 28 novembre 2008 fixe les principes fondamentaux et les conditions générales de conservation et de gestion durable de la faune, des habitats et des écosystèmes, définit les différents types d'AP du Congo (art. 6) et en rappelle les règles de gestion propre (art. 12 à 16).
- la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier règlementent les activités de prospection, recherches et production des mines solides sur l'étendue du territoire.;
- la Loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant Code du domaine de l'Etat ;
- le Décret n°2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;
- l'Arrêté n°3772/MAEF/DERFN du 12 aout 1972 fixant les périodes de fermeture et d'ouverture de chasse ;
- l'Arrêté n°3863/MAEF/SGEF/DCPP du 18 mai 1983 déterminant les animaux intégralement protégés et partiellement protégés prévus par la loi n°48/83 du 21 avril 1983 définissant les conditions de la conservation et de l'exploitation de la faune sauvage ;
- l'Arrêtén°0103 du 30 janvier 1984 fixant les dispositions relatives à l'exploitation des produits de la faune et de la flore sauvages.

Autres directives et recommandations en faveur des populations autochtones

Il existe également d'autres directives et recommandations émanant d'organisations internationales en faveur des PA ; certaines sont présentées dans le tableau suivant :

Tableau 9 : Autres directives et recommandations en faveur des populations autochtones

Autres documents pertinents	Principes/Contenus
Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement,	Selon le « Principe 22 », les populations et communautés autochtones et les autres collectivités locales ont un rôle vital à jouer dans la gestion de l'environnement et le développement du fait de leurs connaissances du milieu et de leurs pratiques traditionnelles. Les Etats devraient reconnaître leur identité, leur culture et leurs intérêts, leur accorder tout l'appui nécessaire et leur permettre de participer efficacement à la réalisation d'un développement durable.
Plan de Convergence de la COMIFAC, 2015-2025	Le respect des droits de l'homme et la protection des droits spécifiques des Populations Autochtones sont devenus un enjeu majeur et une préoccupation constante de la communauté internationale. Dans cette dynamique, les pays d'Afrique Centrale ont tous adhéré à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et à la Déclaration des Nations Unies sur les Populations Autochtones. Et toute action prévue dans le cadre du Plan de Convergence doit se faire conformément au respect des droits de l'homme, et particulièrement au respect des droits des Populations Autochtones.
Directives de la COMIFAC, axe stratégique n° 3. 312 sur l'aménagement des écosystèmes forestiers et le reboisement	« Délimiter et sécuriser les terroirs des communautés locales et autochtones dans l'aire protégée et sa périphérie. »
Décision VII/28 de la 7e Conférence des parties (COP) à la Convention sur la diversité biologique (CDB)	La création, la gestion et la surveillance des aires protégées devraient se faire avec la participation pleine et entière des communautés autochtones et locales et dans le plein respect de leurs droits, conformément aux lois nationales et aux obligations internationales.

Recommandations/Résolution n 4.056, stratégies de conservation fondées sur les droits IUCN	« Élaborer et/ou s'acheminer vers l'application de stratégies fondées sur les droits pour garantir le respect et, si possible, une meilleure réalisation des droits de l'homme, des droits fonciers et des droits d'accès aux ressources et/ou des droits coutumiers des populations autochtones et des communautés locales dans les politiques, programmes, projets de conservation et les activités qui s'y rapportent. »
Plan d'action de Durban, Ve Congrès mondial des parcs de l'UICN	« Création et gestion de toutes les aires protégées dans le plein respect des droits des populations autochtones, y compris les populations autochtones mobiles, et des communautés locales. ».
FAO, Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers,	Appelle les États à « reconnaître et respecter tous les détenteurs de droits fonciers légitimes et leurs droits », y compris les systèmes fonciers coutumiers.
FAO, Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers	Appelle les États à « reconnaître et respecter tous les détenteurs de droits fonciers légitimes et leurs droits », y compris les systèmes fonciers coutumiers.

4.3. Cadre institutionnel de défense et de protection des droits des PA

En République du Congo, à l'échelle nationale, un comité interministériel chargé de coordonner la mise en œuvre de la loi relative aux droits des autochtones et des autres initiatives concernant les populations autochtones, y compris le Plan d'action national est établi. La nouvelle loi prévoit elle-même la création de ce comité, et stipule qu'il devrait s'agir d'un « comité interministériel de suivi et d'évaluation de la promotion et de la protection des populations autochtones, avec la participation de leurs représentants et de la société civile » (art. 45).

Le Ministère de la Justice, des Droits Humains et de la promotion des Populations Autochtones¹⁰ et le Ministère des Affaires sociales, de l'action humanitaire et de la solidarité qui ont principalement en charge la mise en œuvre de la politique nationale sur la question des populations autochtones.

Par lettre n°0097/AM-CAB du 21 février 2006, la Primature a décidé de confier le leadership des questions des populations autochtones au Ministère en charge des affaires sociales. Des innovations ont également été apportées au niveau du dispositif institutionnel, l'Assemblée nationale et le Sénat ont désigné chacun un parlementaire comme point focal des questions des populations autochtones.

Il est prévu la mise en place d'un **Comité Interministériel de suivi et d'évaluation de la promotion et de la protection des populations autochtones**, avec la participation des représentants des services techniques et de la société civile. Avec le Département des droits humains du Ministère de la justice comme organe de coordination, il est ainsi créé un mécanisme permanent au niveau national pour aider les différents Ministères et les organes gouvernementaux concernés à coordonner les efforts et à mettre en œuvre les programmes concernant les Populations Autochtones.

Au niveau national, plusieurs autres organisations sont également impliquées dans la question des autochtones et dans la mise en œuvre des sous projets. Il s'agit entre autres de :

- Observatoire congolais des droits de l'Homme ;
- Réseau National des Populations Autochtones du Congo (RENAPAC) ;
- Association pour le développement socio-culturel des Pygmées de Sibiti ;
- Association des femmes juristes du Congo (AFJC) ;
- Alliance nationale pour la nature (ANN) ;

¹⁰ Intitulé des Ministères en décembre 2016

- Association de défense et de promotion des Populations Autochtones (ADPPA) ;
- Association des Populations Autochtones du Congo (APAC) ;
- Centre des droits de l'Homme et du développement (CDHD) ;
- Clinique juridique du Pointe-Noire (CJPN) ;
- Comité de liaison des ONG (CLONG) ;
- Observatoire congolais des droits de l'Homme ;
- Association BA'AKA de Dongou ;
- Centre national des personnes détenues et humanitaire (CNPDH) ;
- Commission nationale des Droits de l'Homme (CONADHO) ;
- Forum pour la gouvernance et les droits de l'Homme (FGDH) ;
- Plateforme gestion durable des forêts (PGDF);
- Groupe vulnérables et droits humains (GVDH).

A ces organes s'ajoutent les organes de gestions de la REDD+ (task force du premier ministsre le comité nationale REDD+, comités départementaux REDD+, Cordination Nationale REDD+), et les unités de gestion des projets et programmes. Ces derniers, dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie nationale REDD+, assureront le suivi à différents niveaux des instruments de sauvegarde spécifiques qui seront développé en cohérence avec le CGES et ses instruments de garanties. Il sied de notifier que la supervision de l'application des instruments de sauvegarde par la Banque mondiale se limitera qu'aux activités financées par la Banque mondiale.

4.4. La politique de sauvegarde de la Banque mondiale 4.10

La Banque mondiale reconnaît que l'identité et la culture des populations autochtones sont indissociables des territoires sur lesquels elles vivent et des ressources naturelles dont elles dépendent. Cette situation particulière expose ces populations à différents types de risques et de répercussions plus ou moins marquées du fait des projets de développement, notamment la perte de leur identité, de leurs spécificités culturelles et de leurs moyens d'existence traditionnels, aussi bien qu'à une exposition à diverses maladies.

En tant que groupes sociaux dont les caractéristiques identitaires diffèrent souvent de celles des groupes dominants de la société nationale, les communautés autochtones appartiennent souvent aux segments les plus marginalisés et vulnérables de la population. Il en résulte souvent que leurs statuts économique, social et juridique limitent leurs capacités à défendre leurs intérêts et faire valoir leurs droits sur les terres, territoires et autres ressources productives, ou leur aptitude à participer au développement et à en recueillir les fruits. Dans le même temps, la Banque n'ignore pas que les populations autochtones jouent un rôle crucial dans le développement durable et que leurs droits sont de plus en plus pris en compte dans la législation nationale et internationale.

La **Politique « Populations Autochtones » (PO 4.10) de La Banque Mondiale** contribue à la mission de réduction de la pauvreté et de promotion d'un développement durable poursuivie par la Banque, tout en garantissant un processus de développement respectant pleinement la dignité, les droits de la personne, les systèmes économiques et les cultures des Populations autochtones. Chaque fois que la Banque est sollicitée pour financer un projet affectant directement des populations autochtones, elle exige de l'emprunteur qu'il s'engage à procéder, au préalable, à une consultation libre et significative fondée sur une communication des informations aux populations concernées. Le financement de la Banque ne sera accordé que, si lors de la consultation libre et fondée sur la communication des informations nécessaires à se faire une opinion, le projet obtient un soutien massif dans la communauté de la part des populations autochtones.

Les projets financés par la Banque prévoient des mesures destinées : a) à éviter des répercussions négatives potentielles sur les communautés des populations autochtones ; ou b) si cela n'est pas possible, à atténuer, minimiser ou compenser ces répercussions. Les projets financés par la Banque sont aussi conçus de manière à assurer que les populations autochtones en retirent des avantages socio-économiques culturellement adaptés et au profit de la population féminine autant que de la population masculine et de toutes les générations.

4.4.1. Comparaison de la politique opérationnelle 4.10 de la Banque Mondiale et les politiques nationales

Le tableau présenté 10 met en évidence l'analyse issues de la comparaison de la politique opérationnelle 4.10 de la Banque Mondiale et les politiques nationales.

Tableau 10 : Comparaison de la politique opérationnelle 4.10 de la Banque Mondiale et les politiques nationales

N°	Etapes	Dispositions de la PO 4.10	Dispositions de la législation nationale	Analyse de la conformité
1	Examen préalable (Etat des lieux)	La Banque procède à un examen préalable aux fins d'identifier l'éventuelle présence de populations autochtones vivant dans la zone couverte par le projet ou ayant des attaches collectives à cette zone (Paragraphe 8).	La loi 05-2011, en son article 1 ^{er} définit les caractéristiques des populations autochtones.	Absence d'identification spécifique des PA dans la législation nationale. Ceci implique l'application des dispositions de la PO 4.10. par les porteurs de projets et programmes REDD+ sous le contrôle des autorités juridictionnels compétentes – notamment la CN-REDD au niveau national.
2	Evaluation sociale	Sur la base de l'examen préalable la Banque conclut que des populations autochtones vivent dans la zone du projet ou y ont des attaches collectives, l'emprunteur entreprend une évaluation sociale pour juger des répercussions positives et négatives du projet sur les populations autochtones et analyser les alternatives au projet susceptibles d'avoir des répercussions importantes (Paragraphe 8).	Le décret 2009-415 prévoit une évaluation environnementale et sociale (EIES), mais le texte ne prévoit pas de disposition pour l'évaluation sociale.	Non-conformité entre l'OP 4.10 et la législation nationale, ce qui implique l'application systématique de la Politique opérationnelle 4.10 sur les populations autochtones ; Toutefois il y'a nécessité de faire

				évoluer la législation nationale en intégrant l'évaluation sociale ainsi que les aspects sociaux liés aux populations autochtones.
3	Elaboration d'un cadre ou d'un plan en faveur des populations	Sur la base de l'évaluation sociale en concertation avec les PA affectées, l'emprunteur prépare un plan en faveur des populations autochtones (PPA).	Pas de dispositions claires concernant l'élaboration d'un cadre ou d'un plan en faveur des populations dans la législation nationale.	Non-conformité de la législation nationale et PO 4.10. Application des dispositions de la PO 4.10.
4	Consultation et participation	Lorsque le projet considéré a un impact sur les populations autochtones, l'emprunteur engage au préalable un processus de consultation de ces populations, libre et fondée sur la communication des informations requises (paragraphe 9).	La loi 05-2011 portant promotion et protection des populations autochtones, le décret 2009-415 sur l'évaluation environnementale et sociale (EIES), les dispositions du code forestier.	Conformité entre la PO 4.10 et la législation nationale Toutefois la loi 05-2011 portant promotion et protection des populations autochtones prévoit l'élaboration des textes d'application concernant la consultation des populations autochtones.
5	Diffusion de l'information	L'emprunteur met le rapport d'évaluation sociale et la version provisoire et définitive du CPPA /PPA à la disposition des communautés autochtones sous une forme, d'une manière et d'une langue qu'elles peuvent comprendre facilement (paragraphe 15).	Les textes nationaux (loi forestière, décret 2009-415 et autres) prévoient plusieurs dispositions sur la diffusion de l'information.	Conformité entre PO 4.10 et les textes juridiques nationaux.

5. ANALYSE DES IMPACTS DU PROJET

La mise en œuvre des activités de la stratégie nationale REDD+ se fera à travers les projets et programmes REDD+, à l'instar du programme de réduction des émissions de la Sangha et la Likouala. Cette section présente l'évaluation des répercussions négatives et positives potentielles de la mise en œuvre des activités de la stratégie nationale REDD+ sur les populations autochtones.

5.1. Effets et impacts de la Stratégie nationale REDD+

Au-delà des impacts et effets positifs globaux (niveau mondiale et sous régional), les impacts sur les écosystèmes et sur les communautés à la base et sur les populations autochtones

seront tout aussi considérables. La Stratégie nationale REDD+ va permettre d'améliorer durablement la gestion et la conservation des ressources naturelles congolaises, dans un contexte où une forte majorité de la population de la zone d'influence du projet qui dépend des ressources naturelles, vit en dessous du seuil de pauvreté. Cette situation de pauvreté engendre des pratiques néfastes sur l'environnement. Les activités prévues par la Stratégie REDD+ vont permettre d'améliorer les systèmes de production et assurer aux communautés et aux populations concernées des revenus durables, et la maîtrise de pratiques durables et innovantes en matière de gestion des ressources naturelles.

Les principaux impacts socioéconomiques positifs attendus sont : amélioration des systèmes de production ; réduction des conflits par la mise en place de mécanismes de cogestion et de gestion durable des forêts, l'augmentation des revenus ; le renforcement des capacités des bénéficiaires ; réduction du chômage et de l'exode des jeunes par la création d'opportunités d'emplois locaux ; l'amélioration des conditions de vie des populations et la situation nutritionnelle des enfants, etc.

En effet, l'amélioration des chaînes de valeur permettra la diversification des activités de production ; l'impulsion d'un développement local, la diversification des sources de revenus, la création d'emploi, la création de valeur ajoutée, l'augmentation des revenus des populations, l'amélioration du cadre et des conditions de vie des populations¹¹.

5.1.1. Effets et impacts positifs potentiels

En plus des effets et impacts positifs de la Stratégie à différentes échelles, la mise en œuvre des activités de la stratégie nationale REDD+ aura des effets impacts positifs spécifiques sur les populations autochtones¹². Les principaux impacts positifs sur ces populations sont présentés dans le tableau qui suit.

Tableau 11 : Impacts positifs des activités de la stratégie sur les populations autochtones

Activités	Impacts positifs	Mesures de bonification
Finalisation du processus de révision du cadre juridique en cours dans les secteurs forêts, environnement et mines	<ul style="list-style-type: none"> - Clarification du cadre réglementaire et amélioration de la gouvernance ; - Prise en compte des droits des populations autochtones dans la gestion des ressources ; 	- Vulgariser les textes juridiques révisés ;

¹¹ L'axe stratégique 4 de la Stratégie Nationale REDD+ portant sur la rationalisation de la production et de l'utilisation du bois énergie et promotion des énergies propres, vise à réduire la pression sur les forêts en proposant de : (i) renforcer les moyens de production durables de bois-énergie, (ii) structurer la filière de production et augmenter les stocks de carbone en développant des plantations à vocation énergétique, (iii) renforcer les techniques de transformation et d'utilisation du bois-énergie et (iv) promouvoir les sources d'énergie propre alternatives en vue de diminuer la demande en bois-énergie. Parmi, les activités figurent la promotion et diffuser des foyers améliorés, adaptés dans les centres de grandes concentrations humaines.

¹² Ce CPPA est réalisé simultanément avec plusieurs autres instruments notamment le SESA, le CGPC, CF, et CPR. Plusieurs études thématiques ont été également réalisées dans le cadre de l'élaboration de la stratégie REDD+. Mieux des consultations des populations locales et des communautés de Populations autochtones ont été conduites dans le cadre du processus. Enfin, les initiatives de révision et d'adoption de nouvelles lois et décrets en cours ont permis de d'identifier ses impacts.

	<ul style="list-style-type: none"> - Contribution à la facilitation de l'accès à la terre aux populations locales et autochtones. 	<ul style="list-style-type: none"> - Sensibiliser les parties prenantes les textes juridiques révisés; - Formaliser l'acquisition coutumière des terres sur la base des textes juridiques existants
Mise en place d'un Plan National d'Affectation des Terres	<ul style="list-style-type: none"> - Implication des populations autochtones et de leurs représentants dans la planification et la gestion de leur espace ; - Meilleure utilisation de l'espace et des ressources. - Réduction des conflits d'usages 	<ul style="list-style-type: none"> - Le ministère de l'aménagement du territoire devra impliquer les PA dans le processus d'élaboration du plan national d'affectation des terres et des plans locaux prévu dans les activités REDD+, sous la supervision de la CN-REDD+; - Mettre en place un système de suivi pour assurer le respect plan national d'affectation des terres et des plans locaux par les parties prenantes
Appui aux activités portant sur l'information, l'éducation et la communication	<ul style="list-style-type: none"> - Renforcement de l'implication des parties prenantes dans la gestion des ressources naturelles; - Appropriation de la REDD+ par les parties prenantes; - Adhésion des parties prenantes à la REDD+. 	<ul style="list-style-type: none"> - Responsabiliser les parties prenantes dans la mise en œuvre des activités portant sur l'information, l'éducation et la communication.
Développement des systèmes de gestion/cogestion communautaires durables Généralisation des pratiques EFIR (Exploitation Forestière à Impact Réduit)	<ul style="list-style-type: none"> - Implication des communautés et des populations autochtones dans la gestion des ressources naturelles ; - Réduction des conflits d'usages; - Contribution à l'amélioration des moyens d'existence des CLPA. 	<ul style="list-style-type: none"> - Opérationnaliser le mécanisme de gestion des plaintes - Impliquer les Communautés locales et populations autochtones dans la gestion de la Faune - Renforcer les actions de sensibilisations pour les Communautés locales et populations autochtones dans la gestion de la Faune
Amélioration de la productivité agricole des petits producteurs Valorisation de la chaîne de valeur des PFNL	<ul style="list-style-type: none"> - Augmentation de la production agricole ; - Contribution à la diversification des sources des revenus ; - Pérennisation des organisations des organisation; - Contribution à l'amélioration de la sécurité alimentaire et nutritionnelle - Réduction de la pression sur les ressources naturelles ; - - Connaissances et maîtrise des bonnes pratiques agricoles. 	<ul style="list-style-type: none"> - Promouvoir l'agriculture durable.
Promotion et valorisation économique des AP	<ul style="list-style-type: none"> - Augmentation des revenus des populations locales et autochtones 	<ul style="list-style-type: none"> - Amélioration de l'approche de partage des avantages.
Mis en place des plans de développement local	<ul style="list-style-type: none"> - Amélioration du taux d'accès aux infrastructures et équipements sociaux ; 	<ul style="list-style-type: none"> - Développer activités génératrices de revenus (AGR).

	- Contribution à la diversification des revenus des CLPA.	
Développement des plantations à vocation énergétique Promotion des techniques visant une meilleure efficacité énergétique Promotion et diffusion des foyers améliorés	- Contribution à la réduction de la pression sur les ressources naturelles ;	- Vulgariser l'usage des foyers améliorés.

5.1.2. Effets et impacts négatifs potentiels et mesures d'atténuation

Les impacts négatifs potentiels peuvent être engendrés au cours de la mise en œuvre de certaines activités des options stratégiques de la REDD+. Ces effets et impacts négatifs sur les populations autochtones ainsi que les risques pour les populations autochtones seront pour l'essentiel mineurs à modérés¹³, si les mesures appropriées d'atténuation sont appliquées. Les activités étant quasiment toutes portées sur la gestion des ressources naturelles ainsi que sur le renforcement de la résilience des écosystèmes et des communautés au changement climatique.

Le tableau suivant présente les principaux effets et impacts négatifs potentiels sur les populations autochtones et les mesures d'atténuation qui y sont liées.

Tableau 12 : Principaux effets et impacts négatifs et risques sur les populations autochtones, et mesures

Activités	Effets et impacts négatifs potentiels	Mesures d'atténuation
Finalisation du processus de révision du cadre juridique	- Implication limitée des PA dans le processus de révision du cadre juridique; - Non prise en compte des droits spécifiques des Populations Autochtones ; - non appropriation des lois.	- Impliquer les PA à travers un mécanisme approprié de consultation et de concertation, sur le principe du CLIP ¹⁴ ; - Vulgariser des lois à travers des canaux appropriés et en langues locales; - Inclure dans la mesure du possible tous les membres de la communauté, notamment les femmes et les représentants de toutes les générations et de tous les groupes sociaux.

¹³La Stratégie Nationale REDD+ est classée à la catégorie B

¹⁴ Le Consentement Libre Informé et Préalable (CLIP), est un droit dont disposent les communautés locales et les peuples autochtones, de donner ou de refuser de donner leur consentement à tout projet susceptible d'affecter leurs terres possédées coutumièrement, leurs ressources naturelles, leur mode de vie et leurs moyens de subsistance.

<p>Mise en place d'un Plan National d'Affectation des Terres</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Implication limitée des PA dans le processus de mise en place d'un Plan National d'Affectation des Terres ; - Non prise en compte des droits fonciers et d'accès aux ressources naturelles spécifiques des Populations Autochtones - Perte des usages des terres - Restriction d'accès à des sites culturels et culturels ; à des sites sacrés, etc. - Restriction et perte d'accès à des ressources naturelles 	<ul style="list-style-type: none"> - Définir les vocations prioritaires du territoire utilisées par les PA en concertation avec l'ensemble des communautés PA et les associations PA - Délimiter des terroirs des PA par le biais de la cartographie participative ; - Attribuer de titres de propriété aux PA; - Impliquer de façon effective les populations autochtones et de leurs représentants dans le processus à travers un mécanisme approprié de consultation et de concertation, sur le principe du CLIP; - Identifier et cartographier des sites sacrés et du patrimoine culturel; - Mettre en place des mécanismes appropriés de compensation des pertes subies; - Identifier et cartographier des sites sacrés et du patrimoine culturel; - Mettre en place des mécanismes appropriés de compensation des pertes/dommages subis.
<p>Appui activités portant sur l'information, l'éducation et la communication</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Non accès à l'information des PA; - Campagnes inadaptées; - Contenus inaccessibles aux PA (langue, caractère pédagogique des messages, etc.). 	<ul style="list-style-type: none"> - Impliquer les parties prenantes dans la mise en œuvre des activités portant sur l'information, l'éducation et la communication; - Cibler des zones où vivent les PO; - Mettre en place un programme adapté aux PA; - Faire bénéficier les PA des programmes de renforcements de capacité; - Mettre en place un mécanisme approprié de consultation et de concertation, sur le principe du CLIP - Sensibiliser les PA sur la valorisation de leurs savoirs endogènes ; - Mettre en valeur et promotion de la culture, des biens artisanaux produits par les PA.
<p>Développement des systèmes de gestion/cogestion communautaires durables, Généralisation des pratiques EFIR (Exploitation Forestière à Impact Réduit)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Non implication des PA dans le développement des systèmes de cogestion durable 	<ul style="list-style-type: none"> - Impliquer l'ensemble des parties prenantes; - Mettre en place un mécanisme approprié de consultation et de concertation, sur le principe du CLIP; - Mettre en place des programmes spécifiques pour les PA.
<p>Plan de développement local</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Non implication des PA dans l'élaboration et la 	<ul style="list-style-type: none"> - Impliquer de l'ensemble des parties prenantes;

	<p>mise en œuvre du Plan de développement local</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Identifier et cartographier Cibler les zones où vivent les PA; - Mettre en place un programme adapté aux PA; - Recenser les rapports d'études socio-anthropologiques et socioéconomiques sur les PA; - Contribuer à l'amélioration r du taux d'accès des PA aux équipements sociaux de base et aux infrastructures socioéconomiques; - Mettre en place d'un « programme filets de sécurité » pour les PA.
<p>Mise en place de la politique agricole Amélioration de la productivité agricole des petits producteurs Valorisation de la chaîne de valeur des PFNL</p>	<p>Non implication des PA dans la mise en place de la politique agricole</p> <ul style="list-style-type: none"> - Perte de l'usage des terres et restriction d'accès aux ressources naturelles pour les PA 	<ul style="list-style-type: none"> - Veiller à l'implication des PA dans le processus de mise en place de la politique agricole, - Valoriser la chaîne de valeur des PFNL, - Mettre en place de mécanismes appropriés de compensation des pertes/dommages subis, - Mettre en place un système de suivi et d'évaluation de la productivité agricole.
<p>Promotion et valorisation économique des aires protégées (AP)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Accentuation des conflits homme – faune; - Implication limitée des PA dans le processus de gestion des aires protégées (AP) ; - Non prise en compte des droits spécifiques des Populations Autochtones ; - Perte des usages des terres - Restriction d'accès à des sites cultuels et culturels; etc.; - Restriction et perte d'accès à des ressources naturelles. 	<ul style="list-style-type: none"> - Opérationnaliser le mécanisme de règlement des plaintes - Impliquer de façon effective les populations autochtones et de leurs représentants dans le processus à travers un mécanisme approprié de consultation et de concertation, sur le principe du CLIP; - Mettre en place des plans d'aménagement des aires protégées; - Vulgariser les cartes des couloirs écologiques et migratoires des animaux; - Mettre en place un mécanisme approprié de compensation des pertes subies.
<p>Promotion de l'Écotourisme</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Restriction d'accès à des sites cultuels et culturels, etc; - Dépravation des meurs et risque de transmission MST/VIH; - Pollution du milieu naturel par les déchets; - Restriction et perte d'accès à des ressources naturelles. 	<ul style="list-style-type: none"> - Impliquer l'ensemble des parties prenantes; - Mettre en place un mécanisme approprié de consultation et de concertation, sur le principe du CLIP; - Sensibiliser et mise en place des mécanismes de promotion de l'écotourisme bénéficiant les PA; - Mettre en place des mécanismes appropriés de compensation des pertes subies; - Valoriser le potentiel culturel des PA.
<p>Mise en place des forêts de protection et de récréation</p>	<p>Non implication des PA dans le processus</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Impliquer l'ensemble des parties prenantes dans le processus d'élaboration des plans

<p>Généralisation du processus d'élaboration et de mise en œuvre des plans d'aménagement forestier durables</p>	<p>d'élaboration des plans d'aménagement forestier durable et de mise en place des forêts de protection et de récréation;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Perte des usages des terres et restriction d'accès aux ressources naturelles pour les PA. 	<p>d'aménagement forestier durable et de mise en place des forêts de protection et de récréation;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mettre en place programmes spécifiques pour les PA; - Mettre en place le mécanisme appropriés de compensation des pertes / dommages subis.
<p>Développement des plantations à vocation énergétique ;</p> <p>Plantation des essences forestières à haute valeur ajoutée et à croissance rapide.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Perte des usages des terres et restriction d'accès aux ressources naturelles pour les PA - Restriction d'accès à des sites cultuels et culturels. 	<ul style="list-style-type: none"> - Mettre en place des programmes spécifiques pour les PA; - Mettre en place de mécanismes appropriés de compensation des pertes / dommages subis; - Opérationnaliser le mécanisme de règlement des plaintes.
<p>Construction de barrage et micro-barrage</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Perte des usages des terres et restriction d'accès aux ressources naturelles pour les PA; - Perte des terres; - Perte de la biodiversité; - Développement des maladies Hydriques; - Restriction d'accès à des sites cultuels et culturels ; à des sites sacrés, etc.; - Réinstallation involontaire. 	<ul style="list-style-type: none"> - Réaliser des EIES; - Mettre en œuvre les procédures de la Banque mondiale sur la sécurité des barrages et micro-barrage; - Élaborer et mettre en œuvre le plan d'action de réinstallation involontaire; - Mettre en place un mécanisme approprié de consultation et de concertation, sur le principe du CLIP; - Mettre en place des mécanismes appropriés de compensation des pertes subies.

6. RÉSULTAT DE L'ÉVALUATION SOCIALE ET DE CONCERTATION AVEC LES POPULATIONS AUTOCHTONES DANS LA ZONE DU PROJET

Traditionnellement, les Populations Autochtones vivent en petits groupes sociaux égalitaristes ; leur mode de vie est organisé autour de la chasse et de la cueillette, mais aussi sur des rapports avec la forêt. Ils se caractérisent par leur mobilité sur un vaste territoire. En raison de cette mobilité, ils n'accumulent en général ni patrimoines fonciers ni biens matériels. Leurs pratiques et leurs rites culturels sont directement liés à la forêt.

Les Populations Autochtones se caractérisent par un mode de vie différent de celui des Bantous (population majoritaire au Congo). Ils vivent en général dans ou à la lisière des forêts et partagent un mode de vie semi-nomade et un système socioéconomique traditionnel basé sur la chasse et la cueillette des produits de la forêt. N'exerçant pas suffisamment d'activités agricoles, ils éprouvent de plus en plus de difficultés dans la pratique de la chasse, de la pêche et de la cueillette, en raison de l'augmentation de la pression sur les ressources forestières et les empiètements sur leur territoire, ce qui engendre des effets et impacts négatifs sur leur mode de vie.

Les systèmes de production

Les populations autochtones entretiennent avec la forêt des relations assez spécifiques. Elle leur fournit l'alimentation, la protection, la pharmacopée, et constitue également un lieu de recueillement, de récréation, et de réalisation d'activités rituelles. Les activités économiques restent dominées par la chasse, la cueillette et la pêche, que complètent l'agriculture, l'élevage, le petit commerce et les petits métiers.

La chasse est la principale activité économique et sociale. Elle assure l'essentiel des protéines animales et fournit les espèces destinées à la pratique des rites d'initiation. Toutefois, actuellement, la chasse revêt un caractère aléatoire, compte tenu de la diminution des espèces animales consécutive à la pression exercée par les braconniers sur la faune, les restrictions d'accès aux aires protégées et l'application d'une réglementation qui ne prend pas en compte leur mode de vie.

La chasse traditionnelle de subsistance et la chasse rituelle pratiquée sur les espèces de faune sauvage pour la pratique des rites d'initiation étaient considérées comme un braconnage selon les textes. Des modifications ont été apportées mais leur application n'est pas encore effective.

La cueillette des produits forestiers non ligneux (les condiments, le miel, les fruits, les champignons, les chenilles, les escargots et les termites.) est aussi une activité prépondérante. Ces activités sont souvent portées par les femmes. Cependant avec la destruction de la forêt, les ressources se sont amenuisées, si bien que la cueillette ne fournit plus les moyens de subsistance suffisants pour satisfaire les besoins alimentaires et nutritionnels des familles autochtones.

L'agriculture s'affirme de plus en plus comme une activité économique de base. Elle est inhérente au processus de sédentarisation et de fixation des PA. Il s'agit essentiellement d'une agriculture de subsistance qui permet de combler les insuffisances alimentaires nées de l'appauvrissement de l'écosystème forestier. Les problèmes récurrents à la pratique de l'agriculture sont, entre autres, la disponibilité des terres et l'accès aux entrants et matériels agricoles. En général, les terres sur lesquelles ils exercent des activités agricoles ne leur appartiennent, mais aux Bantou, qui leur concèdent ou tolèrent des droits d'usage sur ces terres agricoles.

Le taux d'accès aux services sociaux de base reste encore faible. Malgré l'existence de services sociaux dans les villages Bantou, les populations autochtones éprouvent des difficultés à y accéder ou à en bénéficier. Les taux d'alphabétisation et de la scolarisation sont faibles, inférieurs au niveau national. Ce faible taux s'explique par des facteurs multiples : l'éloignement, les brimades, l'inadaptation du calendrier scolaire à leur mode de vie nomade, etc.

L'accès aux **avantages et aux bénéfices financiers tirés de l'exploitation des ressources naturelles** n'est pas assuré. En dépit de l'existence des dispositions légales et réglementaires fixant les modalités d'emploi et de suivi de la gestion des revenus provenant de l'exploitation des ressources forestières et fauniques destinés aux Communautés riveraines, de la certification FSC et des engagements de contribution des entreprises forestières au financement des réalisations sociales, ces populations restent encore marginalisées dans la redistribution des bénéfices sociaux et financiers tirés de l'exploitation des ressources naturelles, tel qu'il a été confirmé pendant les consultations.

6.1. Approche systémique de la problématique des populations autochtones

La Stratégie REDD+, à travers une approche participative et inclusive va allier à la fois les exigences de protection et de conservation des ressources, à celles d'une exploitation durable permettant d'améliorer les revenus des communautés et des populations locales (CPLA) ; grâce à la mise en application de bonnes pratiques de gestion et de gouvernance responsable ; d'activités alternatives à la forêt, de mesures de gestion et de conservation durables des écosystème, de rétablissement de la productivité des écosystèmes, etc.

La Stratégie Nationale REDD+ a pris en compte et prévu tout un programme d'activités en faveur des communautés locales et des Populations autochtones. Toutefois, les populations autochtones ont des cultures et des caractéristiques identitaires distinctes et sont fréquemment marginalisées par la société. Ainsi, malgré les précautions prises les interventions des projets peuvent entraîner des perturbations sur leur organisation sociale et culturelle.

Les populations autochtones ont été pleinement impliquées dans le processus d'élaboration de la Stratégie Nationale REDD+ à travers une approche participative et inclusive. Malgré cette implication, elles peuvent se retrouver encore plus vulnérables si dans la phase de mise en œuvre du programme, leur mode de vie, leurs organisations sociales et culturelles ne se sont pas suffisamment prises en considération. Sous ce rapport, selon la PO 4.10, les obligations minimales des projets réalisés dans les zones où des populations autochtones sont présentes sont : (i) une identification des populations autochtones et une évaluation des répercussions du projet sur leur de vie (évaluation sociale), (ii) des consultations des communautés affectées et (iii) élaboration de mesures pour prévenir les préjudices et fournir des bénéfices adaptés à la culture des communautés.

L'objectif principal de l'évaluation sociale est de cerner les effets potentiels, positifs et négatifs, du projet sur les populations autochtones. Une analyse sociale permet de mieux cerner le contexte local et les communautés affectées ; une procédure de consultation libre, préalable, et en toute connaissance de cause des communautés autochtones affectées servira à recueillir leurs opinions et à obtenir leur accord ; des mesures spéciales serviront à prévenir les répercussions négatives et à renforcer les bénéfices adaptés à la culture des communautés.

Sous ce rapport, il ressort de l'analyse que les principaux impacts négatifs et risques potentiels des activités de la Stratégie Nationale REDD+ sur les populations autochtones portent principalement sur : (i) le risque de marginalisation et une implication limitée des PA dans le processus; et le risque de ne pas bénéficier pleinement des avantages du programme ; (ii) la

non prise en compte des droits spécifiques des Populations Autochtones et de leurs mode d'existence; (iv) la faible capacités des PA ; (iii) comme derniers recours lorsque d'autres alternatives ne sont pas faisables, le risque de perte de terre, de restriction d'accès à des sites cultuels et culturels ; à des sites sacrés, de restriction et perte d'accès à des ressources naturelles¹⁵; (v) des programmes de renforcement de capacités et des campagnes d'information et de sensibilisation inadaptés; vi) risques de perte d'identité culturelles, etc.

Les principales mesures préconisées pour atténuer les impacts négatifs et bonifier les impacts positifs gravitent autour de: (i) la finalisation du processus de révision du cadre juridique, d'adoption des textes d'application et la vulgarisation des lois sur les PA à travers des canaux appropriés ; (ii) la définition des vocations prioritaires du territoire en concertation avec l'ensemble des parties prenantes ; (iii) l'amélioration des connaissances sur les PA ; (iv) la délimitation des terroirs des PA et l'attribution de « titres de propriété » aux PA ; (v) l'implication véritable des populations autochtones et de leurs représentants dans le processus à travers un mécanisme approprié de consultation et de concertation, sur le principe du CLIP ; (vi) la mise en place d'un Plan de sauvegarde des sites sacrés et du patrimoine culturel des PA, et d'un programme de mise en valeur et de promotion de la culture, le savoir endogène des PA ; (vii) la mise en place de mécanismes approprié de compensation des pertes subies ; (viii) le ciblage des zones où vivent les PA et la mise en place de programmes de développement adaptés, d'amélioration du taux d'accès des PA aux équipements sociaux de base et aux infrastructures socioéconomiques, enfin il s'agit de la mise en place d'un « programme filets de sécurité » pour les PA; (ix) la conception et la mise en œuvre de programme de capacitation et d'information et de sensibilisation adaptés ; (x) le recrutement d'un expert socio-anthropologue spécialisé dans le domaine des PA pour faciliter la mise en œuvre du Cadre de politique en faveur des populations autochtones. A ces mesures, s'ajoutent les mesures suivantes : (i) élaborer un plan spécial de réinstallation en cas de perte de terres des PA, (ii) associer les PA à l'élaboration des plans d'aménagement des aires protégées dont elles dépendent ou qui constituent leur territoire d'usage ou à l'élaboration de tout autre outil de planification, (iii) cartographier les propriétés des familles propriétaires, (iv) réaliser des plans d'affectation des terres et (v) sécuriser des réserves foncières de l'Etat. Dans tous cas de réinstallation, l'approbation de la Banque mondiale est requise avant la préparation et la mise en œuvre du PAR.

La mise en œuvre de toutes ces mesures inter-reliées doit être abordée à travers une approche systémique traduite en un Programme de développement intégré (PDI) en faveur des peuples autochtones, contenant des actions à court, moyen et long termes, arrimé au plan d'action national sur l'amélioration de la qualité de vie des populations autochtones (PAN/AQVPA) 2014-2017.

Ce programme reste tout à fait conforme a la PO 4.10 de la Banque mondiale relative aux populations autochtones et les dispositions en matière d'élaboration de CPPA et de PPA, que sont entre autres: l'implication véritable des populations autochtones et de leurs représentants dans le processus à travers un mécanisme approprié de renforcement de capacités, de consultation et de concertation, sur le principe de la consultation libre, préalable et informée, et dans le cas du Congo du CLIP car le pays semble se diriger vers l'adoption de ce standard plus ample ; le renforcement des capacités des PA ; la valorisation et la préservation de la culture et l'identité des PA ; l'amélioration des conditions de vie des PA ; le respect et le

¹⁵ Pour rappel, conformément à la politique de réinstallation de la Banque mondiale, toutes les acquisitions foncières seront évitées et des alternatives visant à éviter la réinstallation physique des peuples autochtones et autres communautés seront explorés. Si la réinstallation est considérée inévitable, alors le projet s'engage à ce que la relocalisation s'effectue uniquement avec le large soutien des communautés autochtones affectées dans le cadre du processus de consultation libre, préalable et participative (CLIP), ainsi que la Non-Objection de la Banque mondiale pour procéder a la préparation et mise en œuvre de la réinstallation (conformement a la PO 4.10).

renforcement des droits humains des PA et leur accès aux ressources naturelles ; l'amélioration des connaissances sur les PA, etc.

6.2. Consultations des parties prenantes

6.2.1. Processus de consultations

Le processus de consultation des parties prenantes sur l'évaluation environnementale et sociales stratégique (EESS) a porté sur plusieurs cibles à savoir :

- La cible 1 : composée des membres du comité départemental REDD+ composé des représentants de l'administration décentralisées (direction départementale de l'agriculture, de la pêche, de l'environnement, de l'aménagement du territoire, du plan, de la statistique); les représentants des autorités locales (conseil départemental, préfecture), les représentants de la société civile, les représentants des populations autochtones ;
- La cible 2 : composée des communautés locales, des populations autochtones et des autorités locales (des districts et des communautés urbaines).

La réalisation des documents de sauvegarde s'est inscrite dans le processus participatif et inclusif enclenché en sus des consultations réalisées lors de la formulation de la Stratégie nationale REDD+, traduite par la tenue de séries de rencontres avec les acteurs institutionnels du projet, les responsables des structures décentralisées et déconcentrées impliquées dans la mise en œuvre du programme et les personnes et les communautés susceptibles d'être affectées par les activités prévues. En effet, dans chaque département du pays, des consultations spécifiques en vue de l'élaboration du cadre de planification en faveurs des populations autochtones ont été réalisées avec les différents acteurs concernés ou susceptibles d'être affectés par les activités de la Stratégie Nationale REDD+. Cependant au cours de la mise en œuvre des activités REDD+, le processus de consultations des communautés locales et populations autochtones sera maintenu pour l'élaboration des plans en faveurs des populations autochtones. L'approche de consultation spécifique a été facilitée par le recensement des points de vue et préoccupations des différentes parties prenantes et aussi le recueil des suggestions et recommandations qu'elles ont formulées.

Les communautés locales et populations autochtones ont été consultées selon l'approche focus groupe, sur les thématiques suivantes :

- Les aspects sociaux et environnementaux ;
- Les aspects de lutte antiparasitaire ;
- Les impacts positifs et négatifs des activités de la REDD+ ;
- Les aspects de réinstallation involontaire ;
- La question des populations autochtones ;
- Les aspects de restriction d'accès aux ressources naturelles ;
- Les aspects liés au cadre culturel et culturel.

Ces consultations ont été réalisées sur la base d'un plan de consultation des parties prenantes. Environ six mille (6041) personnes ont été consultées. La participation des femmes été effective avec une participation de 36% de femmes pour les populations locales et de 40% pour les populations autochtones, mais seulement moins de 03% parmi les Autorités locales. Au niveau local, les effectifs des catégories consultées sont présentés dans le tableau ci-dessous.

Tableau 13: Effectifs des catégories consultées au niveau local

Cible 2	Hommes	Femmes	Jeunes
Communautés locales	1320	1433	1234
Populations autochtones	570	746	538
Autorités locales	390	10	
Total	6041		

Source : CN- REDD, 2016

Ce processus de consultation et d'engagement des parties prenantes doit être maintenu et renforcé durant la mise en œuvre de la Stratégie Nationale REDD+. Au-delà de la CONAREDD et des CODEPA, la mise en œuvre de la Stratégie nationale REDD+ doit parvenir à engager aussi les parties prenantes au niveau communautaire, probablement par le biais des représentants locaux des Populations Autochtones. A cet effet un plan de communication a été élaboré et déjà en cours d'application la Coordination nationale REDD qui sera accompagné par l'institutionnalisation du processus de participation et d'engagement des parties prenantes. Par ailleurs il est nécessaire de pérenniser le processus de consultation et de participation des parties prenantes à travers un mécanisme de consultation de participation, un mécanisme de mise en œuvre du CLIP, et la définition des principes d'engagement des parties prenantes.

6.2.1.1. Esquisse du Plan de communication de la Stratégie Nationale REDD+ et du Processus de Participation et d'Engagement des Parties Prenantes

Un Plan de Communication¹⁶ a été élaboré dans le cadre du processus de formulation de la Stratégie Nationale REDD+ (SNREDD+). Ce plan définit l'organisation des actions de communication à mettre en œuvre, les publics cibles, les contenus (thématiques et messages clés) et les supports les mieux adaptés. Il constitue le cadre commun de référence pour les différents acteurs intervenant dans le processus REDD+ en République du Congo. Il est fondé sur les résultats de l'analyse situationnelle du processus REDD+, des activités de communication et le contexte communicationnel au Congo. La stratégie et le plan de communication sont établis pour une période de 5 ans, allant de 2013 à 2017.

L'objectif principal de cette stratégie de communication est d'amener les parties prenantes nationales à comprendre et s'appropriier le processus REDD+ pour leur prise en compte dans les actions de développement. En termes d'indicateur, l'objectif est d'amener au moins 70% des parties prenantes nationales à s'appropriier le processus REDD+ en 5 ans. Pendant la mise en œuvre de la stratégie nationale REDD+, les programmes et projets réaliseront des consultations sur la base des plans de consultations adaptés à ces derniers. Ces consultations porteront sur des thématiques telles que le partage des avantages, l'identification des activités génératrices de revenus pour les communautés locales et populations autochtones et autres.

Les messages au plan national devront porter sur tous les thèmes majeurs et pertinents, qui cadrent avec le contexte dans lequel se met en place le processus REDD+. Parmi ces thèmes majeurs et pertinents, figurent les thèmes ci-après :

¹⁶Rapport : CN-REDD – Stratégie et Plan de Communication du processus REDD+, en République du Congo – Juillet 2013

- le changement climatique ;
- l'impact du changement climatique sur la vie ;
- le lien entre la forêt et le climat (rôle que les forêts naturelles et les forêts plantées jouent dans l'atténuation du climat global) ;
- les moteurs de la déforestation et de la dégradation, et comment chaque moteur contribue-t-il aux changements climatiques (la déforestation, la dégradation des forêts, les feux de brousse, etc.) ;
- le processus REDD+ (enjeux, objectifs, résultats attendus, intérêt pour un pays forestier comme la République du Congo) ;
- la valeur ajoutée de la REDD+ pour la République du Congo ;
- les bailleurs du processus REDD+ au plan national et international ;
- le niveau de financement à venir du processus REDD+ ;
- l'impact des financements internationaux du processus REDD+ en République du Congo ;
- le lien entre REDD+ et le Développement Durable (liens avec les autres secteurs de développement pour consolider les synergies) ;
- le lien entre REDD+ et l'économie verte (liens avec les secteurs d'intense pollution pour consolider leur implication à une économie moins carbonée) ;
- les avantages attendus à court, moyen et long terme de REDD+ pour le Congo ;
- la participation de la République du Congo à l'initiative REDD+ ;
- les bénéfices et les modalités de répartition de ces avantages auprès des parties prenantes (y compris les communautés qui vont être touchées par la REDD) ;
- l'impact des marchés de carbone dans le processus REDD+ ;
- l'engagement du Gouvernement Congolais pour le processus REDD+.

Cette liste de thématiques n'est pas exhaustive, elle servira de base à la conception des supports et outils de communication.

Selon le plan de communication, trois types de canaux seront utilisés pour atteindre les résultats escomptés :

- les canaux traditionnels ou socioculturels : chefferies traditionnelles, confessions religieuses, leaders d'opinion, notables et autorités morales, crieurs des événements culturels majeurs et des activités sociales ou culturelles rassembleuses, et autres réseaux informels ;
- les canaux médiatiques : radio, télévision, presse écrite, documentaires, affiches et Internet ;
- les canaux associatifs ou institutionnels : associations de femmes, associations des pouvoirs locaux, groupements des agriculteurs, associations de commerçants, groupements villageois, ONG, structures publiques, réseaux des agents de développement, points focaux...).

Les messages qui seront élaborés par les organes de gestion du processus REDD+, seront relayés par les acteurs et organes impliqués dans le système de communication au niveau de leurs unités d'action (ministères, entreprises, villages, villes, associations, etc.).

L'ensemble des outils et canaux de communication et de sensibilisation décrits ci-dessus seront ainsi mobilisés – au niveau national et local – pour porter les messages et les thèmes majeurs de la REDD+ à des fins de communication stratégique, de renforcement des capacités des principales parties prenantes, et de sensibilisation auprès des CLPA. La communication fait partie intégrante de la mise en œuvre du CLIP dans le contexte de projets et programmes REDD+.

En rapport avec le plan de communication, selon l'Enquête Démographie et Santé (EDS) de 2006, la radio est le médium le plus répandu : 45% des femmes et 68% des hommes l'écoutent au moins une fois par semaine. La télévision vient en deuxième position : 38% des femmes et 47% d'hommes suivent régulièrement les programmes télédiffusés. La lecture d'un journal au moins une fois par semaine concerne 34% des hommes et 16% des femmes.

La société civile est très engagée dans le processus REDD+. Les membres de la société civile ont participé et participent à une plateforme multipartite à la CN REDD (à travers le Panel sauvegardes environnementales et sociales) qui a accompagné le processus SESA, la finalisation des PCI-REDD+ et les travaux associés à la phase de RE. La société civile, les communautés et populations locales, ont aussi participé à plusieurs ateliers techniques, d'information sur la REDD+, et de consultation. Il existe déjà une plateforme dénommée : « Cadre de Concertation des organisations de la société civile et des populations autochtones pour le processus REDD+, en sigle CACO-REDD ». Cette plate-forme regroupe une centaine d'ONG. CACO-REDD a produit quelques outils de communication, notamment des CD et affiches en langues nationales, sur les messages de la REDD+.

Les principales contraintes à la communication identifiées par le plan sont les suivantes :

- Enclavement de certaines zones ;
- Accès difficiles aux médias dans certaines localités ;
- Faible taux d'alphabétisation en milieu rural ;
- Pauvreté des populations ;
- La faible maîtrise des techniques de communication adaptées aux cibles
- L'insuffisance de supports de communication et éducatifs relatifs au processus REDD+ (que ce Plan de Communication compte combler).

Néanmoins, plusieurs actions de communication ont été réalisées par la CNREDD+ :

- la réalisation des interviews radiodiffusées ;
- la publication des articles dans des journaux de la place ;
- la réalisation des films documentaires ;
- la confection des brochures de sensibilisation et d'information ;
- l'organisation des formations sur les stratégies de sensibilisation, d'information et d'éducation en matière de variabilité et /ou changements climatiques.
- la tenue des ateliers d'information et des ateliers de sensibilisation des décideurs sur les questions liées à la variabilité et/ ou aux changements climatiques, en vue de leur intégration dans les politiques et stratégies de développement socio-économique ;
- l'organisation des séances d'information et de sensibilisation ;
- l'organisation des ateliers de restitution a été organisée sur les enjeux, les mécanismes de financement du carbone ;
- l'organisation des forums/foras et des expositions.

Par ailleurs, pendant la mise en oeuvre de la stratégie nationale REDD+, les programmes et projets réaliseront des consultations sur la base des plans de consultations adaptés à ces derniers. Ces consultations porteront sur des thématiques telles que le partage des avantages, l'identification des activités génératrices de revenus pour les communautés locales et populations autochtones et autres.

6.2.1.2. Résumé des consultations en rapport avec les populations autochtones

Il est ressorti des consultations que les personnes consultées considèrent que les options retenues dans la stratégie Nationale REDD+ auront un impact positif significatif sur la vie des populations autochtones. Ces options concerneront principalement le renforcement des structures de gouvernance, la gestion durable des ressources forestières, l'amélioration des

systèmes agricoles, la rationalisation de la production et de l'utilisation du bois énergie ainsi que la promotion d'un secteur minier vert qui contribue au développement économique avec un minimum d'impact sur l'environnement et sur les forêts.

Toutefois certains risques ont été identifiés et portent notamment sur :

- les restrictions d'accès aux produits forestiers ;
- l'interdiction de mener les activités agricoles en forêt ;
- le déplacement des activités agricoles,
- le déplacement des habitations et des villages ;
- la perte des terres ;
- l'interdiction de pratiquer la chasse ;
- l'interdiction d'accès aux sites culturels et culturels ; et
- la restriction d'accès à l'eau.

Ces restrictions d'accès pourraient se traduire par l'appauvrissement des PA, accentuer leur vulnérabilité, et également fragiliser leurs identités communautaires et culturelles (accès aux sites culturels).

Des différentes autres préoccupations ont été également soulevées lors de ces assises, qui portent, entres autres, sur :

- le « conflit homme-faune » autours des aires protégées ;
- l'absence des mesures d'accompagnements suffisantes pour les CLPA vivants autour des aires protégées ;
- la non consultation des CLPA dans le processus de décisions lors de l'élaboration des cahiers de charge dans les secteurs forestiers ;
- l'absence des textes d'application des différentes lois sur l'environnement, la forêt et les droits des populations autochtones ;
- les questions d'implication des parties prenantes ;
- l'exploitation illégale du bois ;
- les besoins en renforcement des capacités dans le cadre de la REDD+ ; et
- la non mis en œuvre du CLIP dans l'exploitations forestières.

L'accès à la terre et à la forêt demeure une préoccupation majeure des populations autochtones. Nombreux des autochtones reconnaissent avoir hérité de leurs parents ou acquis les terres, mais ne peuvent pas faire valoir leurs droits sur ces terres.

Pour pallier à ces différents risques et préoccupations soulevés, plusieurs mesures ont été proposées, dont les plus importantes sont :

- la sensibilisation des CLPA sur la REDD+ ;
- la relocalisation des activités agricoles ;
- la relocalisation des habitats et des villages ;
- l'Institutions des quotas de chasse pour la consommation domestique ;
- la promotion de la domestication des PFNL ;
- la réglementation d'accès aux zones de restriction ;
- la mise en œuvre d'une gestion participative au niveau des aires protégées ;
- l'aménagement des concessions forestières et des aires protégées ;
- la mise en place d'activités alternatives à la forêt ;
- la relocalisation des activités des CLPA ;
- la mise en place d'un comité de gestion des plaintes et d'évaluation des biens ;
- le règlement des conflits hommes-faune/ réparation financière des dommages en cas de conflit hommes –faunes ;
- la compensation après évaluation des biens ;

- le renforcement des capacités des CLPA et leur implication dans le processus REDD+ ;
- l'amélioration des conditions de vie des CLPA.

Les mesures de compensation devraient favoriser l'insertion des populations autochtones dans les communautés. Il s'agit également de leur faire bénéficier des services sociaux de base, tel l'accès à l'éducation, aux services de santé et à l'eau potable.

A cet effet, en ce qui concerne les aspects sociaux, il est ressorti des consultations :

- l'existence dans les départements d'infrastructures d'éducation parfois dépourvues de personnel enseignant ;
- des infrastructures de santé parfois dépourvues de personnel soignant ;
- l'insuffisance des infrastructures d'accès à l'eau ;
- le non respects des droits des populations autochtones ;
- le problème d'accès à l'éducation pour les Population autochtones ;
- le problème d'accès la santé pour les PA souffrant le plus souvent des maladies telles que la tuberculose, la lèpre, le Pina et autre ;
- le problème d'accès à l'habitat décent ;
- la faible existence d'activités génératrices de revenus pour les communautés locales et populations autochtones ;
- la mauvaise approche de commercialisations des produits par les PA (prix sous-estimés, vente aux intermédiaires, etc.), entraînant de faibles revenus qui augmente leur précarité ;
- les problèmes d'accès à la terre des PA ;
- l'absence de l'utilisation de l'approche de consentement libre, informé et préalable (CLIP) nécessaire pour les PA.

Il est donc apparu que le taux d'accès aux infrastructures socioéconomiques nécessite d'être renforcé. Il est également ressorti des consultations que la connaissance partielle du processus REDD+ constitue un facteur limitant l'implication des populations autochtones dans le processus. Il a été proposé le renforcement de la sensibilisation des CLPA sur la REDD+. Celui-ci est donc un aspect clé à considérer pour la bonne mise en œuvre de la Stratégie nationale et du Programme de RE.

Photo 1: Consultation des communautés locales et populations autochtones dans le département de la Bouenza



Photo 2: Consultation des communautés locales et populations autochtones dans le département de la Cuvette



Photo 3: Consultation des communautés locales et populations autochtones dans le département de la Likouala



Photo 4: Consultation de la cible 1 (Membres du comité départemental REDD+)



7. ORGANISATION POUR LA MISE EN ŒUVRE DU CPPA

Dans le cadre de la mise en œuvre de la REDD+, la priorité sera portée sur le renforcement des capacités des parties prenantes de la REDD+, particulièrement ceux en charge des questions des populations autochtones. A cet effet, un programme spécifique de renforcement des capacités sur la question des populations sera mis en place. En plus des aspects techniques et institutionnels, les parties prenantes des programmes REDD+ doivent : (i) bien comprendre la question des populations autochtones et l'approche CLIP ; (ii) s'approprier le CPPA ; (iii) maîtriser le contenu et l'esprit des Politiques de sauvegarde de la Banque Mondiale (PO 4.10, PO 4.11 et PO 4.12 en particulier) et de cadre réglementaire national sur les populations autochtones.

7.1. Rôles et responsabilités de mise en œuvre du Cadre de Planification en faveur des peuples autochtones

La mise en œuvre de la stratégie nationale REDD+ se concrétise à travers 6 programmes géographiquement intégrés sur la période 2018-2025 à savoir : (i) programme de réduction des émissions de la Sangha et la Likouala, (ii) Programme d'agroforesterie communautaire et de bois-énergie dans les départements du Pool et des Plateaux, (iii) Programme de Gestion durable des écosystèmes forestiers du Mayombe et des écosystèmes côtiers, (iv) Programme de Plantations forestières, agro-forestières et gestion forestière durable dans la vallée du Niari, (v) Programme de Gestion durable du massif du Chaillu et (vi) Programme d'agroforesterie communautaire dans la Cuvette congolaise. Pour assurer la réalisation efficiente du présent Cadre de Planification en faveur des populations Autochtones, Coordination Nationale REDD+ (CN-REDD), la Cellule environnementale et sociale stratégique (CESS), les Unités de Gestion des Programmes (UGP) ci-dessus cités, les *Comités Départementaux REDD (CODEPA-REDD)*, le Cadre de concertation des organisations de la société civile et des populations autochtones sur la REDD+ (CACO – REDD+), le personnel des différentes aires protégées (parcs et réserves), les spécialistes en sauvegardes environnementale et sociale des UGP et les chefs des campements PA doivent chacun en ce qui le concerne jouer convenablement sa partition.

Tableau 14: Roles et Responsabilités de mise en œuvre

N°	Institutions	Responsabilités dans la mise en œuvre du CPPA
1	Coordination Nationale REDD+ (CN-REDD)	<ul style="list-style-type: none"> Mettre les ressources nécessaires pour la mise en œuvre des différentes activités prévues dans le CPPA ; S'assurer que chaque partie impliquée joue efficacement le rôle qui lui est dévolu pour l'atteinte des objectifs attendus du CPPA ; Examiner et approuver les propositions de projet et s'assurer de l'application correcte de la politique de la Banque mondiale sur les populations autochtones
2	Unité de Gestion de Programme	<ul style="list-style-type: none"> Diffuser largement le document cadre de planification en faveur des peuples autochtones auprès des différentes parties prenantes Superviser la mise en œuvre du CPPA sur le terrain Vérifier et valider les rapports trimestriels, annuels et finaux de mise en œuvre du CPPA et les transmettre à la Banque Mondiale. Réaliser les Plans en faveur des Populations Autochtones (PPA) y inclus les évaluations sociales ;

N°	Institutions	Responsabilités dans la mise en œuvre du CPPA
		<ul style="list-style-type: none"> • veiller à la réalisation de l'évaluation du CPPA par les autres parties prenantes (PA, la société civile) ; • Assurer la mise en place et fonctionnement du Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP) • faire réaliser l'évaluation externe par un consultant
3	spécialistes en sauvegardes environnementale et sociale des UGP et Cellule environnementale et sociale stratégique (CESS) de la REDD+	<ul style="list-style-type: none"> • Réaliser le screening pour identifier la présence des PA dans les zones de mise en œuvre du projet (annexe 5) • Superviser la mise en œuvre du CPPA sur le terrain • élaboration des rapports périodique mensuel, trimestriel, annuel et final de mise en œuvre du CPPA et leur transmission aux UGP et à la CN-REDD
4	les <i>Comités Départementaux REDD (CODEPA-REDD)</i>	<ul style="list-style-type: none"> • veiller à la mise en œuvre du CPPA sur le plan départementale • aider à la résolution des conflits entre les Population PA et les personnels en charge de la mise en œuvre des activités
5	Les <i>Services Départementaux des Affaires Sociales et de l'environnement</i>	<ul style="list-style-type: none"> • contributions sur le terrain à la réalisation des PPA à travers des Organisations/Associations des PA à créer et/ou à renforcer, des ONG locales soutenant les peuples autochtones, des PME et des Consultants ; • suivi de la réalisation des activités sur le terrain par des Organisations/Associations des PA et ONG locales ; • évaluation interne en rapport avec les autres parties prenantes (Organisations/Associations des PA, la société civile, administrations locales) ;
6	Commune	<ul style="list-style-type: none"> • Suivi de proximité des activités contenu dans le CPPA
7	Les collectivités locales et les communautés locales et populations autochtones (CLPA)	<ul style="list-style-type: none"> • Participation au suivi-évaluation de la réalisation des activités sur le terrain ; • Participation à l'évaluation interne • Au niveau local, les collectivités locales et les CLPA seront fortement impliquées dans la mise en œuvre du CPPA. Elles participeront à la sensibilisation des populations, aux activités de mobilisation sociale et au suivi de proximité de la mise en œuvre des recommandations du CPPA et des mesures contenues dans les PPA.
8	Les ONG et la Société civile	<ul style="list-style-type: none"> • Participation aux campagnes d'information, de sensibilisation des populations autochtones liés à la mise en œuvre du programme, mais aussi au suivi de la mise en œuvre des mesures du CPPA. • Participation au suivi-évaluation de la réalisation des activités sur le terrain ; • Participation à l'évaluation interne
9	Banque mondiale	<ul style="list-style-type: none"> • Fournit une assistance technique en matière de sauvegarde sociale et environnemental • Passe en revue les instruments de sauvegarde et donne son avis de non-objection pour procéder à la préparation et mise en œuvre des plans spécifiques (PPA et ES) ;

N°	Institutions	Responsabilités dans la mise en œuvre du CPPA
		<ul style="list-style-type: none"> • En consultation avec l'empreunteur, la BM donne l'avis de non-objection (ou approbation) pour procéder à la réinstallation des PA dans les cas exceptionnels ; • Supervision et suivi de la mise en œuvre des activités mis en œuvre par l'UGP.

Avec le dispositif actuel, c'est à la **Coordination Nationale REDD+** (CN-REDD) que revient la charge de la coordination de la préparation, de mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des questions environnementales et sociales, en rapport avec les différents autres acteurs concernés et impliqués dans la mise en œuvre de la Stratégie nationale REDD+.

La CN-REDD dispose d'une Cellule environnementale et sociale stratégique (CESS) -composée d'un expert en sauvegardes environnementale et sociales de profil, sociologue/agroéconomiste, assisté par un expert junior environnementaliste. A ce titre il est proposé le renforcement de l'équipe en cas de besoin par le biais d'un task force ou d'un panel multi acteurs, et le recrutement d'un expert en sauvegarde sociale qui vont appuyer la mise en œuvre du Cadre fonctionnel, du CPRP et du CPFPA. La Cellule va également s'appuyer sur l'expertise de personnes ressources et d'ONG spécialisées sur les questions autochtones en cas de besoin, durant la mise en œuvre du programme.

7.2. Etapes et rôles des acteurs principaux

De manière générale le processus comprend les étapes suivantes :

- Etape1 : Remplissage du formulaire de sélection et classification environnementale et sociale

Lors de la préparation des dossiers techniques d'exécution, le responsable en sauvegarde sociale, appuyé par l'environnementaliste de la cellule du projet de la CN-REDD+ va procéder au remplissage de la fiche de sélection environnementale et sociale (voir en annexe 5) et procéder à la sélection de l'activité, pour voir si (1) les populations autochtones sont présents dans les zones de mise en œuvre du projet et (2) le travail environnemental et/ou social requis.

Suite à cet exercice qui aura déterminé l'impact environnemental et social de l'activité, et la présence de PA, certains projets d'impact majeur (et les projets de catégorie A) seront inéligible pour le financement. Les projets nécessitant la réinstallation seront également inéligibles sauf dans des cas exceptionnels qui nécessiteront l'approbation de la BM. Pour les autres catégories, la Cellule en rapport avec l'a CN-REDD+, fera une recommandation pour déterminer si un travail environnemental et social ne sera pas nécessaire (préparation du PPA, PAR, PGES, EIES, etc).

- Etape 2 : Validation de la classification des sous-projets

La classification des sous projets effectuée par la Cellule sera validée par la Direction Générale de l'Environnement (DGE).

- Etape 3 : Réalisation du « travail » environnemental et social

La Cellule, effectuera les activités suivantes : préparation des termes de référence (TDR) pour le PPA (y inclus les TDR de l'évaluation sociale); recrutement des consultants pour effectuer l'étude, conformément aux TDR ; revues des PPA et soumission à la DGE pour validation et publication.

Le rapport de PPA sera également soumis à la non-objection de la Banque mondiale.

- Etape 5 : Mise en œuvre - Surveillance et Suivi environnemental et social

Le suivi de la mise en œuvre sera effectué par les spécialistes en sauvegarde environnementale et sociale, les membres du Comités de Pilotage/Comité de suivi de la mise en œuvre du CPPA, les communautés PA, les collectivités locales, les ONG, etc.

Le tableau 15 ci-dessous résume les actions et activités à prendre en compte durant la mise en œuvre du programme.

Tableau 15 : Prise en compte des activités ayant un impact sur les PA pendant la mise en œuvre du programme

Phases	Composantes	Actions sociales à effectuer
1. Identification (planification)	Screening (pré évaluation)	<ul style="list-style-type: none"> • Identification du sous-projet et détermination de la présence des PA dans la zone du programme/projet et les études à mener selon la OP 4.10 de la Banque Mondiale.
2. Etudes et préparation		<ul style="list-style-type: none"> • Préparation et validation des TDR des études sociales éventuelles à réaliser ; • Revue des dispositions institutionnelles de mise en œuvre des prescriptions sociales. • Validation des études (DGE et Banque mondiale) • Divulgateion
3. CLIP (transversal)	Consultation et consentement Libre et préalable des PA	<ul style="list-style-type: none"> • Assurer que le CLIP des PA tel que proposé dans le CPPA est suivi à chaque phase : <ul style="list-style-type: none"> a) avant le projet (phase d'identification et de préparation) ; b) en cours de projet (phase d'exécution) ; c) après le projet (phase de gestion, d'exploitation et d'évaluation rétrospective). • Les consultations seront menées à différentes étapes (journées publiques, annonces à la radio, forums communautaires, focus groups, ou à travers les rencontres sectorielles). Cette consultation sera menée de manière culturellement adaptée à chaque stade de la préparation et exécution du projet.
4. Exécution	Lancement du projet (démarrage)	<ul style="list-style-type: none"> • Réunion de lancement des activités pour informer et sensibiliser tous les acteurs institutionnels, y compris les populations, sur les activités du projet, la durée et la programmation des travaux, les impacts potentiels, les mesures préconisées, les rôles et responsabilités de chacun dans la mise en œuvre.

	Mise en œuvre des projets	<ul style="list-style-type: none"> • Suivi et contrôle de la mise en œuvre des mesures prévues dans le CPPA et PPA. • Veiller à ce que les actions sociales non réalisables par les entreprises de travaux soient confiées ou sous-traitées à des structures plus spécialisées en la matière (appui au PA, sensibilisation sur les IST/VIH/SIDA, Violences Basees sur le Genre, etc). • Rechercher des remèdes aux effets négatifs imprévus, • Evaluer le traitement des impacts attendus et inattendus.
5. Achèvement du projet		<ul style="list-style-type: none"> • Procès-verbal de réception sociale qui devra faire partie intégrante du processus de réception provisoire ou définitive des activités • Rapport d'évaluation sociale rétrospective.
6.Phase exploitation		<ul style="list-style-type: none"> • Suivi auprès des communautés PA et locales

7.3. Divulgestion

Après l'accord de non objection de la Banque mondiale, le Cadre de Planification en faveur des Populations Autochtones sera publié dans un journal à couverture nationale et à la radio. Il sera aussi diffusé auprès des administrations locales concernées et sur le site web externe de la Banque Mondiale.

La **Coordination Nationale REDD+** (CN-REDD) va donc procéder à une large diffusion du Rapport final du CPPA au niveau national, régional et local où il pourrait être consulté librement par tous les acteurs, les populations autochtones, ainsi que par la société civile et toute autre personne.

Des Registres y seront ouverts ; des adresses e-mails, des numéros de téléphones seront également diffusés pour recueillir tous les commentaires, observations et suggestions portant sur le Rapport.

8. PLANIFICATION DE LA MISE EN ŒUVRE, DU SUIVI ET ÉVALUATION

8.1. Plan cadre en faveur des populations autochtones (PCFPA)

Le Plan d'action en faveur des populations autochtones en relation avec le cadre de planification en faveur des populations autochtones est présenté dans le tableau ci-dessous. Ce plan sera plus affiné, sur la base des consultations des PA lors de l'élaboration du Plan en Faveur des Peuples Autochtones.ç_

Tableau 16 : Plan d'action en faveur des populations autochtones

Activités	Objectifs de l'activité	Tâches	Résultats	Indicateurs	Lieu	Responsable
Développement de l'apiculture	<ul style="list-style-type: none"> - Contribuer à l'amélioration des sources de revenus des PA ; - Contribuer à la diversification des sources de revenus des PA 	<ul style="list-style-type: none"> - Etat des lieux et évaluation des besoins ; 	<ul style="list-style-type: none"> - L'état des lieux est connu et les besoins sont évalués. 	<ul style="list-style-type: none"> - Rapport d'état des lieux et d'évaluation des besoins 	Départements : Sangha, Likouala, Lékoumou, Pool, Cuvette, Niari, Kouilou, Plateaux, Cuvette Ouest et Bouenza.	Unité de gestion du projet / consultant
		<ul style="list-style-type: none"> - Renforcement des capacités techniques, financières et gestion des connaissances des PA . 	<ul style="list-style-type: none"> - Les capacités techniques, matérielles, humaines, montage et gestion des sous projets, de gestion des connaissances des PA sont renforcées. 	<ul style="list-style-type: none"> - Rapports de formation 		Unité de gestion du projet / consultants
	<ul style="list-style-type: none"> - Contribuer à la réduction de la pression sur la forêt naturelle 	<ul style="list-style-type: none"> - Acquisition et mise à disposition du matériel apicole, piégeage des ruches ; 	<ul style="list-style-type: none"> - Le matériel apicole est acquis et mise à disposition et les ruches sont colonisées. 	<ul style="list-style-type: none"> - Procès-verbaux de réception du matériel apicole ; - Procès-verbaux de réception du matériel apicole. 		Unité de gestion du projet / fournisseurs
		<ul style="list-style-type: none"> - Mise en œuvre et suivi de l'activité ; 	<ul style="list-style-type: none"> - Le sous-projet d'apiculture est mis 	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de ménages bénéficiaires ; 		Unité de gestion du projet

			en œuvre et le suivi est effectif.	- Rapport de suivi du sous-projet.		
		- Récolte et commercialisation des produits.	- Les produits sont récoltés et commercialisation des produits.	- Quantité du miel produit ; - Revenus générés.		Bénéficiaires / Unité de gestion du projet
Domestication et valorisation des autres produits forestiers non ligneux à haute valeur ajoutée (Poivre noir « <i>noms scientifiques</i> », mangue sauvage « <i>Irvengia gabonensis</i> »,	- Contribuer à l'amélioration des sources de revenus des PA ; - Contribuer à la diversification des sources de revenus des PA; - Contribuer à la réduction de la pression sur la forêt naturelle.	- État des lieux incluant l'identification et la catégorisation des autres PFNL à haute valeur ajoutée.	- Les autres PFNL à haute valeur ajoutée sont identifiés et catégorisés.	- Rapport d'état des lieux et d'évaluation des besoins		Unité de gestion du projet / consultant
		- Renforcement des capacités techniques, financières et gestion des connaissances des PA.	- Les capacités techniques, financières et en matière de gestion des connaissances des PA sont renforcées.	- Rapports de formation		Unité de gestion du projet / consultant
		- Mise en place des champs écoles en vue de la domestication des autres produits forestiers non ligneux à haute valeur ajoutée.	- Les champs écoles en vue de la domestication des autres produits forestiers non ligneux à haute valeur ajoutée sont mis en place.	- Nombre de champs écoles; - Nombre de PFNL domestiqués.		Unité de gestion du projet / consultant/ PA
		- Production, conservation et commercialisation des autres produits forestiers non	- Les autres produits forestiers non ligneux à haute valeur ajoutée sont exploités, conservés et commercialisés.	- Revenus générés - Nombre de PFNL conservés		Unité de gestion du projet / consultant/ PA

		ligneux à haute valeur ajoutée.				
		- Suivi et évaluation du sous projet domestication et valorisation.	- Les activités du sous projet domestication et valorisation sont suivies et évaluées.	- Rapport de suivi du sous-projet ;		Unité de gestion du projet
		- Appui à l'organisation des producteurs en vue de la commercialisation des autres PFNL.	- Les producteurs sont organisés en vue de la commercialisation des autres PFNL Appui à l'organisation.	- Nombre de groupement d'intérêts économiques et communautaires organisés ; - Nombre de point de vente.		Unité de gestion du projet / consultant/PA

8.2. Mécanisme de gestion des doléances/ gestion des plaintes

8.2.1. Procédure de gestion de résolution de conflits et de traitement de recours

Pendant la mise en œuvre du CPPA, il peut naître des conflits entre les PA mais les plus récurrents sont les conflits entre les PA et les Bantous. Les types de conflits rencontrés sont souvent consécutifs :

- au non-respect du contrat de paiement des PA par les employeurs Bantous à la suite des prestations (métayage) ;
- à l'empiètement sur les terres des PA (conflit foncier) ;
- à la destruction des récoltes ou autres biens suite à la divagation des animaux domestiques ;
- à la confiscation des biens appartenant aux PA ;
- au vagabondage sexuel sur les femmes et les filles PA ;
- au non-respect des us et coutumes des PA ;
- aux insultes des PA par les autres groupes sociaux culturels ;
- etc.

A cela s'ajouteront les divergences issues des restrictions potentielles liées à la mise en œuvre d'activités prévues par la stratégie nationale REDD+, la non implication dans les activités qui touchent aux terres et territoires d'usages des PA, etc.

Le mécanisme proposé pour prévenir et gérer ces divers cas en termes d'arbitrage et des recours éventuels sera en place dans chaque commune abritant les PA. Ce sera une plateforme multi acteurs où siègent les leaders bantous et PA de la communauté concernée, les autorités administratives, les services techniques et la société civile. Il a pour mission la gestion quotidienne des interactions entre les communautés bantous et PA, en termes d'enjeux liés à la mise en œuvre activités développées dans la même zone abritant les PA, en général, ainsi qu'à la résolution des divers conflits qui sont inhérents à la vie en communauté.

La composition du comité comprendra :

- le président qui l'autorité administrative de la zone, qui peut être un administrateur de territoire, un chef de poste d'encadrement, un chef de groupement ou chef de village ;
- On y retrouve les membres administratifs (services techniques de l'Etat, Police, etc.), les membres la Société Civile (Associations, ONG, Confessions religieuses, etc.), la Presse locale dans le cas échéant.

Avant la mise en œuvre du CPPA, chaque Unité de Gestion de Programme ou projet sous la supervision du **Coordination Nationale REDD+** (CN-REDD) appuiera la mise en place, l'organisation, les modalités de fonctionnement et le renforcement des capacités du Comité Local de Résolution de Conflits (CLRC) au niveau de chaque commune de concentration des PA., dont il est membre observateur.

De manière générale, en fonction de la nature des conflits et ou plaintes, le président du CLRC convoque les catégories de membres ayant qualité.

8.2.2. Gestion des conflits ou recours générés par la mise en œuvre des activités de la Stratégie nationale REDD+

Le mécanisme de gestion des plaintes proposée dans le présent CPPA comprend :

Niveau 1 : Accès

Mode de dépôt des plaintes : Une combinaison de différentes approches sera utilisée :

- Signalisation verbale de la plainte au niveau des comités de gestion et de développement communautaire (CGDC), ainsi que des comités des villages pour enregistrement de la plainte et transmission aux presposables de l'unité de gestion du programme ;
- Courrier formel transmis à la Cellule environnementale et sociale stratégique (CESS) de la REDD+ ;
- Appel téléphonique au projet ou au niveau des points focaux des communes ;
- Envoi d'un SMS au CESS de la **Coordination Nationale REDD+** (CN-REDD) ou aux responsables des sauvegardes des unités de gestion des projets ou programmes de la Stratégie nationale REDD+ ;
- Réseaux sociaux en ligne (en particulier Facebook) ;
- Courrier électronique transmis à la **Coordination Nationale REDD+** (CN-REDD) ou au responsable de la CESS ;
- Contact via le site internet **Coordination Nationale REDD+**.

Dans la pratique : *Un représentant sera désigné de manière participative, au niveau de chacune communes abritant les PA et touchée par les activités de la REDD+. Ces représentants seront chargés de la centralisation des plaintes et de leur transmission au responsable de la CESS de la **Coordination Nationale REDD+** (CN-REDD) ou aux responsables des sauvegardes des unités de gestion des projets ou programmes de la Stratégie nationale REDD+. Les représentants sélectionnés seront formés et dotés de téléphones portables afin qu'ils puissent communiquer où qu'ils se trouvent, soit par appel vocal, soit par SMS à la CESS de la **Coordination Nationale REDD+** (CN-REDD) ou aux responsables des sauvegardes des unités de gestion des projets ou programmes de la Stratégie nationale REDD+.*

Communication aux Bénéficiaires :

Afin que les plaintes puissent être reçues, il est important que les PA soient informés de la possibilité de déposer une plainte.

Dans le cadre de l'exécution de la mise en œuvre des activités de la stratégie REDDD+, les PA doivent être bien informé du mécanisme, des règles et des procédures de gestion des plaintes et des voies de recours. Ces informations doivent être diffusées à tous les acteurs et à tous les niveaux pour permettre au plaignant de bien les connaître en vue de les utiliser en cas de besoin.

Pour ce faire différentes méthodes seront utilisées :

- Sensibilisation lors des émissions audiovisuelles;
- Information directe des bénéficiaires de microprojets ;
- Internet : document de gestion des plaintes en téléchargement libre ;
- Facebook : présentation brève du système de gestion des plaintes et des possibilités de déposer des plaintes ;
- Banderoles, affiches et autre communication directe pour les réunions préliminaires ;
- Sensibilisation des ONG, représentants les PA, Réseau National des Peuples Autochtones du Congo (RENAPAC), Plateforme pour la Gestion Durable des Forêts (PGDF), et autres.

En plus de ces informations, affichées sur les lieux des travaux, d'autres affiches/pancartes seront placées, selon les cas dans les locaux du CESS de la Coordination Nationale REDD+ (CN-REDD) ou aux responsables des sauvegardes des unités de gestion des projets ou programmes de la Stratégie nationale REDD+, des Comités Directions Départementaux REDD et des Brigades de l'Economie Forestière, des locaux des services de gestion des aires protégées indiquant aux PA des données sur les activités de la stratégies REDD+ et de ses programmes (nature, lieux, durée, entreprise travaux, ...). Les adresses et les numéros de téléphone de l'entité à laquelle les PA peuvent s'adresser pour déposer une plainte ainsi que de la démarche à suivre au cas où ils n'obtiendraient pas satisfaction au bout d'un temps donné y seront indiqués selon la forme suivante :

Le public peut déposer les plaintes dans l'une des adresses suivantes :

Coordination Nationale REDD (CN-REDD), sise, Case J 370 V, OCH MOUNGALI III, Brazzaville, République du Congo.

Niveau 2 : Tri et traitement :

Le tri et le traitement des plaintes dépendent en grande partie du mode de dépôt de la plainte (ci-dessus). Néanmoins, l'ensemble des réclamations seront transmises et triées par les Spécialistes en sauvegardes Sociales des UGP en collaboration avec la CESS de la **Coordination Nationale REDD+**, qui les transmettront ensuite au service concerné pour traitement.

*Un numéro référent sera choisi afin de rassembler les plaintes et de les traiter plus efficacement. De même, une adresse mail sera créée pour recevoir ces éventuelles plaintes **electroniques**. Au niveau de la CESS de la Coordination Nationale REDD+, un cahier de plaintes sera mis en place afin d'enregistrer l'intégralité des plaintes, qu'elles soient transmises par téléphone, en personne ou par e-mail.*

Niveau 3 : Accusé de réception :

L'accusé de réception sera systématisé uniquement dans le cas de réclamations écrites (**au plus tard 2 jours apres le depot de la plainte**), où un numéro de dossier est donné avec une décharge. Dans une moindre mesure, il sera également possible lorsque les réclamations sont exprimées lors de réunions, de les inscrire dans le PV de la réunion.

Enregistrement des plaintes :

Au niveau de l'une des adresses sus-indiquées, il sera procédé à l'enregistrement de toutes les plaintes reçues (un registre sera ouvert dans les locaux de la CESS de la Coordination Nationale REDD+ à cet effet) que ce soit par téléphone, soit par email ou par courrier directement de la part du plaignant ou par le biais des communes. Un registre de dépôt des plaintes sera déposé au niveau de la Chefferie traditionnelle, de la mairie de la localité ou des Directions Départementales de l'Economie Forestière de référence.

Niveau 4 : Vérification et action :

La vérification et l'action, sur ordre du Coordonnateur, sont sous la responsabilité du Spécialiste Suivi-évaluation et du Spécialiste en sciences Sociales et Communication.

Délai de traitement de la plainte :

Le comité de gestion de plainte se réunit dans les 5 jours qui suivent l'enregistrement de la plainte. Le comité après avoir entendu le plaignant délibère. Au plus tard 10 jours après le dépôt de la plainte, il lui sera notifié la décision prise par les membres du comité. Si le plaignant n'est pas satisfait de la décision alors il pourra saisir le niveau supérieur.

Mécanisme de résolution amiable

Les Spécialistes en sauvegardes Sociales de la CESS de la Coordination Nationale REDD+ et des UGP assureront le traitement des plaintes en favorisant le règlement à l'amiable des conflits. Le cas échéant, il est fait recours au Coordonnateur de la Coordination Nationale REDD+. Il est important de noter que le requérant a le droit de saisir la justice à tout moment.

Analyse et synthèse des réclamations

Enfin les Spécialistes en sauvegardes Sociales de la CESS de la Coordination Nationale REDD+ et des UGP se chargeront périodiquement d'analyser les plaintes reçues, le traitement de ces plaintes, et les réponses de la Coordination Nationale REDD+. Un rapport de synthèse annuel sera rédigé, il comprendra les statistiques et les commentaires nécessaires, ainsi que des propositions pour l'amélioration. De plus, les plaintes déposées et les suites qui leur auront été réservées seront présentées dans le rapport semestriel de suivi environnemental et social de la Coordination Nationale REDD+.

8.3. Suivi-évaluation de la mise en œuvre du CPPA

La mise en œuvre du système de suivi d'impact participatif sera un élément important destiné à soutenir les diverses structures impliquées dans la mise en œuvre des activités du CPPA. Dès le début de la mise en œuvre du CPPA, les informations collectées par les parties prenantes devront être analysées, synthétisées et ensuite rendues disponibles trimestriellement à toutes les parties prenantes ainsi qu'au public intéressé. La Coordination nationale REDD (CN-REDD) doit particulièrement s'assurer de la réalisation de ces rapports.

Dans ce cadre, l'objectif général du suivi est de s'assurer que les principales mesures préconisées pour permettre aux PA de bénéficier des activités des projets et programmes REDD+ ou pour atténuer les impacts négatifs et bonifier les impacts positifs des activités des programmes et projets de la stratégie nationale REDD+ sur les PA sont effectives et au besoin apporter les réajustements nécessaires. Le système de suivi qui sera mis en place s'intéressera entre autres, au : (i) suivi de l'évolution de la situation sociale et économique des PA ; (ii) le degré d'implication des PA dans la mise en œuvre du programme ; (iv) le suivi du système de traitement des plaintes et conflits ; etc.

Indicateurs de suivi de suivi

- nombre de ménages et de PA affectés par les activités REDD+;
- nombre de ménages et de PA compensés par les activités REDD+;
- nombre de ménages et de PA bénéficiaires des activités des programmes REDD+ conformément au plan de partage de bénéfices);
- nombre de PA bénéficiant des activités de renforcement de capacités ;
- Nombre de PA formées par les programmes REDD+/domaine ;
- Enquêtes de satisfaction sur les compensations octroyées ;
- Suivi et évaluation de la consultation et de la participation avec l'implication des PA ;
- Montant total et nature des compensations payées.

Concernant les Responsables du suivi de proximité, il s'agit des spécialistes en sauvegardes sociales des projets et programmes mis en œuvre dans le contexte de la Stratégie nationale REDD+ ; ils seront supervisés par la cellule environnementale et sociale stratégique. Ces acteurs veilleront à l'établissement de rapports de suivi de la mise en œuvre des activités du CPPA.

Une évaluation à mi-parcours et à la fin du programme devra être faite pour tirer les enseignements majeurs et apporter des ajustements à sa mise en œuvre.

9. PROGRAMMES SPECIFIQUES EN DESTINATION AUX POPULATIONS AUTOCHTONES

Les PA comptent parmi les catégories sociales les plus démunies en matière de droits à la survie, au développement, à la protection et à la participation. Pour corriger cette situation, le Gouvernement Congolais, avec l'appui de ses partenaires techniques et financiers (PTF), s'est lancé dans la formulation d'une stratégie nationale sur la question autochtone. Cette stratégie a conduit à l'élaboration d'un Plan d'action national sur l'amélioration de la qualité de vie des populations autochtones (PAN/AQVPA) en 2009-2013, puis en 2014-2017.

Afin de contribuer efficacement à la mise en œuvre du plan d'action national sur l'amélioration de la qualité de vie des Populations Autochtones, les PTF tels que l'Agence Française de Développement (AFD), la FAO, le FIDA, le PAM, le PNUD, l'UNFPA, l'UNICEF, la Banque Mondiale et l'Union européenne, ainsi que des organisations locales comme l'Association des Spiritains du Congo (ASPC) et les fonds de développement local (soutenus par les sociétés forestières dans le cadre des obligations découlant du cahier de charges, ainsi que sur la base de 200 francs CFA/m³ du volume commercialisable exploité annuellement par la société versé aux FDL) ont pris l'initiative de mettre en œuvre des projets en faveur des communautés locales et populations autochtones¹⁷.

9.1. Objectifs du plan d'action national sur l'amélioration de la qualité de vie des populations autochtones (PAN/AQVPA)

Le plan d'action national 2014-2017 d'un budget estimatif de 4.269.000.000 FCFA s'inscrit dans l'axe de développement spécifique des populations autochtones. Il est construit autour des six domaines de priorités suivants : (i) droits civils et politiques, (ii) droits culturels, (iii) droits à l'éducation, (iv) droits à la santé, (v) droits économiques et sociaux, (vi) renforcement de la coordination nationale.

Les résultats attendus à moyen terme d'ici 2017 sont :

- 70% des autochtones connaissent et font valoir leurs droits civils et politiques ;
- les populations autochtones exercent mieux leurs droits d'observer et de revitaliser leurs traditions culturelles et leurs coutumes ;
- 50% d'enfants autochtones en âge scolaire bénéficient d'un enseignement primaire de qualité, et 50% d'enfants/ adolescents autochtones non scolarisés, d'une alphabétisation fonctionnelle indispensable à leur insertion ;
- Au moins 50% des femmes / enfants autochtones ont accès aux soins de santé de base ;
- 60 % des ménages autochtones ont des conditions de vie améliorées ;
- La coordination de la réponse nationale est améliorée et efficace.

¹⁷ Ce programme a fait l'objet d'un rapport "Evaluation des Interventions améliorant la qualité de vie des PA de la République du Congo" UNICEF, 2014

Tableau 15 : Synthèse domaines et de priorités et résultats attendus du Plan d'action national sur l'amélioration de la qualité de vie des populations autochtones

Domaine de priorité	Effets / extrants
1. Droits civils et politiques : d'ici 2017, 70% des autochtones connaissent et font valoir leurs droits civils et politiques	1.1 Organisation de campagnes foraines nationales d'enregistrement gratuit à l'état civil et d'établissement des pièces d'état civil ou autres documents légaux au profit des autochtones (enfants et adultes).
	1.2. Etude sur l'inscription des autochtones dans les registres d'Etat civil des départements pilotes (enregistrement des naissances, des mariages et des décès)
	1.3. Reconnaissance administrative des chefs de villages autochtones
	1.4. Amélioration de la participation des populations autochtones à la vie publique et aux processus électoraux.
	1.5. Ratification de la Convention 169 de l'OIT
	1.6. Vulgarisation de la loi n° 5-2011 portant promotion et protection des droits des populations autochtones
	1.7. Formation des acteurs (personnel de justice, de police, de gendarmerie, des affaires sociales, de santé, de l'éducation etc...) chargés d'application des textes de la loi
2. Droits culturels : d'ici 2017, les populations autochtones exercent mieux leurs droits d'observer et de revitaliser leurs traditions culturelles et leurs coutumes	2.1 Faire l'état des lieux du patrimoine culturel, matériel et immatériel, des populations autochtones
	2.2 Organisation d'une exposition nationale pour la promotion des produits et savoirs culturels des autochtones
	2.3 Production des spectacles de danses et de chants autochtones lors des festivités départementales, nationales et internationales (FIPAC, FESPAM, 15 Août, JIPA)
	2-4 Réalisation d'un film documentaire sur la situation/droits des populations autochtones au niveau national
3. Droit à l'éducation : d'ici 2017, 50% d'enfants autochtones en âge scolaire bénéficient d'un enseignement primaire de qualité, et 50% d'enfants/adolescents autochtones non scolarisés, d'une alphabétisation fonctionnelle indispensable à leur insertion	3.1 Intégration des écoles ORA existantes dans la carte scolaire des localités concernées
	3.2 Adoption de mesures discriminatoires positives à l'avantage des enfants autochtones, en particulier les filles, qui suivent une scolarisation dans les écoles, collèges, lycées et universités.
	3.3 Organisation des campagnes de sensibilisation en milieu autochtone et bantou sur la promotion de la scolarisation des filles/garçons dans les départements pilotes
	3.4 Enquête sur les parcours scolaires des filles et des garçons autochtones pour identifier les indicateurs marquants
	3.5 Etude sur l'ampleur et les caractéristiques de l'analphabétisme des enfants et adolescents non scolarisés et déscolarisés
	3.6 Participation des adolescents non scolarisés à l'alphabétisation fonctionnelle en vue de leur insertion
4. Droit à la santé : d'ici 2017, au moins 50% des femmes / enfants autochtones ont accès aux soins de santé de base	4.1 Eradication du pian, y compris l'organisation des campagnes de soins et de promotion des pratiques d'hygiène
	4.2 Formation de relais communautaires autochtones, chargés de la sensibilisation de proximité sur la fréquentation des centres de santé, des services de santé de la reproduction, la prévention des violences sexuelles et du VIH SIDA

Domaine de priorité	Effets / extrants
	<p>4.3 Organisation des campagnes de sensibilisation en milieu autochtone sur la prévention et la protection contre toutes les formes de violences basées sur le genre, notamment des violences sexuelles</p> <p>4.4 Formation des femmes accoucheuses autochtones (gestes qui sauvent, bonnes pratiques de l'accouchement, collaboration avec les services de santé moderne)</p> <p>4.5 Dotation des centres de santé fréquentés par les autochtones en médicaments de première nécessité, kits d'accouchement et en outils de collecte de données</p> <p>4.6 Sensibilisation des agents de santé sur le principe et l'importance de la non-discrimination à l'égard des populations autochtones, dans les structures de soins publiques et privées</p> <p>4.7 Mise en œuvre de cliniques mobiles pour l'accès aux soins primaires (y compris la sensibilisation sur le planning familial, santé de la reproduction, VIH/SIDA, violences sexuelles...)</p> <p>4.8 Création et mise à jour par le personnel de santé des cliniques mobiles, d'un registre collectant les données relatives à la santé de la reproduction</p> <p>4.9 Accessibilité à l'eau potable et assainissement en vue d'améliorer les conditions socio sanitaires des populations autochtones (construction de puits et sources d'eau aménagées)</p> <p>4.10 Construction des latrines en milieu autochtone</p> <p>4.11 Vaccination des enfants et des femmes enceintes autochtones</p>
<p>5. Droits économiques et sociaux : d'ici 2017, 60 % des ménages autochtones ont des conditions de vie améliorées.</p>	<p>5-1 Etude sur l'intégration des populations autochtones comme bénéficiaires dans la phase pilote des transferts sociaux et dans les localités ciblées.</p> <p>5-2 Appui aux initiatives de formation professionnelle, de promotion de l'emploi, du recrutement des populations autochtones dans les sociétés ou d'activités génératrices de revenus</p> <p>5.3 Adoption de mesures discriminatoires positives pour faciliter l'accès à la propriété et aux ressources des populations autochtones</p> <p>5.4 Formation de relais communautaires chargés de la vulgarisation de proximité sur la gestion de l'environnement</p> <p>5.5 Education environnementale en matière d'assainissement, de protection des écosystèmes et des points d'eaux</p> <p>5.6 Appui à la sécurité alimentaire</p>
<p>6. Renforcement de la coordination nationale : d'ici 2018, la coordination de la réponse nationale est améliorée et efficace</p>	<p>6.1. Opérationnalisation du comité interministériel de suivi et d'évaluation de la promotion et de la protection des droits des populations autochtones</p> <p>6.2. Renforcement du leadership et des capacités des organisations autochtones, y compris la redynamisation du RENAPAC</p> <p>6.3 Mettre en place un comité de pilotage du plan d'action</p> <p>6.4 Revue à mi-parcours du plan d'action</p>

Les objectifs du Plan portent sur : (i) l'amélioration de l'accès des enfants autochtones d'âge scolaire à un enseignement primaire de qualité ;(ii) l'amélioration de l'accès des autochtones à des services de santé et de nutrition de qualité, la prévention du VIH/SIDA, l'accès à l'eau potable, et les services d'assainissement et d'hygiène ; (iii) la citoyenneté qui consiste à faire de sorte que tous les enfants autochtones à leur naissance et leurs parents aient des

documents d'état civil et que les lois soient renforcées pour protéger les populations autochtones et pour lutter contre la discrimination et l'impunité ; (iv) l'identité culturelle et l'accès aux terres et aux ressources

9.2. Résultats obtenus

A cet effet, la création des écoles spéciales -ORA- (Observer-Réfléchir-Agir) pour les élèves des populations autochtones qui bénéficient de la gratuité et d'une pédagogie adaptée a été une des activités phare de ce plan d'action. Ainsi, dans le cadre du volet Scolarisation des enfants autochtones du programme PRAEBASE, selon le Rapport portant Evaluation des interventions améliorant la qualité de vie des PA, 4 030 enfants autochtones avaient été scolarisés et plus de 80% d'entre eux continuaient à la fin du projet (2013) dans le Niari, le Pool, les Plateaux et la Cuvette-Ouest. Le tableau qui suit présente les objectifs et quelques résultats atteints par les écoles ORA.

Tableau 18 : Objectifs, indicateurs et résultats atteints écoles ORA

Objectifs	Indicateurs	Résultat atteint
1.1. Le taux de passage du cycle ORA au cycle formel est amélioré	80 % des enfants ORA passent au cycle formel	Non disponible
1.2. Les enfants autochtones accèdent à l'éducation dans les zones d'intervention du projet	5 000 enfants scolarisés dans les écoles ORA	3 078 enfants scolarisés (62%)
2.1. Les écoles ORA fonctionnent dans de bonnes conditions	47 écoles fonctionnent	45 écoles fonctionnelles (96%)
3.1. Les jeunes sont formés dans les corps des métiers	400 jeunes formés dans 8 corps de métiers	370 jeunes formés (92%)
3.2. Les jeunes sont insérés dans la vie active	90% des jeunes sont insérés	Non disponible
4.1. La prise en charge des animateurs ORA est effective	80% des animateurs sont pris en charge	100%

Source : Rapport Evaluation des Interventions améliorant la qualité de vie des PA, 2015.

Cependant, les pourcentages d'abandon restent encore élevés, touchant plus de la moitié des élèves autochtones. Dans la Likouala, en 2013-2014, les pourcentages d'abandon s'échelonnaient entre 33,1% dans la circonscription scolaire d'Enyelle à 46,7% dans celle de Betou. La situation se serait améliorée en 2014-2015, grâce notamment à l'intervention du PAM (cantines scolaires), au point où la circonscription d'Impfondo n'a pratiquement pas connu d'abandon. A Ngo, ces pourcentages restent très élevés.

Tableau 19 : Abandon des écoliers autochtones dans la circonscription scolaire de Ngo entre 2009 et 2015.

Année scolaire	2009-2010	2010-2011	2011-2012	2012-2013	2013-2014	2014-2015
Effectifs rentrée	162	210	247	239	312	331
Abandons	126	148	122	129	211	215
% abandons	77.8	70.5	49.4	54.0	67.6	65.0

Source : Rapport Evaluation des Interventions améliorant la qualité de vie des PA, 2015.

Selon les résultats de cette Etude, dans l'ensemble, les filles autochtones demeurent moins scolarisées que les garçons ; elles représentent souvent moins de 45% des effectifs. Toutefois, la représentation des filles autochtones est comparable à celle de leurs homologues bantous des zones rurales.

Tableau 20 : Représentation des filles autochtones dans quelques circonscriptions scolaires (2014-2015)

Circonscription	Gamboma	Betou	Ouessou	Djambala	Impfondo	Ngo
% de filles	42,2	43,8	57,6	59,9	44,6	45,8

Source : Rapport Evaluation des Interventions améliorant la qualité de vie des PA, 2015.

Le Rapport signale également, que même s'il y a encore beaucoup de défis à relever, un début de changement de comportements et d'attitudes dans certaines localités est à noter, où les bantous et les autochtones se côtoient désormais sans que ceux-ci ne soient l'objet d'injures ou d'autres discriminations :

- les enfants autochtones s'asseyent sur un même banc que leurs collègues bantous et mangent à la même cantine ;
- des femmes autochtones participent désormais aux réunions communautaires sur la gestion de la collectivité ;
- des tribunaux ont enregistré des plaintes des autochtones contre des bantous accusés d'avoir violé leurs droits ;
- des femmes (certes encore en nombre très réduit) ont pris conscience de la nécessité de défendre leurs droits ;
- des autochtones prennent désormais la parole, avec assurance, au cours des réunions publiques ;
- des autochtones ont compris l'importance d'avoir les pièces d'État-civil;
- Etc.

Dans sa conclusion, le rapport d'évaluation a conclu que l'amélioration de la qualité de vie des populations autochtones est une réalité qui a pu être mesurée et observée à différents niveaux. Il y a une réelle volonté d'améliorer les conditions et le cadre de vie des populations autochtones et des avancées notables ont été observées. Cependant ces avancées restent insuffisantes au regard de la réalité actuelle des populations autochtones. L'évolution de la société reste lente et les discriminations restent importantes même si celles-ci ont eu tendance à diminuer. La pauvreté reste également importante. La dimension genre est très peu présente et une attention particulière doit lui être accordée.

Le Rapport conclut aussi que les interventions qui ont été menées restent pertinentes, cependant leur efficacité reste toutefois difficile à apprécier pleinement étant donné le manque de données disponibles. Les interventions évaluées restent trop hétérogènes dans leurs objectifs et modes opératoires. Les projets multisectoriels sont à favoriser dans le futur, ils garantissent une meilleure efficacité et permettent de répondre plus efficacement aux enjeux de la qualité de vie des populations autochtones.

10. BUDGET ESTIMATIF

A ce stade, vu que les sites du projet ne sont pas encore déterminés, il n'est pas possible d'avoir le nombre exact de PA affectés, ni l'ampleur des impacts subis. L'estimation précise du coût global de la mise en œuvre du CPPA se fera lors des études socioéconomiques et les enquêtes détaillées durant la mise en œuvre. A cette étape, une estimation globale a été faite pour chacune des principales mesures du CPPA.

Le tableau qui suit fournit le détail des coûts du CPPA.

Tableau 16 Coûts du CPPA

Actions proposées	Coûts en US\$	Financement
Finalisation du processus de révision du cadre juridique, d'adoption des textes d'application et la vulgarisation des lois sur les PA à travers des canaux appropriés	222.500	Provision du plan d'investissement de la stratégie nationale
Définition des vocations prioritaires du territoire en concertation avec l'ensemble des parties prenantes	12.000	Action prévue dans l'élaboration du PNAT
Amélioration des connaissances sur les PA	200 000	DGM et RP-Sangha-Likouala
Délimitation des terroirs des PA et attribution de « titres de propriété »	12.000	Action prévue dans l'élaboration du PNAT
Mise en place mécanisme approprié de consultation et de concertation, sur le principe du CLIP	100 000	Provision du plan d'investissement de la stratégie nationale
Mise en place d'un Plan de sauvegarde des sites sacrés et du patrimoine culturel des PA, et d'un programme de mise en valeur et de promotion de la culture, le savoir endogène des PA	200 000	Programmes et projet REDD+
Mise en place de fonds de compensation des pertes éventuelles (terres) ;	250 000	Gouvernement
Mise en place de fonds de compensation des pertes éventuelles (cultures et autres pertes économiques) ;	Le coût sera évalué au cas par cas au niveau des programmes et projet REDD+	Gouvernement
Formulation d'un Programme d'action de développement intégré en faveur des PA	100.000	Programmes et projet REDD+
Conception et mise en œuvre de programme de capacitation et d'information et de sensibilisation	200 000	DGM et Programmes et projet REDD+
Recrutement d'un expert en sauvegarde sociale pour appuyer la mise en œuvre du CPPA, du CF et CPRP	40.000	Programmes et projet REDD+
Renforcement des capacités en Evaluation environnementale et sociale en screening de projet, en suivi environnemental et social et en CPPA des différentes parties prenantes.	100 000	Programmes et projet REDD+
Evaluations du CPPA	150 000	Programmes et projet REDD+
Total	1.586.500	

Bibliographie

- Abega Sévin C. et BIGOMBE P., 2006, *La marginalisation des pygmées d'Afrique centrale*, Afredit, Lagres —Saints – Geosmes ;
- Abega, S.C. 1999, *Les pygmées Baka : le droit à la différence*, INADES Formation, Yaoundé, UCAC ;
Barume K. A (2005) Etude sur le cadre légal pour la protection des droits des peuples indigènes et tribaux au Cameroun, OIT ;
- Bahuchet, S. (1992), « Les Pygmées d'aujourd'hui en Afrique centrale », dans *Journal des Africanistes*, tome 1, Paris, Le Harmattan ;
- Banque Mondiale, (2009), *Cadre stratégique pour la préparation d'un programme de développement des Pygmées, en République Démocratique du Congo* ;
- Banque Mondiale, (2008), *Étude d'Impact social et environnemental du fonds commun multi bailleurs et du don IDA dans le cadre du programme national forêts et conservation de la nature, cadre politique pour les Populations Autochtones* ;
- Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Rapport du groupe de travail d'experts de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples sur les populations/communautés autochtones ;
- Déclaration des Nations Unies sur les droits des populations autochtones (2007) ;
- Forest People Project (2007) Les droits fonciers des Populations Autochtones : normes et mécanismes internationaux dans une perspective africaine, Londres, février, 77 pages ;
- Forum International des Populations Autochtones d'Afrique Centrale, Impfondo, Congo-Brazzaville, 10-14 avril 2007 ;
- Kai Schmidt-Soltau, Plan de Développement des Populations Autochtones « Pygmées » pour le Programme sectoriel et environnement (PSFE), 28/8/2003, Yaoundé ;
- Kim, N. B. (2007) Evaluation du programme de « sécurisation des droits des Baka, Bakola et Bagyéli » (2004-2007), juillet ;
- Code forestier congolais et les droits des Populations Autochtones pygmées, 2007, omission ou contradictions ? In le Forestier, n° 2, décembre 2007 ;
- MacKay, F (2004) Le droit des Populations Autochtones au libre consentement, préalable et éclairé et la revue des industries extractives de la Banque Mondiale, Londres, Forest People Programme, juin, p.5 ;
- Stratégie nationale REDD+ de la République du Congo. Version finale. CN-REDD. Juillet 2016 ;
- Cadre de planification en faveur des Populations autochtones (CPPA), Programme de développement des services de santé (PDSS-II), 2013 ;
- Cadre de politique de réinstallation involontaire, Projet Forêts et Diversification Économique (PFDE), République du Congo, 2012 ;
- Roger Bouka OWOKO, Roch Euloge N'ZOBO, Les Populations Autochtones de la République du Congo : discrimination et esclavage, Observatoire Congolais des Droits de l'Homme, 2011 ;

- Les Populations Autochtones africains et le REDD+ les Droits de l'homme, l'équité et la capture de carbone des forêts dans l'atténuation climatique, Publié par le Comité de coordination des Populations Autochtones d'Afrique (IPACC) ISBN: 978-0-9814477-4-2 Novembre 2011 ;
- Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement Rapport du Rapporteur spécial sur les droits des Populations Autochtones, M. James Anaya Additif La situation des Populations Autochtones dans la République du Congo, 2011 ;
- Cadre Planification en faveur des Populations Autochtones PRAASED Janvier 2016 ;
- CADHP et IWGIA ; Rapport du Groupe de travail d'experts de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples sur les Populations/Communautés Autochtones, adopté par la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples lors de sa 28ème session ordinaire, Banjul, 2005 ;
- RainForest Fondation, Étude de cas - rapport final Novembre 2013, Adaptation des peuples autochtones aux changements climatiques en République du Congo, Communauté de Ngonaka, département de la Lékoumou & Communauté de Boucy-boucy, département de la Likouala ;
- UNICEF, Rapport d'analyse diagnostique sur les normes et pratiques sociales vis-à-vis des populations autochtones en République du Congo, Brazzaville 2009 ;
- UNICEF, Analyse de la situation des enfants et des femmes autochtones au Congo, Brazzaville, 2008.

ANNEXES

Annexe 1 : Note sur la loi relative aux droits des autochtones

La loi no 5-2011 portant promotion et protection des droits des populations autochtones (la « loi relative aux droits des autochtones ») a été approuvée par le Sénat et par l'Assemblée nationale en décembre 2010, et promulguée par le Président le 25 février 2011 (les décrets d'application sont en cours d'adoption).

L'élaboration de cette loi avait débuté en 2006, de façon participative, le biais de consultations avec les autochtones eux-mêmes, des ONG congolaises et internationales, les organismes des Nations Unies et les institutions publiques congolaises concernées. Elle est la première de ce type sur le continent africain, et elle présente des avancées significatives en ce qui concerne la reconnaissance et la protection des droits des Populations Autochtones. Elle prend en compte spécifiquement la situation défavorable des Populations Autochtones et entend promouvoir leurs droits collectifs et individuels. Elle interdit la discrimination à l'égard des populations autochtones (art. 2), auxquelles elle garantit un large éventail de droits civils et politiques, y compris l'accès à la justice (art. 10). Elle affirme le droit des populations autochtones de recourir à leurs propres coutumes pour régler les conflits (art. 11) et elle prévoit la reconnaissance des villages autochtones comme entités administratives (art. 12).

Elle garantit aussi de nombreux droits économiques, sociaux et culturels concernant spécifiquement les populations autochtones. Le titre VI de la loi a trait aux droits en matière de travail et prévoit un cadre pour la protection du droit au travail ainsi que plusieurs mesures positives pour faciliter la jouissance des droits correspondants. L'article 27 interdit toute forme de discrimination à l'égard des populations autochtones dans l'accès à l'emploi, les conditions de travail, la formation professionnelle, la rémunération ou la sécurité sociale. Le travail forcé ou l'esclavage des autochtones est expressément interdit, et des sanctions sont imposées aux contrevenants (art. 29).

Le titre III de la loi reconnaît le droit des populations autochtones de conserver leur culture propre (art. 13 et 14), et garantit leurs droits de propriété intellectuelle relatifs aux savoirs traditionnels, y compris le droit d'en tirer bénéfice (art. 15), ainsi que la protection des biens culturels et spirituels et des sites sacrés (art. 16). La pharmacopée traditionnelle des autochtones est elle aussi protégée (art. 24) et tout acte susceptible de porter atteinte à l'exercice de la médecine traditionnelle des populations autochtones est interdit, des sanctions étant prévues pour les contrevenants (art. 25).

Le titre IV de la loi concerne l'éducation et garantit le droit d'accès sans discrimination à l'éducation (art. 17). L'État s'engage à mettre en œuvre des programmes d'éducation appropriés qui correspondent aux besoins et au mode de vie spécifiques des populations autochtones (art. 19). En outre, l'article 18 interdit toutes les formes d'enseignement ou d'information qui portent atteinte à l'identité culturelle, aux traditions, à l'histoire ou aux aspirations des populations autochtones. L'article 21 dispose clairement que l'État prend des mesures spéciales pour que les enfants autochtones bénéficient d'une assistance financière à tous les niveaux du système éducatif.

L'accès aux services de santé et à tous les autres services sociaux est garanti également sans discrimination d'aucune sorte (art. 22). La loi stipule que les centres assurant ces services doivent être adaptés aux besoins des populations autochtones dans les zones où elles habitent (art. 23.1); elle prévoit la participation d'agents de santé d'origine autochtone aux soins de santé primaires intégrés, ainsi que l'organisation par l'État de campagnes de vaccination et de sensibilisation dans le domaine de la santé procréative (art. 23.2). De surcroît, la loi prévoit la prise en compte de la situation spécifique des femmes et des enfants autochtones en matière de santé (art. 23.3).

La loi prévoit la protection des droits des autochtones aux terres et aux ressources. Elle dispose spécifiquement que les populations autochtones ont un droit collectif et individuel à la propriété, à la possession, à l'accès et à l'utilisation des terres et ressources naturelles qu'elles occupent ou utilisent traditionnellement pour leur subsistance, leur pharmacopée et leur travail (art. 31). L'État est tenu de faciliter la délimitation de ces terres sur la base des droits coutumiers autochtones, et il a le devoir d'assurer la reconnaissance légale des titres correspondants conformément aux droits coutumiers, même lorsque les populations autochtones ne détiennent aucune forme de titre officiel (art. 32).

La loi prévoit que les populations autochtones sont consultées au sujet des mesures qui sont susceptibles d'avoir des incidences sur leurs terres ou sur leurs ressources, ou d'affecter leur mode de vie (art. 39). Les populations autochtones sont consultées avant toute « considération, formulation ou mise en œuvre des mesures législatives ou administratives, ou des programmes et/ou projets de développement susceptibles de les affecter directement ou indirectement ». L'article 3.6 précise spécifiquement que les consultations doivent être menées de bonne foi, sans pression ni menace, en vue d'obtenir le consentement préalable, libre et éclairé des populations autochtones concernées.

Annexe 2 : Éléments constitutifs standards d'un plan en faveur des PA¹⁸

Le Plan en faveur des populations autochtones est préparé de manière flexible et pragmatique et le niveau de détails varie en fonction du projet et de la nature des répercussions.

Le Plan comprend les éléments suivants :

- a) Un récapitulatif du cadre juridique et institutionnel applicable aux populations autochtones dans la zone et une brève description des caractéristiques démographiques, sociales, culturelles et politiques des communautés autochtones affectées, des terres et des territoires qu'elles ont possédés ou utilisés traditionnellement ou occupés et des ressources naturelles dont elles dépendent.
- b) Un résumé de l'évaluation sociale.
- c) Un récapitulatif des résultats de la consultation libre, préalable et en toute connaissance de cause des communautés autochtones affectées qui a été réalisée lors de la phase de préparation et qui a engendré un large soutien communautaire au projet.
- d) Un cadre garantissant une consultation libre, préalable et en toute connaissance de cause des communautés autochtones affectées lors de la phase d'exécution.
- e) Un plan de réalisation des mesures visant à garantir que les populations autochtones perçoivent des avantages sociaux et économiques, adaptés à leur culture, et notamment des mesures éventuelles de renforcement des capacités des agences d'exécution du projet.
- f) Lorsque des répercussions négatives potentielles sur les populations autochtones sont identifiées, un plan d'action adapté pour prévenir, minimiser, atténuer ou compenser ces effets.
- g) Les estimations de coûts et le plan de financement du Plan en faveur des populations autochtones.

¹⁸ Sur la base de l'OP 4.10, Annexe B

- h) Des procédures accessibles, adaptées au projet, de gestion des doléances des communautés autochtones affectées lors de la phase d'exécution. Lors de l'élaboration des procédures de doléances, le candidat doit considérer l'existence de recours judiciaires ou de mécanismes traditionnels de règlement des différends au sein des populations autochtones.
- i) Des mécanismes et des points de référence adaptés pour le suivi, l'évaluation et le compte-rendu de l'exécution du Plan. Les dispositifs de suivi et d'évaluation doivent comprendre des modalités de consultation libre, préalable et en toute connaissance de cause des communautés autochtones affectées.

Annexe 3 : Contributions des parties prenantes de la cible 1 (représentants des comités départementaux REDD)

Aspects liés à la participation	
Préoccupation, contribution, demande	Département
L'institutionnalisation d'un cadre formel de consultation permanente (dispositifs participatifs)	Dolisie
Préoccupation : Le non appréhension des thématiques de REDD+ par les parties prenantes et le besoin en renforcement de capacité	Cuvette et Cuvette Ouest
Préoccupation : La problématique de renforcement des capacités des parties prenantes ;	Cuvette et Cuvette Ouest
Préoccupation : La faible représentativité de parties prenantes consultées sur le SESA, notamment celle des communautés locales et populations autochtones.	Cuvette et Cuvette Ouest
L'utilisation de l'approche « Consentement Libre Informé au Préalable » (CLIP) facilitera l'implication des CLPA dans la prise des décisions	Kioulou
La plénière a ajouté ce qui suit : -l'organisation des séminaires impliquant toutes les parties prenantes ; -l'utilisation des supports types de nouvelles technologies de l'information et de la communication(NTIC) ; -la culture et le théâtre ; -l'idée d'introduire dans les programmes scolaires un module sur la REDD a suscité un grand débat qui s'est terminé par le rejet de cette proposition. Parmi les raisons de ce rejet figure le fait que la REDD n'est qu'un projet qui est limité dans le temps. Par ailleurs la plénière a rappelé que la thématique du changement climatique est déjà incluse dans les programmes scolaires ; -la radio et télévision communautaire.	Pointe Noire

Aspects liés aux populations autochtones	
Préoccupation, contribution, demande	Département
<ul style="list-style-type: none"> Insuffisances: [d'accès aux droits fonciers] Bien que l'Etat ait reconnu les droits des Populations Autochtones en milieu rural, le texte relatif au régime foncier n'accorde aucun avantage à ce peuple que veut intégrer le milieu urbain. Faiblesses : La législation foncière semble marginaliser aux autochtones. La possibilité d'acquérir un terrain en milieu urbain compte tenu de la pauvreté y afférente (insuffisance d'avoir des revenus). Remédiation: L'application de la loi n05/2011 du 25 Février 2011 portant promotion, protection et application avec insistance des droits des Populations Autochtones. 	Dolisie
<p>Pour une satisfaction totale des Populations Autochtones à délocaliser, il est impératif d'observer la démarche suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> Consulter et informer les autochtones sur leur éventuelle délocalisation. Accorder à ces derniers un délai en vue de se préparer, déplacer et entretenir les sites sacres. Indiquer aux autochtones un site approprié à leur vécu culturel, ceci pour que tous les sites incitant à la satisfaction totale (proximité avec le milieu urbain y compris leurs activités). 	Dolisie
<p>En cas de renforcement des capacités dans le cadre de la REDD+ en général et en CPR en particulier nos besoins sont:</p> <ul style="list-style-type: none"> Par la formation des formateurs Par les techniques de démonstration Par la gestion des connaissances 	Dolisie

<ul style="list-style-type: none"> • Par les émissions radiodiffusées • Par les multiplications et la distribution des prospectus 	
<p>Outre ce qui vient d'être retenu nous, les P.A. manifestons notre regret dans le sens où nous sommes souvent victimes de délocalisation in volontaire sans être indemnisés concrètement. Notre seule indemnisation reste des promesses sans fin.</p> <p>Face à cette injustice sociale, serait souhaitable que:</p> <p>-Soit instauré un mécanisme de contrôle, de suivi et évaluation de telle sorte que nous les institutions habilités se rende compte que la délocalisation et la réinstallation ont été réalisées selon les textes en vigueur.</p>	Dolisie
<p>Quand survienne des éventuels conflits, ou réclamations, tout est résolu sous la base du droit coutumier. Ces contractions seront réglées par le chef du clan ou de la lignée. Ce qu'il faut retenir, quelques soient les conflits ou réclamation, il est formellement interdit, selon la conscience des Autochtones, de prononcer un verdict allant dans le sens de condamner ou de diviser, puisque la vie des Autochtones est commerciale (sic).</p>	Dolisie
<p>Ils existent des arrangements institutionnels et juridiques nécessaires. Dans les villages ou les institutions et juridiction modernes existent, ils y'a des comités de villages. Par contre la ou les institutions et juridictions supra-citées n'existent pas, tout arrangement obéit aux directives du chef coutumier.</p>	Dolisie
<p>Les populations autochtones rencontrent maintes difficultés sur le foncier. A cause de non application des textes inhérents au contenu dans la loi N 05-2011 du 25 Février 2011 portant promotion et protection des droits des populations autochtones aux articles 31-32-33-34 et 38</p>	Dolisie
<p>En cas de restriction d'accès aux ressources naturelles, nous sommes obligés de nous déplacer d'un lieu à un autre a la recherche d'un milieu de vie adéquat pour nos besoins vitaux.</p>	Dolisie
<p>Dans la plus part des localités des populations autochtones, il y'a des sites culturels et bien sacres reconnus par les lois coutumiers.</p>	Dolisie
<p>Ce qui caractérise les populations autochtones de notre département. La localité c'est fait d'être fortement rattaché à la forêt.</p>	Dolisie
<p>Les PA sont également des excellents chasseurs, pêcheurs et excellents médecins traditionnels soutenus par la pharmacopée.</p>	Dolisie
<p>Dans notre département(Niari) les groupes de population autochtones sont localises dans les districts suivants: Yaya, Louvakou, Divenie, Kibangou, Makabana, Moutamba, Mougaindou-Nord, Mougoundou-Sud.</p> <p>Dans notre departement (Niari), ils existent des groupes ethniques des populations autochtones qui sont: les Tekes, les Pounous, les Kounis, les Nzabis, les Tsanguis et les Ninderis.</p>	Dolisie
<p>Les populations autochtones de notre département sont actuellement des sédentaires.</p>	Dolisie
<p>Les populations autochtones ont une organisation communautaire hiérarchisée par rapport aux normes de leurs lois et coutumes.</p>	Dolisie
<p>Suite à l'utilisation des terres entre les communautés locales et les populations autochtones. Ils existent divers conflits liés surtout à la paternité des espaces propices à l'agriculture, au ramassage et à la cueillette. Les Bantous par exemple, n'aiment jamais accorder aux autochtones la liberté de gérer les terres jadis occupes par les ancêtres autochtones. Les autochtones à cet effet, sont toutefois repoussés par les Bantous au mépris des lois en vigueur.</p>	Dolisie
<p>Généralement les Bantous ne sont pas reconnaissants aux services (Médecine traditionnelle, main d'œuvre...).</p>	Dolisie
<p>lies aux droits coutumiers et ce, de manière pacifique.</p>	
<p>Les problèmes majeurs sociaux et environnementaux que nous rencontrons dans notre localité sont : l'accès à l'éducation, l'accès aux soins primaires, la sante, l'habitat approprié, les voies de communication.</p>	Dolisie
<p>Dans le ménage le rôle de la femme Autochtone est celui de perpétuer l'espèce (procréer).</p>	Dolisie

Les femmes Autochtone entretien un rapport étroit avec la terre sachant qu'elle est une source de se suivie. A ce titre elle est en droit d'en hériter surtout que le droit reconnait la place des populations Autochtones dans la société.	Dolisie
Nous ajoutons la promotion de l'approche genre de la femme Autochtone à tous les niveaux	Dolisie
Les institutions clés qui peuvent intervenir dans le cadre de la mise en œuvre du CPR des populations Autochtones CPR sont: CONAREDD, Coordination nationale REDD, CODEPAREDD, ONGS nationales	Dolisie
Nous, populations Autochtones suggérons au gouvernement se penche résolument et de façon urgente à exiger des structures communautaires dans nos localités-centre, en l'occurrence les écoles, les infirmières, les puits on forages.	Dolisie
Les populations Autochtones ne veulent plus être marginalisées. Elles aspirent à l'épanouissement et à s'insérer totalement dans le modernisme. Etant donné qu'elles vivent une paupérisation légendaire, elles recommandent au gouvernement d'alléger, à leur endroit, les mécanismes de législation domaniale et foncière.	Dolisie
Dans la Lékoumou il existe deux groupes ethniques des populations autochtones Babango et Baliengue.	Sibiti
Au niveau de l'habitat : Dans la Lékoumou l'habitat traditionnel des peuples autochtones dénommé Itourou est distinct par sa structure .L'habitat dans les villages autochtones , se réalise par la substitution des huttes.	Sibiti
Page 19 ODD HC. Ajouter Lékoumou.	Sibiti
P.12 Sur la scolarité : Un effort considérable de l'IPHD et du PAM d'une part et le programme d'amélioration des conditions de vie des populations autochtones d'autre part est fait dans le cadre de la scolarisation des enfants autochtones.	Sibiti
En cas de restriction d'accès aux ressources, on procède à la recherche des nouveaux sites	Sibiti
Principales caractéristiques : nomades, paresseux, animistes, complexés	Sibiti
Groupes ethniques : babongo et baliengué	Sibiti
Mode de vie : nomade et sédentaires	Sibiti
Organisation sociale : chef de famille, chef de ménage, chef de village, tuteur bantou ou mfoumou	Sibiti
[Rôle de la femme autochtone] Cultivatrice, pêcheur, chasseur, danseuse artisan, tradi-thérapeute Ne mange pas les œufs, les silures, la volaille, abstinence de s'accoupler avant le sevrage	Sibiti
Besoins en renforcement de capacités : La formation des formateurs, des techniques de démonstration , la gestion des connaissances, des émissions radio –télévisées, les boîtes à images	Sibiti
[Caractéristiques des PA] Identité culturelle, le mode de vie (chasseur vivant de la cueillette) nomades en communautés, extrême vulnérabilité, il y a un fort taux de natalité et une prédominance de sexe féminin. La couche jeune est nombreuse par rapport aux adultes. Nomades et sédentaires. Le régime social est le patriarcat, l'organisation familiale est hiérarchisée; Patriarche : chef de famille, mère, tante, enfants, nièces, cousins, petits fils	Sibiti
Dans notre département, les Populations Autochtones sont réparties dans les cinq (5) districts, elles occupent de plus souvent l'entrée et la sortie de chaque village ou à la périphérie des quartiers abritant les bantous. Avec le regroupement des villages, nombreuses ont abandonné les forêts par souci d'intégration imposée par les textes en vigueur.	Sibiti
[Groupes ethniques]: Bakukumbi, Bambamba, Bawoyo et Balini.	Sibiti
Discrimination au niveau de l'hôpital, de l'école, abandon des femmes engrossées par des bantous ou des enfants issus de ces grossesses non désirées	Sibiti et Dolisie

Rejet de nos enfants au niveau des écoles par des enfants bantous à cause de la malpropreté, discrimination dans l'accès à l'emploi (non recrutement dans les entreprises de la localité)	Sibiti
[Femme autochtone] Maitrise du foyer, rôle de subvenir aux de la famille, assurer l'éducation des enfants, elle doit procréer, elle exerce certaines activités économiques génératrices des revenus (pêche, cueillette, artisanat). Cultiver la terre en hériter. Gérer le foyer, participer à la cueillette, pêche, élever les enfants. Interdiction d'assurer la cuisine à l'issue de l'accouchement ou d'entretenir des rapports sexuels avec son conjoint, de manger certaines espèces animales. Non espacement de naissance, refus du port des préservatifs lors des rapports sexuels et des consultations prénatales pour des femmes en grossesses.	Sibiti
En dehors de certaines populations autochtones qui vivent dans des cases construites en matériaux semi-durable à cause de la cohabitation avec les populations bantous, nombreuses occupent encore des huttes construites en feuilles, tuiles ou palmes	Sibiti
La composante autochtone n'a pas été représentée conformément aux quotas des cibles définies par le plan de consultation. Cela a été due au fait que les populations autochtones du département de la Cuvette résident dans le district de Oyo, de Loukolela, et de Ntokou. Le déplacement des représentants des communautés locales et populations autochtones vers le Chef-lieu Owando n'a pas été malheureusement pris en compte dans les termes de référence de la mission.	Cuvette
La composante autochtone n'a pas été représentée conformément aux quotas des cibles définies par le plan de consultation. Cela a été due au fait que les populations autochtones du département de la Cuvette-Ouest résident dans le district de MBOMO situé à environ 145 kilomètre du chef-lieu de EWO. Le déplacement des représentants des communautés locales et populations autochtones vers le Chef-lieu d'Ewo n'a pas été pris en compte dans les termes de référence de la mission	Cuvette Ouest
La problématique d'accès à la terre pour les populations autochtones, qui ne disposent que du droit d'usage de la terre et non du droit de propriété coutumier	Cuvette et Cuvette Ouest
Il sied de signaler que les populations autochtones n'ont pas été représenté faute de la présence de ces derniers dans à Louango, chef-lieu du département du Kouilou, car ces derniers sont basés aux localités situées à 80 à 120 km.	Kouilou
Finalisation de l'élaboration des textes d'application pour la loi telle que ceux qui concernent la protection et la promotion des populations autochtones	Kouilou
Etudier la possibilité d'appui pour populations autochtones dans l'obtention des documents justifiants l'occupation des terres	Kouilou
Caractéristiques des Populations Autochtones : De courte taille, de teint clair, les cheveux crépus etc.	Pointe Noire
Localisation : District de Kakamoeka : village Bada et Pondilla	Pointe Noire
Sédentaire périodiquement en saison sèche surtout. Pour argumenter la sédentarisation des PA un agent de l'institut national des statistiques (INS) a édifié l'assemblée sur la notion de sédentarité, en expliquant que lorsqu'une personne reste dans une localité au moins pendant 7 mois, il est considéré comme sédentaire. Ainsi dans notre cas, ils sont sédentaires.	Pointe Noire
Organisation sociale des autochtones : le mari, l'épouse et la progéniture. Pendant les débats les participants ont posé d'autres questions ; qui ont permis aux autochtones de rebondir et d'affirmer que le mari est le chef de la famille et que le cadet est l'héritier de la femme et du grand frère en cas de décès de celui-ci.	Pointe Noire
Les institutions compétentes : - le CODEPA, - le RENAPAC.	Pointe Noire
Des conflits de terre mais d'importance réduite au Kouilou où la démographie est faible par rapport à la disponibilité de la terre.	Pointe Noire

Existence d'autres types de conflits. Les bantous ne reconnaissent pas les enfants et les grossesses issus de leurs relations avec les filles autochtones.	Pointe Noire
Approche utilisée pour la résolution des conflits : - Amiable ; - Se rapprocher du chef de village ; - En conclusion, nous sommes convaincus que le brassage entre les deux peuples trouvera une solution durable et définitive.	Pointe Noire
L'exclusion est le problème social majeur et pertinent. L'Assemblée a réagi en voulant des éclaircissements qui ont poussé les participants à comprendre ; qu'il y a aussi des discriminations.	Pointe Noire
Le rôle de la femme autochtone au foyer est de : - s'occuper du ménage ; - construire les huttes ; - participer aux travaux champêtres. Concernant le point relatif à la construction des huttes, l'assemblée a posé des questions d'éclaircissement. Les autochtones ont précisé qu'il s'agit des huttes construites avec des matériaux légers tels que les feuilles d'emballage de manioc et des gaulettes.	Pointe Noire
Pour la femme autochtone, la terre est sa richesse, elle peut en hériter.	Pointe Noire
La femme autochtone dans la société est demeurée respectueuse et soumise. - interdits alimentaires (serpents, silures, poulet) ; - interdits sexuels en période de menstrues.	Pointe Noire
Nos besoins en renforcement de capacité est la sensibilisation afin d'impliquer tous les acteurs. Cette sensibilisation peut être effectué par : - la formation des formateurs ; - les techniques de démonstration ; - La gestion des connaissances ; - Les émissions radio télévisées ; - L'internet.	Pointe Noire
Sur le foncier, les populations autochtones rencontre des difficultés. Dans les villes il y'a un problème concernant l'accès à la terre pour les PA. Recommandation : L'Etat dans le cadre de l'affectation des terres, doit leur concéder une partie des terres sous forme de discrimination positive	Likouala
localisation des groupes de populations autochtones dans le département de la Likouala Epena, Dongou, Bétou, Enyelle, Bouanela, Ethni des PA Baaka, Mondongo, Mbami taba, Moudzama, Bakolou	Likouala
Les PA de notre département ne sont sédentaires dans le district d'Epéna et de Bouanela, avec des villages reconnus officiellement, cas du village de Bondoki qui dispose d'une école primaire et d'un collège. Dans d'autres districts, deux cas de figure se présentent : • les PA qui se sont sédentarisés dans les mêmes villages que les Bantous ; • les PA qui sont nomades.	Likouala
l'organisation sociale de votre groupe de PA 1. Notables 2. Sages 3. Porte-paroles 4. juges 5. Guides spirituels	Likouala
les institutions qui peuvent intervenir dans la mise en œuvre du CPPA • Ministère de la justice en charge des populations autochtones • Ministère de l'économie forestière du développement durable et de l'environnement • Ministère des affaires sociales	Likouala

<ul style="list-style-type: none"> • Ministères des affaires foncières et du cadastre • Les ONG locales, nationales et internationales • Ministère de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local • Plate-forme de concertation (CACO-REDD) 	
<p>ils existent d'autres types de conflits pour les populations autochtones:</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'accès aux forêts et / ou à la terre • Approvisionnement en matériaux de construction • Marginalisation des PA par les Bantous (obligation de redistribution des produits de la cueillette aux bantous), discrimination des PA • Main d'œuvre PA sous-estimée (cas du bantous payé à 1000 FCFA, et l'autochtone 500 FCFA) • Mariage (Homme autochtone et femme bantou non accepté ; par contre l'inverse Homme Bantou et femme autochtone accepté) 	Likouala
<p>Proposition de l'approche pour la résolution de ces conflits</p> <ul style="list-style-type: none"> • Faire la promotion et l'application de la loi 05 portant promotion et protection des Populations Autochtones • Impliquer les responsables des communautés locales et autochtones, les sages et les notables • Prévoir des sanctions en cas de non-respect des lois de règlement en vigueur 	Likouala
<p>Recommandation</p> <ul style="list-style-type: none"> • La REDD+ doit prendre en compte nos droits à la terre, aux forêts des populations autochtones • La REDD+ doit prendre en compte les sites sacrés des populations autochtones 	Likouala
<p>Besoins en renforcement des capacités des PA</p> <ul style="list-style-type: none"> • Renforcement des capacités en agriculture, apiculture, élevage, • la reconnaissance de leurs droits et devoirs reconnus dans la loi 05 portant promotion et protection des PA, • autonomisation de la femme autochtone, renforcement des capacités en gestion financière, • sensibilisation sur les notions d'hygiène, vulgarisation des bonnes pratiques en santé 	Likouala

Annexe 4 : termes de référence générique pour évaluation sociale

L'évaluation sociale est l'instrument le plus fréquemment utilisé par l'emprunteur pour analyser les questions sociales et solliciter les points de vue des parties prenantes pour la conception des projets soutenus par la Banque. L'évaluation sociale aide à rendre le projet plus sensible aux préoccupations de développement social, notamment en cherchant à améliorer les avantages pour les personnes pauvres et vulnérables tout en minimisant ou en atténuant les risques et les impacts négatifs. Il analyse les effets distributifs des avantages attendus du projet sur différents groupes de parties prenantes et identifie les différences dans les actifs et les capacités pour accéder aux avantages du projet.

Une évaluation sociale est composée d'éléments analytiques, de processus et opérationnels, combinant :

- (a) l'analyse du contexte et des questions sociales avec,
- (b) un processus participatif de consultation et de participation des parties prenantes, afin de fournir un cadre de conception, de mise en œuvre et de suivi et évaluation des projets.

Le personnel de la Banque a alors : a) fourni des conseils et une assistance technique à l'emprunteur (et aux consultants) pour l'évaluation sociale.

Ce terme de référence est un guide ; les équipes spéciales devraient aider l'emprunteur à adapter ce cadre général en fonction des besoins et des spécificités propres au pays, au secteur et au projet. L'étendue et la profondeur de l'évaluation sociale devraient être déterminées par la complexité et l'importance des questions étudiées, en tenant compte des compétences et des ressources disponibles. Sur demande, la Banque mondiale envisagerait également d'appuyer les programmes connexes de renforcement des capacités dans les processus d'évaluation sociale.

Dans la mesure du possible, l'évaluation sociale du projet devrait s'appuyer sur les données et analyses existantes pertinentes pour le secteur et le projet. Il faudrait envisager d'effectuer l'évaluation sociale en deux étapes, en procédant d'abord à une évaluation rapide des données disponibles, en identifiant les parties prenantes et les questions clés et en procédant à une analyse des lacunes en matière de données ou de consultations supplémentaires. Sur cette base, une mise à jour et des détails supplémentaires sur les termes de référence peuvent être effectués.

Introduction

Cette section devrait indiquer l'objet des termes de référence, identifier le projet de développement à évaluer et expliquer les modalités de mise en œuvre de l'évaluation sociale. Informations d'arrière-plan

Les éléments pertinents pour les parties potentielles susceptibles de mener l'évaluation sociale, qu'il s'agisse de consultants ou d'agences gouvernementales, incluraient une brève déclaration de la raison d'être du projet, ses objectifs, une description de ses principales composantes, l'agence d'exécution, son état actuel et son calendrier, et s'il existe des projets associés.

But et objectifs

Résumez les objectifs généraux et la portée de l'évaluation sociale, énoncez brièvement les principaux problèmes de conception et de méthodologie liés à la réalisation de l'évaluation sociale et discutez de son calendrier par rapport à la préparation, à la conception et à la mise en œuvre du projet.

Tâche 1: Description du projet proposé

Fournir une description complète du projet dans la mesure où l'évaluation sociale est entreprise. Inclure les informations suivantes: emplacement, taille, calendrier et séquence planifiée des activités, ressources disponibles, modalités de mise en œuvre prévues et durée de vie. Si le projet proposé comporte plusieurs composantes, décrivez-les en fonction de l'analyse sociale.

Tâche 2: Description des aspects socioculturels, institutionnels, historiques et politiques contexte

Effectuer un examen rapide des sources d'information disponibles pour décrire le contexte socioculturel, institutionnel, historique et politique dans lequel le projet fonctionne. L'examen devrait inclure des descriptions qualitatives et des indicateurs quantitatifs des tendances de développement pertinentes pour le projet, tels que les changements démographiques significatifs, les modes de propriété des actifs et les moyens de subsistance, l'environnement politique ou économique externe, etc. le contexte pose au projet.

- Contexte socioculturel: Décrivez les caractéristiques sociales et culturelles les plus significatives qui différencient les groupes sociaux dans la zone du projet. Décrivez leurs différents intérêts dans le projet et leurs niveaux d'influence. En particulier, expliquez les effets particuliers que le projet peut avoir sur les pauvres et les exclus. Le projet offre-t-il des possibilités d'influencer le comportement et les résultats de ces groupes? Y a-t-il des conflits connus entre groupes susceptibles d'affecter la mise en œuvre du projet?
- contexte institutionnel: décrire l'environnement institutionnel; considérer à la fois la présence et la fonction des institutions publiques, privées et de la société civile concernées par l'opération. Existe-t-il des contraintes importantes au sein des institutions existantes, par exemple Déconnexion entre les responsabilités institutionnelles et les intérêts et comportements du personnel au sein de ces institutions? Ou existe-t-il des possibilités d'utiliser le potentiel des institutions existantes, par ex. institutions privées ou de la société civile, pour renforcer la capacité de mise en œuvre?
- Contexte historique: Décrivez la «situation d'ensemble», les conditions de l'histoire du pays qui pourraient affecter le projet. Si un projet propose de restructurer une industrie qui avait une grande importance et visibilité dans l'économie nationale, comme l'extraction du charbon en Europe de l'Est, il serait raisonnable de supposer que les licenciements industriels seraient affectés par les problèmes d'économie politique. Dans un pays qui a des antécédents de tensions entre groupes ethniques ou religieux, l'opération peut devoir être extrêmement sensible aux impacts différentiels sur ces groupes.
- Contexte politique: Décrivez le contexte politique pertinent pour le projet. L'instabilité politique, par exemple, pourrait affecter la planification à long terme des projets, de même qu'une élection entre les phases de conception et de mise en œuvre du projet. D'autre part, une vision politique partagée, telle que la volonté d'adhésion à l'UE, peut constituer une condition importante pour un projet.

Tâche 3: Considérations législatives et réglementaires

Examiner toutes les législations et réglementations nationales pertinentes pour le projet, ainsi que le contexte politique et de réforme plus large dans lequel le projet se déroule. Accorder une attention particulière aux lois et réglementations régissant la mise en œuvre du projet et à l'accès des groupes pauvres et exclus aux biens, services et opportunités fournis par le projet. En outre, examiner l'environnement favorable à la participation du public et à la

planification du développement. L'analyse sociale devrait s'appuyer sur des aspects solides des systèmes juridiques et réglementaires pour faciliter la mise en œuvre du programme et identifier les aspects faibles tout en recommandant des arrangements alternatifs. (Le mandat doit préciser ceux qui sont connus et demander au consultant d'enquêter sur d'autres arrangements.).

Tâche 4: questions sociales clés

L'analyse sociale fournit les informations de base pour la conception de la stratégie de développement social. L'analyse doit déterminer quelles sont les principales questions sociales et institutionnelles liées aux objectifs du projet ; identifier les principaux groupes de parties prenantes dans ce contexte et déterminer comment les relations entre les groupes de parties prenantes affecteront ou seront affectées par le projet ; et identifier les résultats attendus du développement social et les actions proposées pour atteindre ces résultats. Les résultats du développement social sont les résultats socialement pertinents que le projet est censé atteindre, tels que réduction de la pauvreté, équité et inclusion, renforcement du capital social et de la cohésion sociale et promotion d'une gouvernance responsable et transparente, et atténuation des impacts négatifs du projet. Les éléments clés et les points d'entrée pour l'analyse sociale pertinente pour le projet.

- a) Diversité sociale et genre : examiner comment les gens sont organisés en différents groupes sociaux, en fonction du statut qui leur est attribué à la naissance - selon leur ethnie, leur clan, leur sexe, leur localité, leur langue, leur classe ou un autre marqueur - ou le statut ou l'identité qu'ils ont atteint ou choisi - fonctionnaire, ouvrier industriel, ouvrier, environnementaliste, etc. Il est important de noter qu'une analyse de la diversité sociale consiste également à examiner les interactions entre cette diversité et les relations sociales et de pouvoir. Cela concerne les questions d'accès, de capacités et d'opportunités;
- b) Institutions, règles et comportement: examiner les caractéristiques des groupes sociaux, les relations intragroupe et intergroupes et les relations de ces groupes avec les institutions publiques et privées (par exemple les institutions commerciales) (y compris les normes, valeurs et comportements institutionnalisés) à travers ces relations). Une telle analyse devrait fournir une évaluation détaillée des organisations formelles et informelles susceptibles d'influer sur le projet et des règles et comportements informels parmi ceux-ci. Les éventuelles contraintes institutionnelles et les obstacles à la réussite des projets, ainsi que les méthodes pour les surmonter, devraient être décrits.
- c) Parties prenantes: Identifiez les différents groupes qui ont un intérêt ou un intérêt dans le projet. Les parties prenantes sont celles qui sont susceptibles d'être affectées par un projet, ainsi que celles susceptibles d'influer sur les résultats du projet. Outre les bénéficiaires du projet et les autres groupes directement concernés, les parties prenantes peuvent comprendre des groupes organisés issus des secteurs public et privé ainsi que de la société civile intéressés par le projet. Les caractéristiques, les intérêts et l'influence probable de divers groupes dans le processus de développement font l'objet d'une analyse des parties prenantes;
- d) Participation: examiner les possibilités et les conditions de participation des parties prenantes - en particulier les pauvres et les personnes vulnérables - au processus de développement (par exemple contribuer à la conception, à la mise en œuvre et / ou au suivi des projets; influencer les choix et la prise de décisions publics; les biens et services qu'ils sont tenus de fournir, l'accès aux avantages et aux opportunités du projet, etc.). Dans le cas contraire, les groupes exclus concernés par le projet ainsi que les bénéficiaires du projet devraient participer au processus d'évaluation sociale et des

mécanismes appropriés pour soutenir cette participation dans la mise en œuvre et le suivi du projet devraient être déployés ; et

- e) Risque social: Identifier les risques sociaux (par exemple les risques pays, les risques d'économie politique, les risques institutionnels, les risques exogènes et les risques de vulnérabilité, y compris, mais sans s'y limiter, les politiques de sauvegarde de la Banque mondiale). L'analyse des risques sociaux examine les groupes sociaux vulnérables au stress et aux chocs et les facteurs sous-jacents qui contribuent à cette vulnérabilité. Sur cette base, les plans de gestion des risques doivent être préparés en tenant compte de ces préoccupations lors de la conception, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des projets.

Les analystes examinent ces éléments clés afin d'évaluer et de décrire les opportunités, contraintes et impacts sociaux probables de l'opération proposée. Le consultant devrait combler les lacunes dans les informations sur ces questions identifiées par l'équipe de travail de la Banque et devrait résumer les informations provenant d'autres organisations, si disponibles.

Tâche 5: Collecte de données et méthodes de recherche

- Décrivez la méthodologie de conception et de recherche pour l'analyse sociale. À cet égard:
- clarifier l'objectif de la recherche en énonçant les hypothèses de recherche et en identifiant les processus sociaux et les relations à examiner lors de l'évaluation sociale;
- s'appuyer sur les données existantes;
- Clarifier les unités d'analyse pour l'évaluation sociale : au sein du ménage, au niveau du ménage, ainsi que dans les communautés / établissements et autres agrégations sociales pertinentes sur lesquelles des données sont disponibles ou seront collectées pour analyse ;
- choisir des outils et des méthodes appropriés de collecte de données et d'analyse, en utilisant autant que possible des méthodes mixtes; les méthodes mixtes comprennent un mélange de méthodes quantitatives et qualitatives et une combinaison de données provenant de différentes unités d'analyse pour la triangulation des résultats;
- Fournir la justification de l'échantillonnage utilisé, y compris les critères pour les sites de recherche et la sélection des répondants. Utiliser des échantillons représentatifs chaque fois que possible. Lorsque ce n'est pas possible (par exemple, lorsqu'il s'agit d'impacts sur un groupe de population discret, expliquez la raison et les critères de l'échantillonnage raisonné utilisé. Pour un échantillonnage raisonné ou une recherche qualitative, la rigueur de la recherche est renforcée des résultats robustes;
- Établir des bases de référence et / ou des repères avec des indicateurs à utiliser dans le suivi futur. Les indicateurs doivent être de nature à ce que les résultats et les impacts puissent être ventilés par sexe et autres groupes sociaux pertinents.

Tâche 6: Stratégie pour atteindre les résultats du développement social

Identifier les résultats probables du développement social du projet et proposer une stratégie de développement social, y compris des recommandations pour des arrangements institutionnels pour les atteindre, sur la base des conclusions de l'évaluation sociale. La stratégie de développement social pourrait comprendre des mesures a) qui renforcent l'inclusion sociale en veillant à ce que les groupes pauvres et exclus et les bénéficiaires visés soient inclus dans le flux de prestations et les possibilités créées par le projet (cadre d'inclusion sociale); b) habiliter les parties prenantes en les faisant participer à la conception et à la mise en œuvre du projet, à leur accès à l'information et à leur voix et responsabilité accrues (cadre de participation); et (c) qui renforcent la sécurité en minimisant et en gérant les risques sociaux probables et en renforçant la résilience des bénéficiaires visés et des personnes affectées aux chocs socioéconomiques (à savoir un cadre de gestion des risques).

En outre, la stratégie devrait aborder des questions plus larges de durabilité sociale en évaluant (a) la résilience des avantages du projet, des mécanismes institutionnels, etc., aux risques dans le temps, et (b) l'intégration de l'approche dans l'ensemble des interventions de développement dans le pays et le secteur afin de minimiser les incohérences et tirer parti des synergies potentielles.

La stratégie de développement social devrait accroître les avantages pour les pauvres et les personnes vulnérables et réduire les risques sociaux et politiques susceptibles de compromettre les avantages du développement, ce qui accroîtrait l'équité et la viabilité sociale des projets.

Tâche 7: Implications pour l'analyse des alternatives

Passez en revue les approches proposées pour le projet et comparez-les en termes d'impacts relatifs et de résultats de développement social. Considérez les implications que les résultats de l'évaluation sociale pourraient avoir sur ces approches. Faut-il ajouter de nouveaux composants à l'approche ou reconsidérer ou modifier d'autres composants ? L'évaluation sociale a-t-elle révélé la nécessité de mesures de gestion des risques jusqu'ici inutiles ? Si l'analyse sociale et le processus de consultation indiquent que les approches alternatives auront probablement de meilleurs résultats en termes de développement, ces alternatives devraient être décrites et prises en compte, ainsi que les effets budgétaires et administratifs probables que ces changements pourraient avoir.

Tâche 8: Recommandations pour la conception du projet et les modalités de mise en œuvre

Fournir des conseils à la direction du projet et aux autres parties prenantes sur la manière d'intégrer les questions de développement social dans la conception du projet et les modalités de mise en œuvre. Dans la mesure du possible, suggérez des plans d'action spécifiques ou des mécanismes de mise en œuvre pour traiter les problèmes sociaux pertinents et les impacts potentiels. Celles-ci peuvent être élaborées sous forme de plans d'action intégrés ou distincts, par exemple sous forme de plans d'action de réinstallation, de plans de développement des populations autochtones, de plans de développement communautaire, etc.

Tâche 9: élaborer un plan de surveillance

Dans le cadre du processus d'évaluation sociale, un cadre de suivi et d'évaluation devrait être élaboré. Dans la mesure du possible, cela devrait être fait en consultation avec les principales parties prenantes, en particulier les bénéficiaires et les personnes touchées. Le cadre doit identifier les indicateurs de développement social attendus, établir des repères et concevoir

des systèmes et des mécanismes permettant de mesurer les progrès et les résultats liés aux objectifs de développement social.

Le cadre doit identifier les responsabilités organisationnelles en termes de procédures de suivi, de supervision et d'évaluation. Dans la mesure du possible, des mécanismes de suivi participatifs seront incorporés.

Établir un ensemble d'indicateurs de suivi pour suivre les progrès réalisés.

Les repères et les indicateurs devraient être en nombre limité et combiner des types de données quantitatifs et qualitatifs. Les indicateurs doivent inclure les produits à atteindre par la stratégie de développement social ; des indicateurs pour suivre le processus de participation des parties prenantes, leur mise en œuvre et leur réforme institutionnelle ; des indicateurs pour surveiller les résultats en matière de risque social et de développement social ; et des indicateurs pour suivre les impacts de la stratégie de développement social du projet. Il est important de suggérer des mécanismes à travers lesquels les leçons tirées du suivi et les commentaires des parties prenantes peuvent entraîner des changements pour améliorer le fonctionnement du projet. Les indicateurs devraient être de nature à ce que les résultats et les impacts puissent être ventilés par sexe et autres groupes sociaux pertinents ;

Définir des procédures d'évaluation transparentes.

Selon le contexte, ceux-ci peuvent inclure une combinaison de méthodes, telles que l'observation participante, les entretiens avec les informateurs clés, les groupes de discussion, les enquêtes socio-économiques, l'analyse comparative entre les sexes, l'évaluation participative rurale, l'évaluation participative et d'autres outils. Ces procédures devraient être adaptées aux conditions particulières du projet et aux différents groupes vivant dans la zone du projet ;

Estimer les besoins en ressources et en budget pour les activités de suivi et d'évaluation, et une description des autres intrants (tels que le renforcement institutionnel et le renforcement des capacités) nécessaires pour la mener à bien.

Résultats attendus, calendrier et rapports

Préparer un calendrier détaillé des activités d'évaluation sociale décrites dans les termes de référence. Expliquez les types de résultats que l'évaluation sociale doit produire et notez à quel moment l'équipe donnera au personnel de la Banque chargé de l'analyse sociale des ébauches préliminaires et finales de chaque résultat. Inclure des graphiques et des graphiques pertinents, des analyses statistiques et qualitatives et, dans certains cas, des données brutes obtenues lors de l'évaluation sociale.

Outre les résultats de l'évaluation sociale, inclure une note sur le processus d'évaluation sociale lui-même, en indiquant toutes les difficultés rencontrées par l'équipe dans la réalisation de l'évaluation sociale, et recommander la stratégie de diffusion la plus appropriée pour les résultats.

Fournir le rapport et les documents d'accompagnement en anglais et dans la langue locale.

Équipe de consultants

L'évaluation sociale nécessite généralement une équipe multidisciplinaire pour répondre aux différentes exigences de la mission. Les termes de référence doivent spécifier les postes clés de l'équipe. Les exigences de temps individuelles doivent être spécifiées pour chaque mission. Un membre de l'équipe doit être nommé chef d'équipe et responsable des performances de l'équipe.

Annexe 5 : Formulaire de sélection environnementale et sociale

Le présent formulaire de sélection a été conçu pour aider dans la sélection initiale des activités du projet et pour mettre les informations entre les mains des exécutants et des analystes afin que les impacts environnementaux et sociaux et les mesures d'atténuation y relatives, s'il y en a, soient identifiés et/ou que les exigences en vue d'une analyse environnementale plus poussée soient déterminées.

Formulaire de sélection environnementale et sociale « screening » de sous-projet

Formulaire de sélection environnementale et sociale		
1	Nom du Village/sous-préfecture/ Commune / Ville/Département/ Région où le sous projet sera mis en œuvre	
2	Agence d'exécution du sous projet	
3	Nom, titre, fonction et signature de la personne chargée de remplir le présent formulaire Adresse (Contact téléphonique) :	<u>Nom, titre et fonction</u>
		<u>Date et signature</u>
3	Nom, titre, fonction de la personne chargée d'attester la réalisation du screening	<u>Nom, titre et fonction</u>
		<u>Date, signature et cachet</u>

Partie A : Brève description du sous projet

(Activités prévues)
1. Comment le site du sous projet a-t-il été choisi?.....
2. Nombre de bénéficiaires directs:Hommes : Femmes : Enfants :
3. Nombre de bénéficiaires indirects : ...Hommes : Femmes : ... Enfants :
4. Origine ethnique ou sociale: Autochtones :__ Allogènes__ Migrants ____ Mixtes____
5. Statut du site d'implantation du projet : Propriété : Location : Cession gratuite :
6. Y'a-t-il un acte attestant la propriété, la location ou la cession gratuite ? Oui : Non :
Si oui, nature de l'acte

Partie B : Identification des impacts environnementaux et sociaux

Préoccupations environnementales et sociales	Oui	Non	Observation
Ressources du secteur			
Le sous-projet occasionnera-t-il des prélèvements importants de matériaux de construction (sable, gravier, latérite, eau, bois de chantier, etc.) ?			
Le sous-projet nécessitera-t-il un défrichage important ?			
Le sous-projet nécessitera-t-il l'acquisition de terres publiques de façon temporaire ou permanente pour son développement?			
Le sous-projet nécessitera-t-il l'acquisition de terres privées de façon temporaire ou permanente pour son développement ?			

Préoccupations environnementales et sociales	Oui	Non	Observation
Diversité biologique			
Le sous-projet risque-t-il de causer des impacts sur des espèces rares, vulnérables et/ou importantes du point de vue économique, écologique, culturel ?			
Y a-t-il des zones de sensibilité environnementale qui pourraient être affectées négativement par le sous-projet ? forêt, aire protégée, zones humides (lacs, rivières, bas-fonds, plaines inondables, etc.)			
Zones protégées			
La zone du sous-projet comprend-t-elle des aires protégées (parcs nationaux, réserve nationales, forêt protégée, site de patrimoine mondial, etc.) ?			
Si le sous-projet est en dehors, mais à faible distance, de zones protégées, pourrait-il affecter négativement l'écologie dans la zone protégée ? (P.ex. interférence avec les vols d'oiseau, avec les migrations de mammifères)			
Géologie et sols			
y a-t-il des zones instables d'un point de vue géologique ou des sols (érosion, glissement de terrain, effondrement) ?			
y a-t-il des zones à risque de salinisation ?			
Paysage / esthétique			
Le sous-projet entraînera-t-il une dégradation de la valeur esthétique du paysage?			
Sites historiques, archéologiques ou culturels			
Le sous-projet pourrait-il changer un ou plusieurs sites historiques, archéologiques, ou culturels, ou nécessiter des excavations ?			
Perte d'actifs et autres			
Est-ce que le sous-projet déclenchera la perte temporaire ou permanente d'habitats, de cultures, de terres agricoles, de pâturage, d'arbres fruitiers ?			
Si oui, combien ?.....			
Est-ce que le sous-projet déclenchera la perte temporaire ou permanente et d'infrastructures domestiques ?			
Est-ce que le sous-projet déclenchera une restriction d'accès à une quelconque ressource naturelle ? (restriction d'accès à des aires protégées par exemple PFNL, faune)			
Est-ce que la réalisation du sous-projet nécessite le déplacement d'une ou plusieurs personnes ?			
Si oui, combien ?.....			
Est-ce que le sous-projet déclenchera la perte temporaire ou permanente d'infrastructures commerciales formelles ou informelles ?			
Pollution			
Le sous-projet pourrait-il occasionner un niveau élevé de bruit ?			
Le sous-projet risque-t-il de générer des déchets solides et/ou liquides ?			
Si « oui » le sous-projet prévoit-il un plan pour leur collecte et élimination ?			
Y a-t-il les équipements et infrastructures pour leur gestion appropriée?			

Préoccupations environnementales et sociales	Oui	Non	Observation
Le sous-projet pourrait-il affecté la qualité des eaux de surface, souterraine, sources d'eau potable ?			
Le sous-projet risque-t-il d'affecter la qualité de l'atmosphère (poussière, gaz divers) ?			
Mode de vie			
Le sous-projet peut-il entraînerdes altérations de mode de vie des populations locales ?			
Le sous-projet peut-il entraîner une accentuation des inégalités sociales ?			
Le sous-projet peut-il entraînerdes utilisations incompatibles ou des conflits sociaux entre les différents usagers ?			
Santé sécurité			
Le sous-projet peut-il induire des risques d'accidents des travailleurs et des populations ?			
Le sous-projet peut-il causerdes risques pour la santé des travailleurs et de la population ?			
Le sous-projet peut-il entraîner une augmentation de la population des vecteurs de maladies ?			
Le sous-projet peut-il affecternégativement le fonctionnement des infrastructures socioéducatives et sanitaires environnantes ?			
Revenus locaux			
Le sous-projet permet-il la création d'emploi ?			
Le sous-projet favorise-t-il l'augmentation des productions agricoles et autres ?			
Préoccupations de genre			
Le sous-projet favorise-t-il une intégration des femmes et autres couches vulnérables ?			
Le sous-projet prend-t-il en charge les préoccupations des femmes et favorise-t-il leur implication dans la prise de décision ?			
Préoccupations culturelles			
Le sous-projet favorise-t-il une intégration des divers groupes ethniques ?			
Le sous-projet bénéficie-t-il d'un large soutien de la communauté?			
Le sous-projet peut-il causer d'autres nuisances environnementales ou sociales potentielles? Si oui, Lesquelles?			
Populations Autochtones			
Existe-t-il dans la zone d'implantation (pour projet ou sous-projet en milieu rural), les populations autochtones (selon les critères de la OP 4.10) ? (Si oui, préparation de PPA)			

Consultation/Consentement Libre et Préalable des PA

Une consultation préalable, libre et fondé sur la communication des informations requises et la participation du public a-t 'elle été recherchée? (Y inclus les coopératives, populations, services techniques, ONG, mouvements associatifs locaux, etc.)

Oui Non

Si "Oui", décrire brièvement les mesures qui ont été prises à cet effet.

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Partie C : Mesures d'atténuation

Au vu de l'Annexe 1, pour toutes les réponses "Oui" décrire brièvement les mesures prises à cet effet.

N°	Impacts ou préoccupations	Mesures d'atténuations

Partie D : Classification du sous projet et travail environnemental et social

Travail environnemental et social nécessaire :

- Catégorie C:

Pas de travail environnemental :

Pas besoin de mesures environnementales et sociales ou, appliquer les mesures environnementales et sociales ci – après : (Inclure les clauses environnementales et sociales dans les DAO présentées en Annexe 3 sur la base des résultats du screening et du CGES)

- Catégorie B:

Constat d'Impact Environnemental et Social : élaborer les TDRs (cf. Annexe 5) pour la réalisation d'un CIES , inclure les clauses environnementales et sociales dans les DAO présentées en Annexe 3

- Catégorie A:

Étude d'Impact Environnemental et Sociale (EIES):
élaborer les TDRs (cf. Annexe 4) pour la réalisation d'une EIES
approfondie, inclure les clauses environnementales et sociales
dans les DAO présentées en Annexe 3

- PAR requis ? Oui Non
 - Si oui – obtenir la CLIP et l'approbation de la BM avant la preparation des TDR du PAR

Critères d'inéligibilité

Les sous projets ci-dessous ne seraient pas éligibles au financement du Projet :

- sous projets susceptibles d'être mise en œuvre ou situés dans des zones classées habitats naturels
- sous projets susceptibles de porter atteinte aux ressources classées "patrimoine culturel national"
- sous projets susceptibles a la réinstallation des PA (sauf dans des cas exceptionnel où le CLIP des PA est requise ainsi que l'avis de NO de la BM)

NOTA : Le Projet REDD+ ayant été classé en catégorie B au regard de l'OP4.01 de la Banque mondiale, tous les sous-projets des catégories B, C sont éligibles au financement du Projet.